



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

13 octobre 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

105	Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 (2021, c. 26)	6483
	Liste des projets de loi sanctionnés (23 septembre 2021)	6481

Règlements et autres actes

1283-2021	Permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo (Mod.) — Infractions réglementaires en matière de cinéma (Mod.)	6487
1312-2021	Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	6488
	Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés	6498
	Code des professions — Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	6500
	Code des professions — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Mod.)	6532
	Corrections au texte français et au texte anglais du Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires	6533
	Rôle d'évaluation foncière (Mod.)	6533

Projets de règlement

	Curateur public, Loi sur le... — Règlement d'application	6535
	Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides	6543
	Récupération et valorisation de produits par les entreprises	6544
	Règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération	6569

Décrets administratifs

1252-2021	Abrogation du décret numéro 1128-2021 du 18 août 2021 relatif à l'exercice des fonctions de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants	6571
1253-2021	Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	6571
1254-2021	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure notamment avec le gouvernement du Canada une troisième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain	6573
1256-2021	Autorisation au Musée de la Civilisation d'aliéner à Gestion 1608 inc. La Maison Jean-Baptiste-Chevalier	6573
1257-2021	Nomination de membres indépendants dont la présidente du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	6574
1259-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Société de la Vallée de l'aluminium, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de supporter la croissance des entreprises de la Vallée de l'aluminium	6575
1260-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 1 779 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir la poursuite des réseaux d'entraide destinés aux parents, aux jeunes adultes qui cheminent avec un trouble d'apprentissage et aux intervenants scolaires, le développement d'une plateforme de transfert de connaissances et le développement de programmes de formation avec accompagnement pour les écoles	6576

1261-2021	Nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université	6577
1262-2021	Octroi à la Société pour la nature et les parcs du Canada d'une subvention maximale de 3 300 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour le financement de l'initiative de conservation Présent pour les municipalités	6577
1263-2021	Désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 650 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives au sein de comités Actions concertées pour contrer les économies souterraines	6578
1264-2021	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Palais des congrès de Montréal	6579
1265-2021	Approbation de la Convention complémentaire numéro 28 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois	6580
1267-2021	Versement à la Clinique juridique Juripop d'une subvention maximale de 4 364 200 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet pilote en matière d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale	6581
1268-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux États généraux du livre en langue française dans le monde qui se tiendront les 23 et 24 septembre 2021	6582
1269-2021	Signature de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République tunisienne ainsi que de l'arrangement administratif et du protocole pour l'application de celle-ci	6582
1270-2021	Financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022	6584
1271-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04545, également désigné pont Imbeault, au-dessus de la rivière Humqui, sur le 4 ^e Rang et à son intersection avec le chemin Nord de la Rivière-Humqui, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Léon-le-Grand	6584
1272-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 241, également désignée rue Shefford, et du boulevard de Bromont, ainsi que d'ouvrages utiles à la stabilisation de talus afin de protéger la route 241 et ses infrastructures, situés sur le territoire de la ville de Bromont	6585
1273-2021	Versement d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail	6585
1274-2021	Renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du travail	6586
1275-2021	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative à une compensation financière pour des ajustements temporaires apportés au Régime québécois d'assurance parentale équivalents à ceux prévus par le régime d'assurance-emploi	6586

Arrêtés ministériels

Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020, dans des municipalités du Québec	6589
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 30 juin 2021, dans des municipalités du Québec	6589

Erratum

Contributions d'assurance	6591
-------------------------------------	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

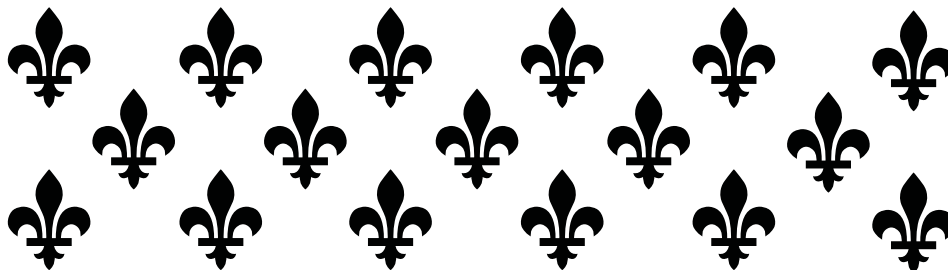
QUÉBEC, LE 23 SEPTEMBRE 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 23 septembre 2021*

Aujourd'hui, à dix-neuf heures trente, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 105 Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 105
(2021, chapitre 26)

**Loi établissant un périmètre aux
abords de certains lieux afin
d'encadrer les manifestations en lien
avec la pandémie de la COVID-19**

**Présenté le 23 septembre 2021
Principe adopté le 23 septembre 2021
Adopté le 23 septembre 2021
Sanctionné le 23 septembre 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 en interdisant qu'elles se tiennent dans un périmètre de 50 mètres du terrain de certains lieux, notamment les lieux où sont offerts des services de dépistage de la COVID-19 ou de vaccination contre la COVID-19, les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux, les installations des titulaires de permis de centre de la petite enfance ou de garderie délivrés en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et les établissements d'enseignement offrant une formation de niveau préscolaire, primaire, secondaire ou collégial. Elle interdit également l'organisation ou l'incitation à organiser de telles manifestations.

La loi prévoit des dispositions pénales en cas de contravention à ses dispositions et permet à un juge de la Cour supérieure d'accorder une injonction pour empêcher tout acte interdit par celles-ci.

Enfin, la loi prévoit que ses dispositions cesseront d'avoir effet le 23 octobre 2021. Toutefois, elle prévoit que le gouvernement peut, avant l'échéance, prolonger l'effet de la loi pour une période de 30 jours à la fois. Cependant, la loi prévoit qu'elle ne pourra avoir d'effet au-delà de la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020.

Projet de loi n^o 105

LOI ÉTABLISSANT UN PÉRIMÈTRE AUX ABORDS DE CERTAINS LIEUX AFIN D'ENCADRER LES MANIFESTATIONS EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Il est interdit à quiconque de se trouver à moins de 50 mètres du terrain des lieux suivants afin de manifester, de quelque manière que ce soit, en lien avec les mesures sanitaires ordonnées en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), la vaccination contre la COVID-19 ou toute autre recommandation relative à la pandémie de la COVID-19 émise par les autorités de santé publique :

1^o un lieu où sont offerts des services de dépistage de la COVID-19 ou de vaccination contre la COVID-19;

2^o une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;

3^o une installation d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

4^o un établissement d'enseignement offrant une formation de niveau préscolaire, primaire ou secondaire, de la formation professionnelle, de la formation générale aux adultes ou de la formation de niveau collégial.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également dans un périmètre de 50 mètres de toute clinique mobile offrant des services visés au paragraphe 1^o de cet alinéa.

Le présent article ne doit pas être interprété comme ayant pour effet d'interdire des manifestations en lien avec les conditions de travail du personnel des endroits visés aux premier et deuxième alinéas.

2. Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'inciter à organiser une manifestation qui contreviendrait à l'article 1.

3. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 1 ou 2 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$.

Quiconque, en lien avec les mesures sanitaires ordonnées en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, la vaccination contre la COVID-19 ou toute autre recommandation relative à la pandémie de la COVID-19 émise par les autorités de santé publique, menace ou intimide une personne qui se rend dans un endroit visé à l'article 1, tente d'y accéder ou en sort commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 12 000 \$.

En cas de récidive, les amendes prévues aux premier et deuxième alinéas sont portées au double.

4. Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte interdit à l'article 1 ou 2.

5. La présente loi entre en vigueur le 23 septembre 2021 et cesse d'avoir effet le 23 octobre 2021.

Le gouvernement peut toutefois, avant l'échéance, prolonger l'effet de la loi pour une période de 30 jours. Suivant les mêmes conditions, il peut effectuer toute autre prolongation.

Malgré ce qui précède, la présente loi ne peut avoir d'effet au-delà de la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2021, 29 septembre 2021

Loi sur le cinéma
(chapitre C-18.1)

Permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo

Infractions réglementaires en matière de cinéma

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo et le Règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 167 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les droits et obligations que chacune des catégories de permis confère à son titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de l'article 168 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, dans chacun des règlements qu'il prend en vertu de cet article et de l'article 167 de cette loi, les dispositions de ces règlements dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo et un projet de règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 2021, avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo et le Règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo

Loi sur le cinéma
(chapitre C-18.1, a. 167)

1. L'article 34 du Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo (chapitre C-18.1, r. 4) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma

Loi sur le cinéma
(chapitre C-18.1, a. 168)

1. L'article 1 du Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma (chapitre C-18.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « 34 » par « 33 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2021, 6 octobre 2021

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020
(2021, chapitre 15)

Aide aux personnes et aux familles

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o, 8^o, 9^o, 10^o et 17^o de l'article 132 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement :

— déterminer le montant maximum d'avoirs liquides visé au deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi;

— prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées;

— déterminer ce que constituent des avoirs liquides et des biens;

— exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;

— prévoir la méthode de calcul de la prestation pour le mois de la demande et déterminer le montant que les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 133 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 44 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020 (2021, chapitre 15), pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement,

prévoir, à l'égard des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, les périodes qui peuvent être considérées dans le calcul du délai prévu au premier alinéa de cet article et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont considérées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 133.1 de cette loi, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 83.5 de cette loi, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 du chapitre 15 des lois de 2021, aux seules fins du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié par l'article 43 du chapitre 15 des lois de 2021, le premier règlement pris en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 133 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'édicte par l'article 44 du chapitre 15 des lois de 2021, peut rétroagir au 1^{er} octobre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicte le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2021 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicte le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 2^o, 8^o, 9^o, 10^o et 17^o, a. 133, par. 2.1^o et a. 133.1, par. 6^o)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020 (2021, chapitre 15, a. 44)

1. L'article 54 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 134 à 136, 138, à l'exception du paragraphe 10, et 139 à 141 » par « 134, 138, à l'exception du paragraphe 10, 138.1 et 139 à 141 ».

2. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« S'il s'agit des prestations spéciales visées aux articles 97 et 98, la nécessité du besoin peut être attestée par un ergothérapeute ou un physiothérapeute. ».

3. L'article 104 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 32 \$ » par « 37,40 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 16 \$ » par « 18,70 \$ ».

4. L'article 111 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 21^o, du suivant :

« 21.1^o l'aide financière visant à contribuer aux besoins d'un enfant né à la suite d'une agression à caractère sexuel reçue en application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13); »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 28^o, du suivant :

« 28.1^o la valeur monétaire des biens fournis ou des services rendus, notamment sous forme d'aliments, d'hébergement ou de transport, en application d'un programme d'aide en situation d'urgence établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13); ».

5. Les articles 135, 136 et 137 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 138 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 11^o.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138, des suivants :

« **138.1.** Aux fins du calcul de la prestation, les sommes forfaitaires accordées à l'adulte seul ou à un membre de la famille pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique ou une atteinte à celles-ci sont exclues jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 235 401 \$.

Dans le cas d'une famille, chacun de ses membres peut bénéficier individuellement de cette exclusion.

« **138.2.** L'exclusion prévue à l'article 138.1 s'applique à compter de la date du versement des sommes visées, qu'elles soient reçues en un seul ou en plusieurs versements, et ce, uniquement à l'égard de la personne qui y a droit.

Cette exclusion s'applique si les sommes sont déposées sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière. ».

8. L'article 149 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les biens acquis par une personne à même les sommes visées à l'article 138.1 sont exclus aux fins du calcul de la prestation, jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu. ».

9. L'article 157.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aux fins du calcul de ce délai, les périodes suivantes sont également considérées :

1^o les mois au cours desquels le parent d'une personne a bénéficié, à l'égard de celle-ci, du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2^o les mois au cours desquels une personne a reçu une rente d'invalidité ou un montant additionnel pour invalidité après la retraite en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à l'exception de ceux où le prestataire qui la reçoit n'est plus admissible au Programme de solidarité sociale, lorsque le nombre de ces mois totalise plus de six, qu'ils soient consécutifs ou non. ».

10. L'article 177.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 13^o du troisième alinéa, du suivant :

« 14^o ceux prévus aux annexes I, II et III. ».

11. L'article 177.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « articles », de « 138.1. »,

12. L'article 177.29 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 19^o, du suivant :

« 19.1^o l'aide financière visant à contribuer aux besoins d'un enfant né à la suite d'une agression à caractère sexuel versée en application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13); »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 22^o, du suivant :

« 22.1^o la valeur monétaire des biens fournis ou des services rendus, notamment sous forme d'aliments, d'hébergement ou de transport, en application d'un programme d'aide en situation d'urgence établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13); ».

13. L'article 181 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « revenu », de « visée à l'article 138.1 ou »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

14. Les annexes I, II et III de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE I
(a. 96)

LUNETTES ET LENTILLES

SECTION 1
RÈGLES D'APPLICATION

1.1 Lentilles et suppléments

1.1.1 La prestation spéciale subvient au coût de lentilles et des suppléments énumérés à la sous-section 2.3 de la section 2 selon la tarification qui y est prévue.

1.1.2 Les 2 lentilles sont remboursées lorsque l'œil le plus affecté doit nécessiter une correction d'au moins 0,50 dioptrie ou le recours à un prisme prévu comme supplément. Le prisme lui-même doit pourvoir, dans l'œil le plus affecté, à une correction d'au moins 1,00 dioptrie.

1.1.3 Une lentille n'est remboursée que si elle a été prescrite par un optométriste ou un médecin, sauf lorsqu'il s'agit du remplacement d'une lentille brisée.

1.1.4 Le coût du remplacement des lentilles est payé si la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie et, dans le cas d'un enfant à charge, lorsque sa croissance l'exige.

Toutefois, en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte, la prestation spéciale ne peut excéder 75 % des montants prévus à la sous-section 2.2 de la section 2.

1.1.5 Le prestataire qui a besoin de lentilles à double foyer et dont un optométriste ou un médecin constate l'inaptitude à les porter a droit à 2 paires de lunettes.

La prestation spéciale ne peut toutefois subvenir, pour l'achat de ces lunettes, qu'au coût de la paire de lentilles à double foyer pour laquelle le prestataire est inapte, ainsi qu'au coût d'une seule monture selon la tarification prévue à la section 2.

1.2 Lentilles cornéennes

1.2.1 La prestation spéciale subvient, selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2, au coût de lentilles cornéennes dures simple foyer, dures double foyer, dures toriques ou molles fournies sur ordonnance, aux conditions suivantes :

a) sur prescription médicale ou optométrique, lorsque la correction obtenue autrement n'est pas adéquate et dans l'un des cas suivants :

- i. myopie d'au moins 5 dioptries;
- ii. hypermétropie d'au moins 5 dioptries;
- iii. astigmatisme d'au moins 3 dioptries;
- iv. anisométrie d'au moins 2 dioptries;
- v. kératocône;
- vi. aphakie;

b) sur prescription médicale, pour le traitement de toute pathologie aiguë ou chronique du globe oculaire comme la perforation oculaire, l'ulcération de la cornée ou la kératite sèche.

1.2.2 La prestation spéciale subvient au coût du remplacement de lentilles cornéennes selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2 :

a) lorsque la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie;

b) en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte.

1.3 Montures

1.3.1 La prestation spéciale subvient au coût d'achat d'une monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2, une seule fois par période de 24 mois pour un adulte et chaque fois que cela est nécessaire pour un enfant à charge.

1.3.2 Lorsque la monture d'un adulte a été brisée accidentellement ou perdue, la prestation spéciale subvient au coût du remplacement de cette monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2; dans un tel cas, le coût d'une autre monture ne peut être payé que dans un délai de 24 mois à compter de la date de son remplacement.

SECTION 2 TARIFICATION

2.1 Dispositions générales

2.1.1 La notion de « remplacement » utilisée à la présente annexe vise les situations où une prestation spéciale a déjà été accordée pour défrayer le coût, selon le cas, d'une monture, de lentilles ou de lentilles cornéennes.

2.1.2 Les tarifs prévus à la présente section s'appliquent pour une lentille sauf dans le cas de remplacement de 2 lentilles cornéennes.

2.1.3 Les tarifs prévus à la présente section pour une lentille à double foyer s'appliquent à une lentille à double foyer rond.

2.1.4 Le cylindre doit toujours être calculé en moins (-) pour déterminer à quelle catégorie appartient une lentille sphérique ou sphéro-cylindrique.

2.2 Lentilles

Puissance sphérique	Puissance cylindrique	Simple foyer	Double foyer
Plano à 4.00		17,40 \$	34,80 \$
Plano à 4.00	-0.25 à -3.00	22,80 \$	42,60 \$
Plano à 4.00	-3.25 à -6.00	31,20 \$	50,40 \$
4.25 à 10.00		23,40 \$	40,80 \$
4.25 à 10.00	-0.25 à -3.00	33,00 \$	55,20 \$
4.25 à 10.00	-3.25 à -6.00	41,40 \$	63,60 \$
10.25 à 12.00		36,60 \$	85,80 \$
10.25 à 12.00	-0.25 à -3.00	45 \$	93 \$
10.25 à 12.00	-3.25 à -6.00	49,20 \$	100,20 \$

2.3 Suppléments

Prisme 1,00 à 7,00 dioptries : 7,20 \$

Prisme 7,25 à 10,00 dioptries : 10,80 \$

Prisme compensateur : 30 \$

Sphérique au-dessus de 12,00 dioptries : 16,80 \$

Cylindrique au-dessus de 6,00 dioptries : 13,20 \$

Addition au-dessus de 4,00 dioptries : 10,80 \$

Lentille Fresnel : 16,80 \$

Lentille minérale de sécurité (enfant à charge seulement) : 4,80 \$

Traitement antirayure pour lentille organique (enfant à charge seulement) : 4,80 \$

Lentille simple foyer à haut indice (1,6 ou plus) s'il y a correction d'au moins 8,00 dioptries : 26,40 \$

2.4 Lentilles cornéennes

2.4.1 Achat ou remplacement lorsque la correction est d'au moins 0,50 dioptrie

— Lentille sphérique (chacune) : 75 \$

— Lentille torique (chacune) : 78 \$

2.4.2 Remplacement en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte

—1 lentille: 60 \$

—2 lentilles: 114 \$

2.5 Montures

—Achat: 60 \$

—Remplacement en cas de bris accidentel ou de perte (adulte): 48 \$

ANNEXE II

(a. 97)

CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES ET ORTHÈSES PLANTAIRES

SECTION 1

RÈGLES D'APPLICATION

1.1 La prestation spéciale subvient au coût de chaussures orthopédiques et d'orthèses plantaires faites sur mesure, jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2; toutefois, dans le cas d'une chaussure orthopédique visée au paragraphe 2.1.1, cette prestation subvient au coût d'une seule paire de chaussures par adulte au plus une fois pour toute période de 12 mois et uniquement pour le coût excédant 50 \$.

Dans le cas d'orthèses plantaires, cette prestation subvient au coût d'une seule paire durant la première année de l'appareillage initial.

1.2 Le tarif prévu pour des chaussures correctrices vise les chaussures correctrices de série à bout ouvert, à bout fermé ou droites.

1.3 Le tarif prévu pour le biseau et l'élévation s'applique à chacune des chaussures et celui prévu pour les talons Thomas s'applique à la paire de chaussures.

1.4 La prestation spéciale ne subvient au coût du remplacement d'orthèses plantaires qu'une fois par période de 2 ans, sauf si ce remplacement est requis pour un enfant à charge en raison de sa croissance.

SECTION 2

TARIFICATION

2.1 Chaussures

2.1.1 Chaussures fabriquées à partir d'un moule en plâtre, en bois ou en plastique, individuel ou universel (la paire): 600 \$

2.1.2 Chaussures correctrices de série à bout ouvert, à bout fermé ou droites, pour enfants (la paire): 36 \$

2.2 **Orthèses plantaires: orthèses du pied ou orthèses podiatriques (la paire): 216 \$**

2.3 Biseau (interne ou externe)

—semelle: 18 \$

—talon: 24 \$

2.4 **Talons Thomas pour enfants (la paire): 18 \$**

2.5 Élévation de la semelle et du talon

—hauteur de moins de 15 mm: 30 \$

—hauteur de 15 à 30 mm: 60 \$

—hauteur de plus de 30 mm: 90 \$

ANNEXE III

PROTHÈSES, ORTHÈSES ET ACCESSOIRES

SECTION 1

RÈGLES D'APPLICATION

1.1 La prestation spéciale subvient au coût de prothèses, d'orthèses et d'accessoires jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût n'est pas assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

1.2 La prestation spéciale subvient au coût de la location jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût, compte tenu de la durée du besoin, n'excède pas celui de l'achat.

1.3 Le coût des articles énumérés sous le titre «Système d'élimination» n'est pas payé si le prestataire reçoit déjà la prestation spéciale versée en cas de paraplégie.

SECTION 2

TARIFICATION

2.1 **Bande herniaire, toute grandeur (incluant les coussinets)**

—modèle simple: 48 \$

—modèle double: 81,60 \$

2.2 Corset orthopédique

2.2.1 Corset sacro-iliaque, toute grandeur: 90 \$

2.2.2 Corset sacro-lombaire, toute grandeur (incluant 2 tiges d'acier)

—homme: 90 \$

—femme: 102 \$

2.2.3 Corset dorso-lombaire (incluant jarretelles, courroie périnéale et tiges d'acier)

—homme: 180 \$

—femme: 186 \$

2.3 Bande (en coton, toute grandeur)

2.3.1 Bande (ceinture postopératoire): 44,40 \$

2.3.2 Bande thoracique: 21,60 \$

2.3.3 Bande abdominale: 44,40 \$

2.3.4 Bande (support) pour bras: 9,60 \$

2.3.5 Bande (support) pour épaule: 48 \$

2.4 Bas élastiques

2.4.1 20 mm de compression

—genou: 70,80 \$

—mi-cuisse: 92,40 \$

—collant: 109,20 \$

—maternité: 116,40 \$

2.4.2 30 à 70 mm de compression

—genou: 70,80 \$

—mi-cuisse: 92,40 \$

—aine: 106,80 \$

—demi-collant: 78 \$

—collant: 168 \$

2.5 Orthèse cervicale

2.5.1 Collet cervical, souple et rigide: 24 \$

2.5.2 Ensemble de traction cervicale complet, avec sac et mentonnière: 48 \$

2.6 Orthèse, membres supérieurs

2.6.1 Support pour le coude (en élastique): 30 \$

2.6.2 Orthèse pour le coude (en élastique): 42 \$

2.7 Orthèse, membres inférieurs

2.7.1 Support pour cheville: 30 \$

2.7.2 Orthèse pour cheville, toute grandeur: 48 \$

2.7.3 Support pour genou: 56,40 \$

2.7.4 Genouillère en élastique: 72 \$

2.7.5 Genouillère avec joints métalliques: 110,40 \$

2.7.6 Genouillère (articulation libre): 76,80 \$

2.8 Système d'élimination

2.8.1 Cathéter – Sonde (l'unité)

—Courte durée: 7,14 \$

—Longue durée: 32,16 \$

2.8.2 Bande, adaptateur, colle et courroie (l'unité)

—Bande uri-hésive: 6,54 \$

—Bande autocollante élastique: 0,18 \$

—Adaptateur: 4,62 \$

—Colle pour cathéter (118 ml): 32,88 \$

—Courroie pour sac à jambe: 9,54 \$

2.8.3 Tube et seringue (l'unité)

—Tube de latex: 0,90 \$

—Tube de rallonge: 12,12 \$

- Serre-tube en plastique : 3,30 \$
- Clampe en plastique pour tube : 4,62 \$
- Seringue à usage unique : 2,58 \$
- Tube stomacal, toute grandeur : 9,60 \$
- 2.8.4 Sacs à drainage (l'unité) : 17,16 \$
- 2.8.5 Urinoir
 - Complet, réutilisable, sac en sus (type DAVOL) : 162 \$
- 2.8.6 Cabaret (l'unité)
 - Cabaret à irrigation : 7,86 \$
 - Cabaret à cathétérisme – Sonde : 6,30 \$
- 2.8.7 Culottes pour incontinence (la caisse) : 72 \$
- 2.8.8 Couches pour incontinence (la caisse) : 66 \$
- 2.8.9 Piqué
 - jetable (l'unité) : 0,48 \$
 - lavable (le paquet) : 36 \$
- 2.8.10 Chlorure de sodium ou eau stérile (500 ml) : 5,82 \$
- 2.9 Accessoires divers**
 - 2.9.1 Chaise d'aisance
 - fixe : 180 \$
 - ajustable : 374,40 \$
 - 2.9.2 Siège de toilette, ajustable : 96 \$
 - 2.9.3 Appui sécuritaire pour toilette, ajustable
 - à l'unité : 43,20 \$
 - la paire : 75,60 \$
 - 2.9.4 Banc de bain
 - avec dossier : 72 \$
 - sans dossier : 54 \$
 - 2.9.5 Barre de soutien pour baignoire ou pour toilette, toute longueur
 - droite : 25,20 \$
 - en «L» : 63,60 \$
 - 2.9.6 Pansement et compresse (l'unité)
 - Pansement : 11,70 \$
 - Compresse stérile : 2,34 \$
 - Compresse non stérile : 0,18 \$
 - Tampon antiseptique ou aseptique : 0,06 \$
 - 2.9.7 Lubrifiant, dissolvant et solution
 - Lubrifiant (sachet) : 0,12 \$
 - Lubrifiant (tube) : 6,12 \$
 - Dissolvant (sachet) : 0,53 \$
 - Solution antiseptique (100 ml) : 3,96 \$
 - 2.9.8 Gant et serviette (l'unité)
 - Gant stérile : 0,78 \$
 - Gant non stérile : 0,18 \$
 - Serviette antiseptique ou aseptique : 0,18 \$
 - 2.9.9 Matelas coquille d'œuf : 36 \$
- 2.10 Aides à la mobilité**
 - 2.10.1 Canne
 - Bois : 19,20 \$
 - aluminium (ajustable) : 36 \$
 - 2.10.2 Béquilles
 - bois : 24 \$
 - aluminium : 55,20 \$
 - canadiennes : 123,60 \$

2.10.3 Marchette ou déambulateur (ajustable): 106,80\$

2.10.4 Fauteuil roulant: 621,60\$

2.11 Lit d'hôpital

2.11.1 Lit: 522\$

2.11.2 Matelas: 130,80\$

2.11.3 Côtés de lit (la paire): 156\$

2.12 Appareil respiratoire

2.12.1 Modèle convenant pour un usage à domicile: 309,60\$

2.12.2 Compresseur aérosol: 300\$

2.13 Location

2.13.1 Fauteuil roulant: 42\$/mois

2.13.2 Aide à la mobilité: 7,20\$/mois

2.13.3 Lit d'hôpital: 82,80\$/mois

2.13.4 Appareil respiratoire

— tout type incluant: ventilateur mécanique, enrichisseur d'air, aspirateur de sécrétion: 600\$/mois

— concentrateur d'oxygène: 300\$/mois. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. Les dispositions des articles 54, 135, 136, 137, 149 et 181 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2021, continuent de s'appliquer, à l'égard des sommes visées aux articles 135 et 136, à l'adulte seul ou au membre de la famille qui a déjà reçu des sommes visées à ces articles et qui, à cette date, est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme objectif emploi ou bénéficiaire des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 de ce règlement, tant que cet adulte seul ou que ce membre de la famille demeure, sans interruption, prestataire d'un de ces programmes ou bénéficiaire de ces services.

Aux fins de l'application du premier alinéa, l'article 136 est réputé s'être toujours lu en y incluant les cas prévus à l'annexe I.

16. Le montant prévu à l'article 138.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'édicte par l'article 7 du présent règlement, est augmenté dès le 1^{er} janvier 2022 selon les dispositions de l'article 177.6 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

17. Les dispositions de l'article 9 ont effet depuis le 1^{er} octobre 2021.

18. Les dispositions de l'article 177.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié par l'article 10 du présent règlement, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception des articles 9 et 17, qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

ANNEXE I (Article 15)

Les cas visés au deuxième alinéa de l'article 15 du présent règlement sont ceux pour lesquels des sommes ont été versées à un adulte seul ou à un membre de la famille à la suite:

1. du règlement intervenu entre le gouvernement du Canada et la Première Nation Dénés sayisis en raison du déplacement de personnes de cette nation dans les années 1950 et 1960;

2. de l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimiit (chiens de traîneau) du Nunavik entre 1950 et 1970, approuvée par le décret n^o 795-2011 du 3 août 2011, modifié par le décret n^o 175-2012 du 21 mars 2012;

3. de la constitution, le 6 mars 1996, du High Arctic Relocatee Trust (HART Trust), modifié par le jugement rendu par la Cour supérieure, le 23 août 2010, concernant la relocalisation de certaines personnes dans l'Extrême-Arctique;

4. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 22 décembre 2005 et modifié en partie par la Cour d'appel le 7 août 2007, dans le cadre d'un recours collectif intenté contre plusieurs centres d'hébergement de soins de longue durée concernant des personnes qui ont résidé dans ces centres et qui n'ont pas bénéficié gratuitement d'un service de buanderie;

5. du jugement rendu par la Cour suprême du Canada, le 20 novembre 2008, dans le cadre d'un recours collectif intenté contre Ciment du Saint-Laurent inc., concernant des personnes qui ont subi des troubles de voisinage liés aux activités de l'entreprise;

6. des jugements rendus par la Cour supérieure, les 18 mars et 21 mai 2009, approuvant les transactions intervenues dans le cadre d'un recours collectif intenté contre l'Institut Philippe-Pinel de Montréal et le Procureur général du Québec, concernant des usagers de cet institut entre 1999 et 2002;

7. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 25 septembre 2009, approuvant la convention de règlement intervenue dans un recours collectif intenté contre plusieurs centres hospitaliers, concernant des personnes qui ont dû attendre des traitements de radiothérapie;

8. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 1^{er} avril 2010, approuvant une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre St. Jude Medical inc. et St. Jude Medical Canada inc., concernant des personnes qui ont subi des problèmes après l'implantation d'une valve cardiaque;

9. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 18 juin 2010, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre Eli Lilly Canada inc. et Eli Lilly and Company, concernant des personnes qui se sont fait prescrire et qui ont consommé du Zyprexa;

10. de l'entente de conciliation, intervenue en 2011, concernant l'indemnisation de victimes d'agressions sexuelles du Diocèse de Bathurst, au Nouveau-Brunswick;

11. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 6 décembre 2011, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et le Collège Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, concernant des personnes qui ont subi des sévices sexuels lorsqu'elles y étaient étudiantes entre le 1^{er} septembre 1950 et le 1^{er} juillet 2001;

12. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 9 décembre 2011, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre le Procureur général du Québec et l'Agence du revenu du Québec, concernant la taxe sur les carburants payée par les Indiens inscrits;

13. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 4 octobre 2012, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté notamment contre Merck & Co. inc., concernant le médicament Vioxx;

14. de l'Accord de règlement du 2 avril 2013 entre le gouvernement du Canada et la Première Nation de Nipissing concernant la revendication relative aux limites de la réserve Nipissing n^o10;

15. du jugement rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le 8 mai 2013, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre Pfizer Canada inc. et Pfizer inc., concernant des personnes qui se sont fait prescrire et qui ont consommé du Neurontin;

16. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 28 mai 2013, approuvant l'entente et la transaction intervenues dans le cadre d'un recours collectif intenté contre la Résidence St-Charles-Borromée, concernant des usagers qui y ont subi des préjudices entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006;

17. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 9 septembre 2014, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre l'Hôpital Rivière-des-Prairies, concernant des personnes qui y ont été admises ou inscrites de 1985 à 2000;

18. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 17 octobre 2014, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre le Collège Saint-Alphonse et Les Rédemptoristes, concernant des personnes qui, entre 1960 et 1987, étaient étudiantes au Séminaire Saint-Alphonse;

19. de l'entente, intervenue le 8 novembre 2014, entre Ontario Power Generation et la Première Nation de Gull Bay, en Ontario, en raison des inondations causées par la construction de barrages sur la rivière Nipigon et la dérivation de la rivière Ogoki dans les années 1918;

20. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 26 mars 2015, dans le cadre d'un recours collectif intenté contre la Société d'habitation du Québec, concernant la réduction d'une subvention prévue dans des programmes de suppléments de loyer entre juillet 2004 et janvier 2015;

21. de l'entente, intervenue le 29 avril 2015, entre le gouvernement du Canada et la Nation Listuguj Mi'gmaq concernant la perte de jouissance de territoires ancestraux;

22. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 15 mai 2015, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre le Centre hospitalier régional du Suroît de Valleyfield, concernant des personnes qui ont fait l'objet de mesures d'isolement ou de contention du 11 juin 2005 au 11 juin 2008;

23. du jugement rendu par la Cour supérieure, chambre commerciale, le 3 août 2015, approuvant le plan d'arrangement et la transaction dans le cadre de la faillite de l'entreprise Montreal, Maine & Atlantic Canada co., notamment en lien avec la tragédie ferroviaire à la ville de Lac-Mégantic le 6 juillet 2013;

24. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 16 février 2016, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre les Clercs de Saint-Viateur du Canada et l'Institut Raymond-Dewar;

25. du jugement rendu par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, le 28 avril 2016, approuvant une entente intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre la province de l'Ontario, concernant des personnes avec des troubles ou des retards de développement, pour des préjudices qu'elles ont subis entre les années 1966 et 1999 dans différents établissements destinés à leur offrir, notamment, des soins hospitaliers et des activités;

26. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 1^{er} juin 2016, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre l'hôpital Lachine, concernant un processus de nettoyage incomplet d'un instrument utilisé pour des chirurgies bariatriques entre mars 2012 et mars 2014;

27. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 4 juillet 2016, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée notamment contre Zimmer inc., concernant des personnes qui ont subi des problématiques avec la prothèse de hanche de marque «Durom Cup»;

28. de la mise en place, le 9 mars 2017, du Programme de reconnaissance de l'incident de Valcartier en 1974 pour le soutien de soins de santé et de reconnaissance financière, à l'intention des victimes de l'explosion accidentelle d'une grenade au Centre d'instruction des cadets de la Base des forces canadiennes Valcartier;

29. du jugement rendu par la Cour fédérale, le 28 mars 2018, approuvant l'entente de règlement définitive intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre le Procureur général du Canada, concernant les membres et les employés, actuels ou anciens, des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la fonction publique fédérale qui ont été ciblés par des politiques entre le 1^{er} décembre 1955 et le 20 juin 1996 en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre;

30. des jugements rendus par la Cour fédérale le 11 mai 2018 et par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario le 20 juin 2018, approuvant l'entente de règlement nationale dans le cadre de différentes actions collectives intentées contre le Procureur général du Canada, visant à indemniser les survivants pour les torts subis lors de la « Rafle des années 1960 » ou « Sixties Scoop »;

31. du jugement de la Cour supérieure, le 22 mai 2018, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre Johnson & Johnson inc. et Depuy Orthopaedics inc., concernant des personnes qui ont reçu une prothèse de la hanche défectueuse entre juillet 2003 et août 2010;

32. du jugement de la Cour supérieure, le 11 décembre 2018, approuvant une transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée notamment contre le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et la Procureure générale du Québec, concernant une éclosion de légionellose dans la ville de Québec;

33. de l'entente de règlement, intervenue en janvier 2019, dans le cadre d'une action collective intentée contre le gouvernement du Canada, concernant des manquements relatifs aux obligations fiduciaires du Canada et à ses obligations de cession de terres de la réserve Kitigan Zibi Anishinabeg, pour développer la ville de Maniwaki;

34. du jugement rendu par la Cour fédérale, le 30 janvier 2019, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective, concernant la réduction d'une allocation versée aux membres et aux vétérans des Forces armées canadiennes entre le 1^{er} avril 2006 et le 29 mai 2012, en raison de la déduction des prestations d'invalidité appliquée en vertu de la Loi sur les pensions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-6);

35. du jugement de la Cour fédérale, le 19 août 2019, approuvant la convention de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre le Procureur général du Canada, concernant les torts subis par des personnes lors de la fréquentation des externats indiens fédéraux;

36. du jugement de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, le 4 octobre 2019, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective intentée notamment contre American Medical Systems Canada inc., concernant les dispositifs de maille pelvienne pour femme;

37. du jugement de la Cour supérieure, le 13 décembre 2019, approuvant une transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre Canadian Malartic GP, visant à indemniser les personnes qui ont subi des préjudices en raison des activités de l'entreprise entre la période du 16 juin 2014 au 31 décembre 2018;

38. des ententes individuelles, intervenues en 2020, avec Bard Canada inc., concernant les problématiques causées par les filtres VCI (veine cave inférieure);

39. du jugement de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, le 2 mars 2020, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective nationale intentée contre Medtronic inc. et Medtronic of Canada Ltd, concernant les personnes qui ont reçu certains modèles de sondes Sprint Fidelis;

40. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 19 avril 2021, approuvant la transaction dans le cadre d'une action collective intentée contre le Procureur général du Québec, concernant l'indemnisation de personnes incarcérées qui ont été fouillées à nu à la suite d'une ordonnance de libération.

75744

Décision OPQ 2021-552, 24 septembre 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés — Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 septembre 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 19 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des sections I et II ainsi que de celles de l'article 17 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2022.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés

Code des professions
(chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. *d*)

SECTION I OBLIGATION DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. Tout comptable professionnel agréé doit souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

2. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre qui survient au cours d'une période de garantie de 12 mois, sans égard au nombre de sinistres.

Toutefois, lorsque l'assuré a au moins un autre assuré à son emploi ou que 2 assurés ou plus exercent au sein d'une même société et que la réclamation est présentée contre plus d'un de ces assurés, la garantie offerte est d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre pour l'ensemble des assurés visés.

SECTION II RÈGLES PARTICULIÈRES

3. Malgré l'article 1, l'Ordre peut refuser la souscription au fonds d'assurance à un comptable professionnel agréé relativement aux activités professionnelles qu'il exerce au sein d'une société, en raison du risque qu'il représente, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° sa clientèle ou celle des membres de la société inclut des sociétés d'envergure internationale ou des sociétés qui font appel publiquement à l'épargne conformément à une loi en matière de valeurs mobilières applicable au Québec ou ailleurs;

2° l'ampleur des services professionnels rendus à cette clientèle en matière d'audit, d'acquisition, de fusion ou de restructuration d'entreprises est significative.

4. Le comptable professionnel agréé qui, en application de l'article 3, se voit refuser la souscription au fonds d'assurance doit démontrer que la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par lui dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle ou d'un engagement de cette société, établissant une garantie au moins équivalente à celle que procure le fonds d'assurance.

5. Le comptable professionnel agréé visé à l'article 4 doit, au plus tard le 15 mars de chaque année, transmettre à l'Ordre :

1^o une déclaration d'un officier autorisé par laquelle la société s'engage à se porter garante, à prendre fait et cause et à répondre financièrement de toute faute commise par le comptable professionnel agréé dans l'exercice de sa profession;

2^o une attestation selon laquelle les capitaux détenus par l'assureur ou par la société qui fournit la garantie prévue à l'article 4 sont suffisants pour en assurer le paiement;

3^o une attestation d'assurance, le cas échéant.

Dans le cas où la société fournit la garantie, l'attestation prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa peut être complétée par un comptable professionnel agréé pour le compte de ceux qui, au sein de la société, l'ont mandaté à cet effet. Chacun demeure alors responsable de l'exactitude des renseignements fournis.

L'Ordre peut exiger du comptable professionnel agréé tout document, information ou preuve nécessaire à l'application du présent règlement.

6. Le comptable professionnel agréé informe l'Ordre sans délai et par écrit de tout changement dans sa situation ou dans les garanties reconnues par l'Ordre en vertu de la présente section.

SECTION III GOUVERNANCE DES AFFAIRES D'ASSURANCE DE L'ORDRE

§1. Délégation de fonctions et de pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance

7. Le Conseil d'administration peut déléguer à un dirigeant les fonctions et les pouvoirs suivants :

1^o l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance;

2^o la mise en œuvre des décisions du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle;

3^o la planification, l'organisation, le contrôle et la coordination des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relatives au fonds d'assurance;

4^o l'élaboration du programme de réassurance;

5^o l'élaboration d'un programme visant la prévention des sinistres;

6^o les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;

7^o la perception des primes;

8^o la délivrance des polices;

9^o le paiement des indemnités.

8. Le Conseil d'administration peut déléguer à un gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance les fonctions suivantes :

1^o la perception des primes;

2^o la délivrance des polices;

3^o le paiement des indemnités;

4^o les activités relatives à la cession de réassurance;

5^o les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;

6^o les autres opérations financières du fonds d'assurance.

9. En plus des fonctions et des pouvoirs qu'il est tenu de lui déléguer conformément au deuxième alinéa de l'article 354 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), le Conseil d'administration peut déléguer au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle les fonctions et les pouvoirs suivants :

1^o l'élaboration de la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre à être intégrée au contrat d'assurance;

2^o l'élaboration d'un programme visant la prévention des sinistres;

3^o l'élaboration du programme de réassurance et la cession de réassurance;

4^o les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;

5^o les autres opérations financières du fonds d'assurance.

§2. Règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle

10. Le Conseil d'administration désigne le président et le vice-président du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir.

11. Lorsque le Conseil d'administration a délégué à un dirigeant visé à l'article 7 l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance, ce dernier agit à titre de secrétaire du comité. À défaut, le Conseil d'administration nomme un secrétaire du comité.

Un secrétaire adjoint peut également être nommé par le Conseil d'administration.

12. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le président.

Celui-ci préside les séances du comité.

13. Le comité tient le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et les pouvoirs prévus à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et, le cas échéant, les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués en application de l'article 9. Toutefois, il doit se réunir au moins 5 fois par année.

Les séances peuvent être tenues en personne, par tout moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces 2 modes. Le cas échéant, le moyen technologique doit permettre au membre d'exercer son droit de vote.

14. Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.

Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

15. Les séances du comité sont tenues à huis clos.

Le comité peut toutefois convoquer toute personne susceptible de lui fournir une aide ou des informations.

16. Le comité présente au Conseil d'administration, sur demande ou semestriellement, un rapport de ses activités.

**SECTION IV
DISPOSITIONS MODIFICATIVE, TRANSITOIRE
ET FINALE**

17. Le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé en société (chapitre C-48.1, r. 16) est modifié à son article 12 par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 2)», par «Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés (*Décision OPQ 2021-552, 24 septembre 2021*)».

18. Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 2) est abrogé le 1^{er} avril 2022.

19. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles des sections I et II ainsi que de celles de l'article 17 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2022.

75745

Décision OPQ 2021-548, 24 septembre 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 septembre 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 16 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu le 17 octobre 2008 par l'Ordre avec la Commission des titres d'ingénieur et avec Ingénieurs et Scientifiques de France, tel que modifié par les avenants des 9 juillet 2012 et 22 octobre 2020.

2. Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'appliquer certaines dispositions du présent règlement.

Ce comité est formé d'ingénieurs qui ne sont pas administrateurs du Conseil d'administration.

SECTION II DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

3. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être autorisé, en France, à porter l'un des titres d'ingénieurs diplômés visés en annexe;

2^o avoir suivi une formation dispensée ou reconnue par l'Ordre d'une durée maximale de 30 heures dont la réussite s'évalue par un examen. La formation porte sur les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession d'ingénieur, l'éthique et la déontologie ainsi que les normes de pratique professionnelle applicables au Québec.

L'examen d'évaluation est offert par l'Ordre ou sous sa supervision et est d'une durée d'au plus 3 heures. La note de passage est fixée à 60%.

Tout plagiat, fraude ou usage non autorisé par l'Ordre d'un appareil technologique lors de l'examen entraîne l'échec;

3^o avoir effectué, au Québec ou ailleurs, un stage d'adaptation de 24 mois à temps plein, consécutifs ou non, sous la supervision d'un titulaire d'une aptitude légale d'exercer la profession d'ingénieur, lui ayant permis d'acquérir les compétences requises pour exercer la profession d'ingénieur au Québec, notamment celles de nature technique propres au contexte canadien.

Le demandeur qui démontre avoir acquis, au terme de 24 mois d'expérience professionnelle après l'obtention de son titre de formation prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa, les compétences visées au paragraphe 3^o de cet alinéa n'a pas à satisfaire à la condition prévue à ce paragraphe.

La durée d'un stage d'adaptation prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa peut être réduite en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par le demandeur après l'obtention de son titre de formation prévu au paragraphe 1^o de cet alinéa.

Une expérience professionnelle peut être acquise en France ou ailleurs, dans le cadre d'un emploi, d'un stage, d'une activité de recherche ou d'une activité exercée aux fins de l'obtention d'une certification liée au génie.

Jusqu'à 8 mois d'expérience professionnelle en génie acquise au cours d'un des programmes d'étude visés en annexe et après en avoir complété 150 crédits ECTS (European Credit Transfer System) peuvent être reconnus au demandeur aux fins du calcul de la durée d'un stage d'adaptation prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa.

4. Le demandeur transmet à l'Ordre une demande de permis selon la forme et les modalités établies par l'Ordre, accompagnée des frais prescrits et des documents suivants :

1^o une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;

2^o une copie certifiée conforme du diplôme qu'il a obtenu, le supplément au diplôme ou tout autre document attestant de sa réussite à l'un des programmes d'étude mentionnés en annexe;

3^o une preuve qu'il a du français une connaissance appropriée à l'exercice de la profession, conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

Le demandeur qui a acquis de l'expérience professionnelle doit également fournir à l'Ordre, selon la forme et les modalités établies par l'Ordre, le détail des compétences acquises dans le cadre de celle-ci. Le détail de ces compétences doit être transmis par le demandeur et par un représentant de l'employeur, par son superviseur ou par une personne en mesure d'attester des compétences qu'il a acquises.

Lorsque le nom de l'établissement ou du programme d'études indiqué sur le diplôme visé au paragraphe 2^o du premier alinéa diffère de celui mentionné en annexe, le demandeur transmet à l'Ordre une attestation de l'établissement indiquant le changement de nom.

L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

5. L'Ordre transmet au demandeur le résultat de l'examen prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 dans les 30 jours qui suivent la date de sa tenue.

Le demandeur qui échoue à l'examen pour un motif autre que ceux énumérés au troisième alinéa du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 peut, dans les 30 jours de la date où il est informé de l'échec et en payant les frais prescrits, demander à l'Ordre d'en réviser la correction. La demande écrite est adressée au secrétaire de l'Ordre et expose sommairement les motifs à son soutien.

6. La révision de la correction est faite par une personne autre que celle qui a fait la correction.

L'Ordre informe par écrit le demandeur du résultat de sa demande de révision dans les 30 jours suivant la date de sa réception.

7. Le demandeur qui échoue à l'examen a droit à une reprise de l'examen en payant les frais prescrits. S'il l'échoue, il doit compléter la formation visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 avant de s'inscrire à nouveau à l'examen.

8. Le comité décide si le demandeur a satisfait à la condition prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3.

9. Une décision motivée du comité est rendue par écrit dans les 60 jours de la réception de la demande de permis et est transmise au demandeur dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle est rendue.

Le comité informe le demandeur de son droit de demander la révision d'une décision, conformément à l'article 10.

SECTION III RÉVISION

10. Le demandeur peut, dans les 15 jours de la date de réception d'une décision défavorable rendue par le comité, en demander la révision au Conseil d'administration.

La demande de révision est transmise au secrétaire de l'Ordre et expose de façon sommaire les motifs à son soutien. Elle est accompagnée des frais prescrits.

11. Le secrétaire de l'Ordre informe par écrit le demandeur de la date, de l'heure et du lieu de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée, au moins 15 jours avant la date de cette séance.

12. Le demandeur qui désire être présent pour présenter ses observations en informe le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date de cette séance.

Le demandeur peut transmettre ses observations par écrit au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours avant cette séance.

13. Le Conseil d'administration rend une décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de révision.

La décision du Conseil d'administration est finale. Elle est transmise au demandeur dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

14. Une demande de permis reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre I-9, r. 7.1).

Les dispositions de ce règlement, telles qu'elles se lisaient lors de son abrogation, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, au demandeur.

Toutefois, les dispositions du présent règlement s'appliquent à une demande de permis reçue par l'Ordre avant sa date d'entrée en vigueur, avec les adaptations nécessaires, à un demandeur qui en fait la demande par écrit à l'Ordre.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre I-9, r. 7.1).

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE**TITRES D'INGÉNIEURS DIPLÔMÉS DÉLIVRÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS DONNANT OUVERTURE À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES AU QUÉBEC**

Liste des titres d'ingénieurs diplômés délivrés par des établissements d'enseignement français donnant ouverture à la reconnaissance des qualifications professionnelles au Québec		
Titre d'ingénieur diplômé	Programmes d'étude (Spécialités)	Période de reconnaissance au Québec
	(En l'absence d'une spécialité le programme est considéré comme reconnu s'il s'agit d'un programme de généraliste)	(La personne diplômée doit avoir obtenu son diplôme avant la date de fin de reconnaissance de celui-ci) (En l'absence d'une date le programme est considéré reconnu)
1. Ingénieur diplômé de l'École centrale de Marseille	1.1	
2. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Marseille de l'université Aix-Marseille-I	2.1 spécialité génie industriel et informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	2.2 spécialité mécanique et énergétique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	2.3 spécialité microélectronique et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	2.4 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
3. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy de l'université Aix-Marseille-II	3.1 spécialité génie biologique (formation commune avec Aix-Marseille-I)	Jusqu'au 28 janvier 2020
	3.2 spécialité génie biomédical	Jusqu'au 28 janvier 2020
	3.3 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	3.4 spécialité réseaux et multimédia	Jusqu'au 28 janvier 2020
	3.5 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
4. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur du bâtiment et des travaux publics	4.1 spécialité ouvrages d'art	Jusqu'au 28 janvier 2020
	4.2 spécialité infrastructures et géotechnique	Jusqu'au 28 janvier 2020
5. Ingénieur diplômé de l'université de technologie de CompiègneMlahe	5.1 spécialité génie biologique	
	5.2 spécialité génie des procédés	
	5.3 spécialité mécanique	
	5.4 spécialité informatique	
	5.5 spécialité systèmes urbains	
6. Ingénieur diplômé de l'École supérieure de chimie organique et minérale	6.1	

7. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique LaSalle Beauvais	7.1 spécialité géologie	Jusqu'au 28 janvier 2020
8. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique d'Amiens	8.1	
9. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques	9.1	
	9.2 spécialité mécanique	
	9.3 spécialité microtechniques et design	Depuis le 28 janvier 2020
10. Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard	10.1 spécialité automatique électrotechnique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
	10.2 spécialité systèmes de production	Jusqu'au 28 janvier 2020
	10.3 spécialité informatique	
	10.4 spécialité mécanique	
	10.5 spécialité génie électrique	
	10.6 spécialité énergie	Depuis le 28 janvier 2020
	10.7 spécialité systèmes industriels	Depuis le 28 janvier 2020
	10.8 spécialité mécanique et ergonomie	Depuis le 28 janvier 2020
	10.9 spécialité logistique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
11. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'ingénieurs de Franche-Comté de l'université de Besançon	11.1 spécialité instrumentation et techniques biomédicales	Jusqu'au 28 janvier 2020
	11.2 spécialité biomédical	Depuis le 28 janvier 2020
12. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux	12.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	12.2 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
13. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électronique, d'informatique et de radiocommunications de Bordeaux	13.1 spécialité électronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	13.2 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	13.3 spécialité télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	13.4 spécialité réseaux et systèmes d'information	Jusqu'au 28 janvier 2020
14. Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques des aliments de l'université Bordeaux-I	14.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
15. Ingénieur diplômé de l'École supérieure de technologie des biomolécules de Bordeaux de l'université Bordeaux-II	15.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
16. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en génie des technologies industrielles de l'université de Pau	16.1 spécialité génie des procédés	
	16.2 spécialité énergétique	
17. Ingénieur diplômé de l'université de Pau	17.1 spécialité bâtiment et travaux publics	Jusqu'au 28 janvier 2020
18. Ingénieur diplômé de l'École supérieure des technologies industrielles avancées	18.1	

19. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen	19.1 spécialité électronique et physique appliquée	
	19.2 spécialité informatique	
	19.3 spécialité matériaux-chimie	
	19.4 spécialité génie industriel	
	19.5 spécialité matériaux et mécanique	
20. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs de Cherbourg de l'université de Caen	20.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
21. Ingénieur diplômé de l'université de Caen	21.1 spécialité agroalimentaire	Jusqu'au 28 janvier 2020
22. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Caen	22.1	
23. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de plasturgie d'Alençon	23.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
24. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand	24.1	
25. Ingénieur diplômé de l'Institut français de mécanique avancée	25.1	
	25.2 spécialité génie industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020
	25.3 spécialité mécanique et génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
26. Ingénieur diplômé du Centre universitaire des sciences et techniques de l'université Clermont-Ferrand-II	26.1 spécialité génie biologique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	26.2 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
	26.3 spécialité génie électrique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	26.4 spécialité génie physique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	26.5 spécialité systèmes de production	Jusqu'au 28 janvier 2020
27. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications de l'université Clermont-Ferrand-II	27.1	
28. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation de Dijon de l'université de Dijon	28.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
29. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Dijon	29.1 spécialité matériaux	
	29.2 spécialité informatique et électronique	
30. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'automobile et des transports de Nevers de l'université de Dijon	30.1	
	30.2 Spécialité génie mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
31. Ingénieur diplômé de l'université de Dijon	31.1 spécialité génie industriel	
32. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble	32.1 spécialité management technologique	
	32.2 spécialité télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
33. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'électrochimie et d'électrometallurgie de Grenoble	33.1	Jusqu'au 28 janvier 2020

34. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble	34.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
35. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure de génie industriel	35.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
36. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'hydraulique et de mécanique de Grenoble	36.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
37. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble	37.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
38. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble	38.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	38.2 spécialité informatique et systèmes d'information	Jusqu'au 28 janvier 2020
39. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure de physique de Grenoble	39.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
40. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels avancés Rhône-Alpes	40.1 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
	40.2 spécialité informatique et réseau	Jusqu'au 28 janvier 2020
41. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels avancés Rhône-Alpes, en partenariat avec ITII Dauphiné-Vivarois	41.1 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
42. Ingénieur diplômé de l'École française de papeterie et des industries graphiques	42.1 spécialité imprimerie transformation	Jusqu'au 28 janvier 2020
	42.2 spécialité papeterie	Jusqu'au 28 janvier 2020
43. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique universitaire de Savoie de l'université de Chambéry	43.1 spécialité instrumentation automatique informatique	
	43.2 spécialité mécanique-matériaux	
	43.3 spécialité environnement bâtiment énergie	
	43.4 spécialité mécanique productique	
	43.5 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
44. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université Grenoble-I	44.1 spécialité géotechnique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	44.2 spécialité informatique industrielle et instrumentation	Jusqu'au 28 janvier 2020
	44.3 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
	44.4 spécialité prévention des risques	Jusqu'au 28 janvier 2020
	44.5 spécialité réseaux informatiques et communication multimédia	Jusqu'au 28 janvier 2020
	44.6 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	44.7 spécialité technologies de l'information pour la santé	Jusqu'au 28 janvier 2020

45. Ingénieur diplômé de l'école centrale de Lille	45.1	
	45.2 spécialité génie industriel et entrepreneurial	
	45.3 spécialité génie informatique et industriel	Depuis le 28 janvier 2020
46. Ingénieur diplômé de l'institut de génie informatique et industriel de l'École centrale de Lille	46.1 spécialité génie informatique et industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020
47. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles	47.1	
48. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure de chimie de Lille	48.1	
49. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs en Informatique Automatique Mécanique Énergétique et Électronique de l'université de Valenciennes	49.1 spécialité informatique et automatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	49.2 spécialité mécanique et énergétique	
	49.3 spécialité mécatronique	
	49.4 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	49.5 spécialité génie électrique et informatique industrielle	
	49.6 spécialité génie industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020
	49.7 spécialité informatique et génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
50. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	50.1 spécialité génie informatique et statistique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.2 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.3 spécialité informatique microélectronique automatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.4 spécialité instrumentation scientifique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.5 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.6 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.7 spécialité agroalimentaire	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.8 spécialité production	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.9 spécialité production (en convention avec l'université du Littoral)	Jusqu'au 28 janvier 2020
51. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai	51.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	51.2 spécialité productique	Jusqu'au 28 janvier 2020
52. Ingénieur diplômé de TELECOM Lille I	52.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
53. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs du Pas-de-Calais	53.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
54. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Lille	54.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
55. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de céramique industrielle	55.1	Jusqu'au 28 janvier 2020

56. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges de l'université de Limoges	56.1 spécialité électronique et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	56.2 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	56.3 spécialité mécatronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	56.4 spécialité eau et environnement	Jusqu'au 28 janvier 2020
57. Ingénieur diplômé de l'institut d'ingénierie informatique de Limoges	57.1	
	57.2 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
58. Ingénieur diplômé de l'école centrale de Lyon	58.1	
	58.2 spécialité énergie	Depuis le 28 janvier 2020
59. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne	59.1 spécialité génie mécanique	
	59.2 spécialité génie civil	
	59.3 spécialité génie physique	Depuis le 28 janvier 2020
60. Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Lyon	60.1 spécialité génie civil et urbanisme	
	60.2 spécialité génie électrique	
	60.3 spécialité génie énergétique et environnement	
	60.4 spécialité génie mécanique	
	60.5 spécialité génie industriel	
	60.6 spécialité informatique	
	60.7 spécialité sciences et génie des matériaux	
	60.8 spécialité télécommunications	
61. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des techniques avancées de l'université de Saint-Etienne	61.1 spécialité électronique et optique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	61.2 spécialité imagerie numérique et vision	Jusqu'au 28 janvier 2020
	61.3 spécialité télécommunications et réseaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	61.4 spécialité optique	Jusqu'au 28 janvier 2020
62. Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur de Lyon de l'université Lyon-I	62.1 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	62.2 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	62.3 spécialité systèmes industriels	Jusqu'au 28 janvier 2020
	62.4 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
63. Ingénieur diplômé de l'école nationale des travaux publics de l'État	63.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
64. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne	64.1 spécialité génie industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020
	64.2 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
	64.3 spécialité microélectronique et applications	Jusqu'au 28 janvier 2020

65. Ingénieur diplômé de l'école supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon	65.1 spécialité chimie-génie des procédés	
	65.2 spécialité électronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	65.3 spécialité informatique et réseaux communication	
	65.4 spécialité électronique-informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	65.5 spécialité informatique et cybersécurité	Depuis le 28 janvier 2020
66. Ingénieur diplômé de l'École catholique d'arts et métiers de Lyon	66.1	
	66.2 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	66.3 spécialité énergie	Depuis le 28 janvier 2020
	66.4 spécialité bois	Depuis le 28 janvier 2020
	66.5 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	66.6 spécialité génie industriel et mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
67. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Montpellier de l'université Montpellier-II	67.1 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	67.2 spécialité microélectronique et automatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	67.3 spécialité sciences et technologies des industries alimentaires	Jusqu'au 28 janvier 2020
	67.4 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	67.5 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	67.6 spécialité sciences et technologies de l'eau	Jusqu'au 28 janvier 2020
68. Ingénieur diplômé du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques	68.1 spécialité industries agroalimentaires des régions chaudes	Jusqu'au 28 janvier 2020
69. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès	69.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	69.2 spécialité informatique réseaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	69.3 spécialité conception management de la construction	Jusqu'au 28 janvier 2020
70. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Metz	70.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	70.2 spécialité mécanique et production en convention avec l'université de Metz	Jusqu'au 28 janvier 2020
71. Ingénieur diplômé de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux de l'Institut national polytechnique de Lorraine	71.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
72. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nancy de l'Institut national polytechnique de Lorraine	72.1 spécialité matériaux et gestion de production	Jusqu'au 28 janvier 2020
	72.2 spécialité ingénierie de la conception	Jusqu'au 28 janvier 2020
73. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de l'Institut national polytechnique de Lorraine	73.1 spécialité industries alimentaires	Jusqu'au 28 janvier 2020

74. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de l'Institut national polytechnique de Lorraine	74.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
75. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de géologie de l'Institut national polytechnique de Lorraine	75.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
76. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en génie des systèmes industriels de l'Institut national polytechnique de Lorraine	76.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
77. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des industries chimiques de l'Institut national polytechnique de Lorraine	77.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	77.2 spécialité génie chimique	Jusqu'au 28 janvier 2020
78. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois de l'université Nancy-I	78.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
79. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'informatique et applications de Lorraine de l'université Nancy-I	79.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
80. Ingénieur diplômé de l'École supérieure des sciences et technologies de l'ingénieur de Nancy de l'université Nancy-I	80.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
81. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Metz	81.1	
82. Ingénieur diplômé de l'École centrale de Nantes	82.1	
	82.2 spécialité mécanique	
	82.3 spécialité bâtiment et travaux publics	
83. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nantes	83.1 spécialité génie électrique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	83.2 spécialité sciences des matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	83.3 spécialité électronique et technologies numériques	Jusqu'au 28 janvier 2020
	83.4 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	83.5 spécialité thermique énergétique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	83.6 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
84. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs du Mans de l'université du Mans	84.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	84.2 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	84.3 spécialité vibrations, acoustique, capteurs	Depuis le 28 janvier 2020
85. Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur d'Angers de l'université d'Angers	85.1 spécialité génie des systèmes industriels	
86. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires	86.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
87. Ingénieur diplômé de l'École supérieure angevine d'informatique et de productique, informatique et réseaux	87.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
88. Ingénieur diplômé de l'école supérieure angevine d'informatique et de productique	88.1 spécialité sécurité et prévention des risques	Jusqu'au 28 janvier 2020
	88.2 spécialité informatique et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020

89. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'électronique de l'Ouest	89.1	
	89.2 spécialité informatique industrielle	
90. Ingénieur diplômé de l'école supérieure du bois	90.1	
91. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des matériaux du Mans	91.1	
92. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique de l'université de Nice	92.1 spécialité informatique	
	92.2 spécialité électronique	
	92.3 spécialité électronique et informatique industrielle	
	92.4 spécialité génie biologique	
	92.5 spécialité mathématiques appliquées et modélisations	Depuis le 28 janvier 2020
	92.6 spécialité génie de l'eau	Depuis le 28 janvier 2020
	92.7 spécialité bâtiments	Depuis le 28 janvier 2020
93. Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences de l'ingénieur de Toulon et du Var de l'université de Toulon	93.1 spécialité ingénierie marine	Jusqu'au 28 janvier 2020
	93.2 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	93.3 spécialité télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	93.4 spécialité calcul scientifique	Jusqu'au 28 janvier 2020
94. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Toulon	94.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	94.2 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
95. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs du Val de Loire	95.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
96. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges	96.1 spécialité maîtrise des risques industriels	Jusqu'au 28 janvier 2020
	96.2 spécialité sécurité et technologies informatiques	Jusqu'au 28 janvier 2020
	96.3 spécialité énergie, risques et environnement	Jusqu'au 28 janvier 2020
97. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université d'Orléans	97.1 spécialité mécanique et énergétique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	97.2 spécialité électronique et optique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	97.3 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
	97.4 spécialité production	Jusqu'au 28 janvier 2020
98. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'université d'Orléans	98.1 spécialité matériaux et mécatronique	Depuis le 28 janvier 2020
	98.2 spécialité énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	98.3 spécialité système d'information pour le bâtiment	Depuis le 28 janvier 2020
	98.4 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	98.5 spécialité génie physique et systèmes embarqué	Depuis le 28 janvier 2020

	98.6 spécialité génie civil et environnement	Depuis le 28 janvier 2020
	98.7 spécialité génie mécanique et production	Depuis le 28 janvier 2020
99. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique de l'université de Tours	99.1 spécialité électronique et systèmes de l'énergie électrique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	99.2 spécialité mécanique et conception des systèmes	Jusqu'au 28 janvier 2020
	99.3 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	99.4 spécialité informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
100. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers	100.1	
101. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Poitiers de l'université de Poitiers	101.1 spécialité génie électrique et automatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	101.2 spécialité éclairage acoustique et climatisation	Jusqu'au 28 janvier 2020
	101.3 spécialité énergétique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	101.4 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
	101.5 spécialité eau et environnement	Jusqu'au 28 janvier 2020
102. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs en génie des systèmes industriels	102.1	
103. Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Troyes	103.1 spécialité systèmes d'informatique et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	103.2 spécialité systèmes industriels	Jusqu'au 28 janvier 2020
	103.3 spécialité systèmes mécaniques	Jusqu'au 28 janvier 2020
	103.4 spécialité matériaux	
	103.5 spécialité informatique et systèmes d'information	Depuis le 28 janvier 2020
	103.6 spécialité réseaux et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
	103.7 spécialité matériaux et mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	103.8 spécialité automatique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	103.9 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	103.10 spécialité génie mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
104. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Brest	104.1	
105. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes	105.1 spécialité électronique et informatique industrielle	
	105.2 spécialité systèmes et réseaux de communications	
	105.3 spécialité génie civil et urbain	

	105.4	spécialité génie mécanique et automatique		
	105.5	spécialité informatique		
	105.6	spécialité matériaux et nanotechnologies	Jusqu'au 28 janvier 2020	
	105.7	spécialité science et génie des matériaux	Depuis le 28 janvier 2020	
	105.8	spécialité génie mathématique	Depuis le 28 janvier 2020	
106.	Ingénieur diplômé de l'université de Brest	106.1	spécialité agroalimentaire	Jusqu'au 28 janvier 2020
107.	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de sciences appliquées et de technologie de Lannion de l'université Rennes-I	107.1	spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
		107.2	spécialité logiciel et système informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
		107.3	spécialité optronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
		107.4	spécialité électronique	Depuis le 28 janvier 2020
		107.5	spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
		107.6	spécialité photonique	Depuis le 28 janvier 2020
		107.7	spécialité informatique, multimédia et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
108.	Ingénieur diplômé de l'Institut de formation supérieure en informatique et communication de l'université Rennes-I	108.1		Jusqu'au 28 janvier 2020
109.	Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Bretagne-Sud de l'université de Bretagne-Sud	109.1	spécialité génie industriel	
		109.2	spécialité mécatronique	
		109.3	spécialité informatique	
		109.4	sécurité des systèmes d'information	Depuis le 28 janvier 2020
110.	Ingénieur diplômé de l'École navale	110.1		
111.	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement	111.1		Jusqu'au 28 janvier 2020
		111.2	spécialité mécanique et électronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
112.	Ingénieur diplômé de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr	112.1		
113.	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne	113.1		Jusqu'au 28 janvier 2020
		113.2	spécialité réseaux et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
114.	Ingénieur diplômé de l'École Louis de Broglie	114.1		Jusqu'au 28 janvier 2020
		114.2	spécialité génie industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020
115.	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Brest	115.1		
116.	Ingénieur diplômé de l'université de la Réunion	116.1	spécialité agroalimentaire	Jusqu'au 28 janvier 2020
		116.2	spécialité informatique et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020

117. Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Rouen	117.1 spécialité architecture des systèmes d'information	
	117.2 spécialité chimie et procédés	
	117.3 spécialité énergétique et propulsion	
	117.4 spécialité mécanique	
	117.5 spécialité maîtrise des risques industriels	
	117.6 spécialité génie civil, en convention avec l'université du Havre	
	117.7 spécialité génie mathématique	Depuis le 28 janvier 2020
	117.8 Spécialité génie énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	117.9 spécialité génie industriel, en convention avec le CESI	Depuis le 28 janvier 2020
	117.10 spécialité génie des procédés	Depuis le 28 janvier 2020
118. Ingénieur diplômé de l'institut supérieur d'études logistiques de l'université du Havre	118.1	
119. Ingénieur diplômé de l'université du Havre	119.1 spécialité mécanique et production	
120. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'ingénieurs en génie électrique	120.1	
121. Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Strasbourg	121.1 spécialité génie civil	
	121.2 spécialité génie climatique et énergétique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	121.3 spécialité génie électrique	
	121.4 spécialité génie mécanique	
	121.5 spécialité mécatronique	
	121.6 spécialité plasturgie	
	121.7 spécialité mécanique	
	121.8 spécialité génie énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	121.9 spécialité topographie	Depuis le 28 janvier 2020
122. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure d'ingénieurs Sud-Alsace de l'université de Mulhouse	122.1 spécialité informatique et réseaux	
	122.2 spécialité mécanique	
	122.3 spécialité systèmes et signaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	122.4 spécialité automatique et systèmes embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
123. Ingénieur diplômé de l'École supérieure des sciences appliquées pour l'ingénieur de l'université de Mulhouse	123.1 spécialité textile et fibres	
	123.2 spécialité systèmes de production	Jusqu'au 28 janvier 2020
	123.3 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020

124. Ingénieur diplômé de l'École et observatoire des sciences de la Terre de l'université Strasbourg-I	124.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
125. Ingénieur diplômé de l'École européenne de chimie polymères et matériaux de Strasbourg de l'université Strasbourg-I	125.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
126. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de physique de Strasbourg de l'université Strasbourg-I	126.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	126.2 spécialité informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
127. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Tarbes	127.1	
128. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de l'Institut national polytechnique de Toulouse	128.1 spécialité génie chimique	
	128.2 spécialité génie des procédés	
	128.3 spécialité génie industriel	
	128.4 spécialité matériaux	
129. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de l'Institut national polytechnique de Toulouse	129.1 spécialité électronique	
	129.2 spécialité génie électrique et automatique	
	129.3 spécialité mécanique des fluides	
	129.4 spécialité informatique et mathématiques appliquées	
	129.5 spécialité télécommunications et réseaux	
	129.6 spécialité électronique et génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	129.7 spécialité informatique et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
	129.8 spécialité mécanique et génie hydraulique	Depuis le 28 janvier 2020
	129.9 spécialité informatique et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
	129.10 spécialité électronique, génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
130. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse	130.1 spécialité automatique et électronique	
	130.2 spécialité génie biochimique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	130.3 spécialité génie civil	
	130.4 spécialité génie des procédés	Jusqu'au 28 janvier 2020
	130.5 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	130.6 spécialité génie mécanique	
	130.7 spécialité génie physique	
	130.8 spécialité réseaux et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	130.9 spécialité génie des systèmes industriels	Jusqu'au 28 janvier 2020

	130.10 spécialité génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020
	130.11 spécialité génie des procédés et environnement	Depuis le 28 janvier 2020
	130.12 spécialité mathématiques appliquées	Depuis le 28 janvier 2020
	130.13 spécialité informatique et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
131. Ingénieur diplômé du Centre universitaire de formation et de recherche du Nord-Est Midi-Pyrénées Jean-François Champollion	131.1 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
132. Ingénieur SUPAERO diplômé de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace	132.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
133. Ingénieur ENSICA diplômé de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace	133.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
134. Ingénieur diplômé de l'École nationale de l'aviation civile	134.1	
135. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux	135.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
136. Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	136.1 spécialité chimie	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.2 spécialité construction et aménagement	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.3 spécialité électronique automatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.4 spécialité énergétique	
	136.5 spécialité informatique	
	136.6 spécialité mesure-analyse	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.7 spécialité matériaux	
	136.8 spécialité mécanique	
	136.9 spécialité sciences et techniques du vivant	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.10 spécialité électronique et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.11 spécialité génie électrique	
	136.12 spécialité maintenance de véhicules	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.13 spécialité bâtiment et travaux publics	
	136.14 spécialité automatique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.15 spécialité techniques de construction	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.16 spécialité production	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.17 spécialité génie industriel	
	136.18 spécialité sciences et technologies nucléaires	Jusqu'au 28 janvier 2020
	136.19 spécialité mécatronique	Depuis le 28 janvier 2020

	136.20 spécialité systèmes électroniques	Depuis le 28 janvier 2020
	136.21 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
	136.22 spécialité génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020
	136.23 spécialité génie des procédés	Depuis le 28 janvier 2020
	136.24 spécialité automatique et robotique	Depuis le 28 janvier 2020
	136.25 spécialité télécommunications et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
	136.26 spécialité géomètre et topographe	Depuis le 28 janvier 2020
	136.27 spécialité informatique et systèmes d'information	Depuis le 28 janvier 2020
	136.28 spécialité aéronautique et espace, en convention avec l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace	Depuis le 28 janvier 2020
	136.29 spécialité génie nucléaire, en convention avec le CESI	Depuis le 28 janvier 2020
	136.30 spécialité exploitation ferroviaire	Depuis le 28 janvier 2020
	136.31 spécialité instrumentation	Depuis le 28 janvier 2020
	136.32 spécialité gestion des risques	Depuis le 28 janvier 2020
	136.33 spécialité bâtiment et travaux publics, en convention avec l'université de Limoges	Depuis le 28 janvier 2020
	136.34 spécialité matériaux, emballage et conditionnement	Depuis le 28 janvier 2020
	136.35 spécialité informatique et multimédia	Depuis le 28 janvier 2020
	136.36 spécialité mécatronique en convention avec l'université de Poitiers	Depuis le 28 janvier 2020
	136.37 spécialité aéronautique et espace, en convention avec l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique	Depuis le 28 janvier 2020
	136.38 spécialité informatique en convention avec l'université de Poitiers	Depuis le 28 janvier 2020
	136.39 spécialité bâtiment et travaux publics, en convention avec l'université de Reims	Depuis le 28 janvier 2020
	136.40 spécialité informatique en convention avec l'université de Reims	Depuis le 28 janvier 2020
	136.41 spécialité génie industriel en convention avec l'université d'Avignon	Depuis le 28 janvier 2020
	136.42 spécialité informatique et multimédia, en convention avec l'université de Toulon	Depuis le 28 janvier 2020

	136.43 spécialité instrumentation	Depuis le 28 janvier 2020
	136.44 spécialité génie nucléaire	Depuis le 28 janvier 2020
137. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers	137.1	
	137.2 spécialité génie industriel	
	137.3 spécialité mécanique	
	137.4 spécialité travaux publics	
	137.5 spécialité génie énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	137.6 spécialité environnement et gestion des risques	Depuis le 28 janvier 2020
	137.7 spécialité génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	137.8 spécialité génie mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	137.9 spécialité mécanique et mécatronique	Depuis le 28 janvier 2020
138. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers en convention avec l'université de Reims	138.1 spécialité mécanique	
139. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Paris	139.1	
140. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris-VI	140.1 spécialité agroalimentaire	Jusqu'au 28 janvier 2020
	140.2 spécialité électronique et informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	140.3 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	140.4 spécialité robotique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	140.5 spécialité sciences de la terre	Jusqu'au 28 janvier 2020
	140.6 spécialité génie mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	140.7 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
141. Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech)	141.1 spécialité industries agricoles et alimentaires	Jusqu'au 28 janvier 2020
142. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure de techniques avancées	142.1	
143. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Paris	143.1	
144. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Paris en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'université Paris-VII	144.1 spécialité fluides et énergie	Jusqu'au 28 janvier 2020
145. Ingénieur diplômé de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris	145.1 spécialité génie urbain	
146. Ingénieur diplômé de l'École supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris	146.1	
147. Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles	147.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	147.2 spécialité génie industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020
	147.3 spécialité génie électrique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	147.4 spécialité maintenance	Jusqu'au 28 janvier 2020

	147.5 spécialité bâtiment et travaux publics	Jusqu'au 28 janvier 2020
	147.6 spécialité génie industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020
148. Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles en convention avec l'université Montpellier-II et le Conservatoire national des arts et métiers	148.1 spécialité bâtiment et travaux publics	Jusqu'au 28 janvier 2020
	148.2 spécialité électronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
149. Ingénieur diplômé de l'École centrale d'électronique	149.1	
150. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'informatique électronique automatique	150.1	
151. Ingénieur diplômé de l'École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie	151.1 spécialité bâtiment	
	151.2 spécialité mécanique-électricité	Jusqu'au 28 janvier 2020
	151.3 spécialité travaux publics	
	151.4 spécialité topographie	Depuis le 28 janvier 2020
	151.5 spécialité énergétique de la construction	Depuis le 28 janvier 2020
	151.6 spécialité génie mécanique et électrique	Depuis le 28 janvier 2020
152. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'électronique de Paris	152.1	
153. Ingénieur diplômé de l'Institut catholique d'arts et métiers	153.1	
	153.2 spécialité mécanique et automatique	
154. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de mécanique de Paris	154.1	
	154.2 spécialité génie industriel	
155. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de mécanique de Paris et de l'École supérieure de fonderie et de forge	155.1 spécialité fonderie et forge	Jusqu'au 28 janvier 2020
156. Ingénieur diplômé de l'université Paris-XII en convention avec l'École supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique	156.1 spécialité biosciences	
157. Ingénieur diplômé de l'université Paris-XIII	157.1 spécialité informatique	
	157.2 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	157.3 spécialité télécommunications et réseaux	
	157.4 spécialité mesures et contrôles qualité	Jusqu'au 28 janvier 2020
	157.5 spécialité énergétique	
	157.6 spécialité mathématiques appliquées	Depuis le 28 janvier 2020
	157.7 spécialité instrumentation	Depuis le 28 janvier 2020
158. Ingénieur diplômé de l'université de Marne-la-Vallée	158.1 spécialité informatique et réseaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	158.2 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	158.3 spécialité maintenance et fiabilité des processus industriels	Jusqu'au 28 janvier 2020

	158.4 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
	158.5 spécialité image multimédia audiovisuel et communication	Jusqu'au 28 janvier 2020
159. Ingénieur diplômé de l'école nationale des sciences géographiques	159.1	
160. Ingénieur diplômé de l'École française d'électronique et d'informatique	160.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
161. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Cachan	161.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
162. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique	162.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
163. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en informatique et génie des télécommunications	163.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
164. Ingénieur diplômé de l'école spéciale de mécanique et d'électricité	164.1	
165. Ingénieur diplômé de l'école pour l'informatique et les techniques avancées	165.1	
166. Ingénieur diplômé de l'école centrale des arts et manufactures	166.1	
167. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure de l'électronique et de ses applications	167.1	
	167.2 spécialité électronique et informatique industrielle	
168. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise	168.1	
	168.2 spécialité informatique	
169. Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques des Yvelines de l'université de Versailles – Saint-Quentin en Yvelines	169.1 spécialité informatique	
	169.2 spécialité mécatronique	
	169.3 spécialité systèmes électroniques embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
	169.4 spécialité systèmes numériques pour l'industrie	Depuis le 28 janvier 2020
170. Ingénieur diplômé de l'université Paris-X en convention avec l'Institut supérieur de mécanique de Paris	170.1 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
171. Ingénieur diplômé de l'École Polytechnique de l'Université de Paris-XI (anciennement Institut de formation d'ingénieurs de l'université Paris-XI)	171.1 spécialité électronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	171.2 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	171.3 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	171.4 spécialité optronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	171.5 spécialité génie électrique	Jusqu'au 28 janvier 2020
172. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique	172.1	
173. Ingénieur diplômé de l'Institut national des télécommunications	173.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
174. Ingénieur diplômé de l'école de biologie industrielle	174.1	
175. Ingénieur diplômé de l'école internationale des sciences du traitement de l'information	175.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	175.2 spécialité génie informatique	Depuis le 28 janvier 2020

176. Ingénieur diplômé de l'EPF (École polytechnique féminine)	176.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
177. Ingénieur diplômé de l'École d'électricité production et des méthodes industrielles	177.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
178. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'électricité	178.1	
179. Ingénieur diplômé de l'école supérieure des techniques aéronautiques et de construction automobile	179.1	
	179.2 spécialité systèmes embarqués et numériques	Depuis le 28 janvier 2020
180. Ingénieur diplômé de l'Institut d'optique théorique et appliquée	180.1	
181. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'ingénieurs Léonard de Vinci	181.1	
182. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs en modélisation mathématique et mécanique de l'université Bordeaux-I	182.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
183. Ingénieur diplômé de l'École des métiers de l'environnement	183.1	
184. Ingénieur diplômé de l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg	184.1	
185. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires	185.1	
186. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieur SIGMA Clermont	186.1 spécialité mécanique et génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	186.2 spécialité mécanique avancée	Depuis le 28 janvier 2020
	186.3 spécialité chimie	Depuis le 28 janvier 2020
187. Ingénieur diplômé de l'école nationale des ponts et chaussées	187.1	Depuis le 28 janvier 2020
188. Ingénieur diplômé d'EFREI-Paris	188.1	Depuis le 28 janvier 2020
189. Ingénieur diplômé de l'EPF	189.1	Depuis le 28 janvier 2020
	189.2 spécialité systèmes informatiques et industriels	Depuis le 28 janvier 2020
190. Ingénieur diplômé de l'ECAM Strasbourg-Europe	190.1	Depuis le 28 janvier 2020
191. Ingénieur diplômé de l'ECAM-EPMI	191.1	Depuis le 28 janvier 2020
	191.2 spécialité génie énergétique et climatique	Depuis le 28 janvier 2020
192. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire de l'Institut Mines-Télécom	192.1	Depuis le 28 janvier 2020
	192.2 spécialité réseaux et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
193. Ingénieur diplômé de l'école catholique d'arts et métiers d'ECAM Lasalle	193.1	Depuis le 28 janvier 2020
	193.2 spécialité génie industriel et mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	193.3 spécialité mécanique et génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	193.4 spécialité bois	Depuis le 28 janvier 2020
	193.5 spécialité énergie	Depuis le 28 janvier 2020

194. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs des sciences aérospatiales	194.1	Depuis le 28 janvier 2020
195. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs Paoli Tech de l'université de Corse	195.1 spécialité énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
196. Ingénieur diplômé de l'école des hautes études d'ingénieur Yncréa Hauts-de-France	196.1	Depuis le 28 janvier 2020
197. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs de l'université de Caen	197.1 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
	197.2 spécialité systèmes embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
	197.3 spécialité génie des systèmes industriels	Depuis le 28 janvier 2020
198. Ingénieur diplômé de l'école d'ingénieurs Denis-Diderot de l'université Paris	198.1 spécialité génie physique	Depuis le 28 janvier 2020
	198.2 spécialité systèmes informatiques embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
	198.3 spécialité matériaux et nanotechnologies	Depuis le 28 janvier 2020
	198.4 spécialité génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020
199. Ingénieur diplômé de l'école d'ingénieurs du Littoral-Côte-d'Opale de l'université du Littoral	199.1 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	199.2 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	199.3 spécialité génie énergétique et environnement	Depuis le 28 janvier 2020
200. Ingénieur diplômé de l'école d'ingénieurs ENSIL-ENSCI de l'université de Limoges	200.1 spécialité céramique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	200.2 spécialité électronique et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
	200.3 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	200.4 spécialité mécatronique	Depuis le 28 janvier 2020
	200.5 spécialité génie de l'eau et environnement	Depuis le 28 janvier 2020
201. Ingénieur diplômé de l'école et observatoire des sciences de la terre de l'université de Strasbourg	201.1	Depuis le 28 janvier 2020
202. Ingénieur diplômé de l'école européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg de l'université de Strasbourg	202.1	Depuis le 28 janvier 2020
203. Ingénieur diplômé de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux de l'université de Lorraine	203.1	Depuis le 28 janvier 2020
204. Ingénieur diplômé de l'école française d'électronique et d'informatique (EFREI)	204.1	Depuis le 28 janvier 2020
205. Ingénieur diplômé de l'École nationale de la météorologie	205.1	Depuis le 28 janvier 2020
206. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Metz de l'université de Lorraine	206.1	Depuis le 28 janvier 2020
	206.2 spécialité mécanique et production	Depuis le 28 janvier 2020
207. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse de l'Institut national polytechnique de Toulouse	207.1	Depuis le 28 janvier 2020

208. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Reims de l'université de Reims	208.1 spécialité emballage et conditionnement	Depuis le 28 janvier 2020
	208.2 spécialité énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
209. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de l'université de Lorraine	209.1 spécialité agronomie	Depuis le 28 janvier 2020
	209.2 spécialité production agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
	209.3 spécialité industries alimentaires	Depuis le 28 janvier 2020
210. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure de chimie de Montpellier	210.1	Depuis le 28 janvier 2020
211. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure de chimie de Mulhouse de l'université de Mulhouse	211.1	Depuis le 28 janvier 2020
212. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Rennes	212.1	Depuis le 28 janvier 2020
213. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique de l'institut polytechnique de Bordeaux	213.1 spécialité chimie et génie physique	Depuis le 28 janvier 2020
	213.2 spécialité agroalimentaire et génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020
	213.3 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	213.4 spécialité matériaux composites et mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	213.5 spécialité agroalimentaire et génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	213.6 spécialité structures et composites	Depuis le 28 janvier 2020
214. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de cognitive de l'institut polytechnique de Bordeaux	214.1	Depuis le 28 janvier 2020
215. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de génie industriel de l'Institut polytechnique de Grenoble	215.1	Depuis le 28 janvier 2020
216. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure de géologie de l'université de Lorraine	216.1	Depuis le 28 janvier 2020
	217.1	Depuis le 28 janvier 2020
217. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement de l'Institut polytechnique de Grenoble	217.2 spécialité génie électrique et énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	218.1	Depuis le 28 janvier 2020
218. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de physique, électronique, matériaux de l'Institut polytechnique de Grenoble	218.2 spécialité micro et nanotechnologies pour les systèmes intégrés	Depuis le 28 janvier 2020
	218.3 spécialité microélectronique et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
	219.1	Depuis le 28 janvier 2020
219. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de techniques avancées Bretagne	219.2 spécialité mécanique et électronique	Depuis le 28 janvier 2020
	220.1	Depuis le 28 janvier 2020
220. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de technologie des biomolécules de Bordeaux de l'institut polytechnique de Bordeaux		
221. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy de l'université de Lorraine	221.1	Depuis le 28 janvier 2020
	221.2 spécialité systèmes numériques	Depuis le 28 janvier 2020

222. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématique et mécanique de Bordeaux de l'institut polytechnique de Bordeaux	222.1 spécialité systèmes électroniques embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
	222.2 spécialité réseaux et systèmes d'information	Depuis le 28 janvier 2020
223. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématique et mécanique de Bordeaux de l'institut polytechnique de Bordeaux	223.1 spécialité électronique	Depuis le 28 janvier 2020
	223.2 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	223.3 spécialité télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
	223.4 spécialité mathématiques appliquées et mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	223.5 spécialité réseaux et systèmes d'information	Depuis le 28 janvier 2020
224. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des industries chimiques de l'université de Lorraine	224.1	Depuis le 28 janvier 2020
	224.2 spécialité génie chimique	Depuis le 28 janvier 2020
225. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux de l'institut Mines-Télécom	225.1	Depuis le 28 janvier 2020
226. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure des mines d'Alès de l'institut Mines-Télécom	226.1	Depuis le 28 janvier 2020
	226.2 spécialité informatique et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
	226.3 spécialité conception et management de la construction	Depuis le 28 janvier 2020
	226.4 spécialité mécatronique	Depuis le 28 janvier 2020
227. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nancy de l'université de Lorraine	227.1	Depuis le 28 janvier 2020
	227.2 spécialité génie industriel et matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	227.3 spécialité mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
228. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nantes	228.1	Depuis le 28 janvier 2020
	228.2 spécialité ingénierie logiciel	Depuis le 28 janvier 2020
229. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers	229.1 spécialité énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
230. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'institut Mines-Télécom	230.1	Depuis le 28 janvier 2020
	230.2 spécialité génie des installations nucléaires en convention avec l'Institut national des sciences et techniques nucléaires	Depuis le 28 janvier 2020
	230.3 spécialité énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	230.4 spécialité systèmes électroniques embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
	230.5 spécialité microélectronique et informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	230.6 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	230.7 spécialité électronique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020

231. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux-Aquitaine	231.1	Depuis le 28 janvier 2020
232. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois de l'université de Lorraine	232.1	Depuis le 28 janvier 2020
233. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en environnement, géoressources et ingénierie du développement durable de l'institut polytechnique de Bordeaux	233.1	Depuis le 28 janvier 2020
234. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en génie des systèmes et de l'innovation de l'université de Lorraine	234.1	Depuis le 28 janvier 2020
235. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux de l'Institut polytechnique de Grenoble	235.1	Depuis le 28 janvier 2020
236. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure maritime	236.1	Depuis le 28 janvier 2020
237. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai de l'institut Mines-Télécom	237.1	Depuis le 28 janvier 2020
	237.2 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	237.3 spécialité génie civil et systèmes ferroviaires	Depuis le 28 janvier 2020
	237.4 spécialité plasturgie et matériaux composites	Depuis le 28 janvier 2020
	237.5 spécialité Télécommunications et informatiques	Depuis le 28 janvier 2020
238. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure des mines de Douai, spécialité plasturgie et matériaux composites	238.1 spécialité plasturgie et matériaux composites	Depuis le 28 janvier 2020
239. Ingénieur diplômé de l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique	239.1	Depuis le 28 janvier 2020
240. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Lorraine	240.1	Depuis le 28 janvier 2020
	240.2 spécialité informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	240.3 spécialité énergétique et mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	240.4 spécialité génie industriel et gestion des risques	Depuis le 28 janvier 2020
	240.5 spécialité systèmes et technologies de l'information	Depuis le 28 janvier 2020
241. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'université de Lille	241.1 spécialité mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	241.2 spécialité génie électrique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	241.3 spécialité génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	241.4 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	241.5 spécialité informatique et mathématiques appliqués	Depuis le 28 janvier 2020
	241.6 spécialité instrumentation	Depuis le 28 janvier 2020
	241.7 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020

242. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique universitaire de l'université Clermont Auvergne	242.1 spécialité génie des systèmes de production	Depuis le 28 janvier 2020
	242.2 spécialité génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020
	242.3 spécialité génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	242.4 spécialité génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	242.5 spécialité génie physique	Depuis le 28 janvier 2020
243. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'université d'Aix-Marseille	243.1 spécialité mécanique et énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	243.2 spécialité microélectronique et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
	243.3 spécialité génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	243.4 spécialité génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020
	243.5 spécialité génie biomédical	Depuis le 28 janvier 2020
	243.6 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	243.7 spécialité génie industriel et informatique	Depuis le 28 janvier 2020
244. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique universitaire de l'université de Nantes	244.1 spécialité génie électrique et énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	244.2 spécialité génie des procédés	Depuis le 28 janvier 2020
	244.3 spécialité génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	244.4 spécialité électronique et technologies numériques	Depuis le 28 janvier 2020
	244.5 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	244.6 spécialité thermique énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	244.7 spécialité génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	244.8 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
245. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'université de Tours	245.1 spécialité génie de l'aménagement et de l'environnement	Depuis le 28 janvier 2020
	245.2 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	245.3 spécialité informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	245.4 spécialité électronique et génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	245.5 spécialité mécanique et génie mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
246. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique universitaire de l'université Grenoble Alpes	246.1 spécialité électronique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	246.2 spécialité prévention des risques	Depuis le 28 janvier 2020
	246.3 spécialité réseaux informatiques et communication multimédia	Depuis le 28 janvier 2020

	246.4	spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	246.5	spécialité technologies de l'information pour la santé	Depuis le 28 janvier 2020
	246.6	spécialité géotechnique et génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	246.7	spécialité informatique et électronique	Depuis le 28 janvier 2020
247. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'université Lyon-I	247.1	spécialité mathématiques appliquées	Depuis le 28 janvier 2020
	247.2	spécialité génie biomédical	Depuis le 28 janvier 2020
	247.3	spécialité mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	247.4	spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	247.5	spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	247.6	spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	247.8	spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	247.9	spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	247.10	spécialité électronique	Depuis le 28 janvier 2020
	248. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique universitaire de l'université Sorbonne Université	248.1	spécialité mathématiques appliquées et informatique
248.2		spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
248.3		spécialité électronique et informatique	Depuis le 28 janvier 2020
248.4		spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
248.5		spécialité robotique	Depuis le 28 janvier 2020
248.6		spécialité sciences de la terre	Depuis le 28 janvier 2020
248.7		spécialité génie mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
249. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique universitaire de l'université de Montpellier	249.1	spécialité génie de l'eau	Depuis le 28 janvier 2020
	249.2	spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	249.3	spécialité électronique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	249.4	spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	249.5	spécialité mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	249.6	spécialité énergétique, en convention avec l'université de Perpignan	Depuis le 28 janvier 2020
	249.7	spécialité génie biologique et agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
250. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Paris-Est (ESIPE) Créteil de l'université Paris-xii	250.1	spécialité génie biomédical et santé	Depuis le 28 janvier 2020
	250.2	spécialité informatique et santé	Depuis le 28 janvier 2020
	250.3	spécialité systèmes d'information	Depuis le 28 janvier 2020

251. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Paris Est (ESIPE) de l'université de Marne la Vallée	251.1 spécialité électronique et informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	251.2 spécialité informatique et géomatique	Depuis le 28 janvier 2020
	251.3 spécialité mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	251.4 spécialité maintenance et fiabilité des processus industriels	Depuis le 28 janvier 2020
	251.5 spécialité génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	251.6 spécialité image, multimédia, audiovisuel et communication	Depuis le 28 janvier 2020
	251.7 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
252. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'ingénieurs de Rennes de l'université Rennes-I	252.1 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	252.2 spécialité technologies de l'information	Depuis le 28 janvier 2020
253. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en agroalimentaire de Bretagne atlantique de l'université de Brest	253.1 spécialité microbiologie et qualité	Depuis le 28 janvier 2020
	253.2 spécialité procédés industriels	Depuis le 28 janvier 2020
	253.3 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
254. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'agriculture d'Angers	254.1	Depuis le 28 janvier 2020
255. Ingénieur diplômé de l'école supérieure de biotechnologie de Strasbourg de l'université de Strasbourg	255.1	Depuis le 28 janvier 2020
256. Ingénieur diplômé de l'école supérieure de fonderie et de forge, en convention avec l'école nationale supérieure des arts et métiers	256.1	Depuis le 28 janvier 2020
257. Ingénieur diplômé de l'école supérieure de fonderie et de forge, en convention avec l'Institut supérieur de mécanique de Paris	257.1	Depuis le 28 janvier 2020
258. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Paris	258.1	Depuis le 28 janvier 2020
259. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'ingénieurs en informatique et génie des télécommunications (ESIGETEL)	259.1	Depuis le 28 janvier 2020
260. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'ingénieurs en innovation technologique (ESITech) de l'université de Rouen, en convention avec l'institut national des sciences appliquées de Rouen	260.1 spécialité génie physique	Depuis le 28 janvier 2020
	260.2 spécialité génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020
261. Ingénieur diplômé de l'école supérieure d'ingénieurs Réunion océan Indien de l'université de La Réunion	261.1 spécialité bâtiment et énergie	Depuis le 28 janvier 2020
	261.2 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
	261.3 spécialité informatique et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
262. Ingénieur diplômé de l'Institut d'informatique d'Auvergne de l'université Clermont Auvergne	262.1	Depuis le 28 janvier 2020
263. Ingénieur diplômé de l'Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier	263.1 spécialité systèmes agricoles et agroalimentaires durables au sud	Depuis le 28 janvier 2020

264. Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire	264.1 spécialité énergie, risques, environnement	Depuis le 28 janvier 2020
	264.2 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	264.3 spécialité gestion des risques	Depuis le 28 janvier 2020
	264.4 spécialité sécurité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
265. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes, en convention avec le CESI	265.1 spécialité électronique	Depuis le 28 janvier 2020
266. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)	266.1	Depuis le 28 janvier 2020
267. Ingénieur diplômé de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST)	267.1 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
	267.2 spécialité horticulture	Depuis le 28 janvier 2020
	267.3 spécialité paysage	Depuis le 28 janvier 2020
268. Ingénieur diplômé de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement	268.1 spécialité agronomie	Depuis le 28 janvier 2020
	268.2 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
269. Ingénieur diplômé de l'Institut national universitaire Jean-François-Champollion	269.1 spécialité informatique pour la santé	Depuis le 28 janvier 2020
270. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique des sciences avancées	270.1	Depuis le 28 janvier 2020
271. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique UniLaSalle	271.1 spécialité agronomie et agro-industries	Depuis le 28 janvier 2020
	271.2 spécialité agroalimentation et santé	Depuis le 28 janvier 2020
	271.3 spécialité géosciences et environnement	Depuis le 28 janvier 2020
	271.4 spécialité agriculture	Depuis le 28 janvier 2020
	271.5 spécialité génie de l'environnement	Depuis le 28 janvier 2020
272. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics de l'université de Pau	272.1	Depuis le 28 janvier 2020
273. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE-SUPAERO)	273.1	Depuis le 28 janvier 2020
274. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des biotechnologies de Paris	274.1	Depuis le 28 janvier 2020
275. Ingénieur diplômé de l'université de Strasbourg	275.1 spécialité chimie-biotechnologies	Depuis le 28 janvier 2020
276. Ingénieur diplômé de l'université des Antilles	276.1 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	276.2 spécialité systèmes énergétiques	Depuis le 28 janvier 2020
277. Ingénieur diplômé de l'université Toulouse-III	277.1 spécialité télécommunications et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
	277.2 spécialité génie civil et géosciences	Depuis le 28 janvier 2020
	277.3 spécialité robotique	Depuis le 28 janvier 2020

278. Ingénieur diplômé de l'Ecarn Rennes – Louis de Broglie	278.1	Depuis le 28 janvier 2020
	278.2 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
279. Ingénieur diplômé de CentraleSupélec	279.1	Depuis le 28 janvier 2020
280. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs de l'université de Toulon	280.1	Depuis le 28 janvier 2020
	280.2 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
281. Ingénieur diplômé de l'École internationale du papier, de la communication imprimée et des biomatériaux de l'Institut polytechnique de Grenoble	281.1	Depuis le 28 janvier 2020
282. Ingénieur diplômé de l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)	282.1	Depuis le 28 janvier 2020
283. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de l'Institut polytechnique de Grenoble	283.1	Depuis le 28 janvier 2020
284. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers de l'université de Poitiers	284.1 spécialité génie de l'eau et génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	284.2 spécialité énergie	Depuis le 28 janvier 2020
285. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille	285.1 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
286. Ingénieur diplômé de l'ESIEE Paris	286.1	Depuis le 28 janvier 2020
287. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes	287.1	Depuis le 28 janvier 2020
288. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'agriculture Yncréa Hauts-de-France	288.1	Depuis le 28 janvier 2020
289. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique Yncréa Hauts-de-France	289.1	Depuis le 28 janvier 2020
290. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique Yncréa Méditerranée	290.1	Depuis le 28 janvier 2020
	290.2 spécialité électronique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
291. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique Yncréa Ouest	291.1	Depuis le 28 janvier 2020
292. Ingénieur diplômé de l'Institut textile et chimique de Lyon	292.1	Depuis le 28 janvier 2020
293. Ingénieur diplômé de l'université de Perpignan	293.1 spécialité énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
294. Ingénieur diplômé de l'université Paris X	294.1 spécialité mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
295. Ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom	295.1	Depuis le 28 janvier 2020
296. Ingénieur diplômé de TELECOM Lille	296.1	Depuis le 28 janvier 2020
297. Ingénieur diplômé de Telecom Nancy de l'université de Lorraine	297.1	Depuis le 28 janvier 2020
298. Ingénieur diplômé de Télécom ParisTech de l'Institut Mines-Télécom	298.1	Depuis le 28 janvier 2020
299. Ingénieur diplômé de Télécom physique Strasbourg de l'université de Strasbourg	299.1	Depuis le 28 janvier 2020
	299.2 spécialité électronique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	299.3 spécialité informatique et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
	299.4 spécialité technologies de l'information pour la santé	Depuis le 28 janvier 2020

300. Ingénieur diplômé de Télécom Saint-Étienne de l'université de Saint-Étienne	300.1	Depuis le 28 janvier 2020
	300.2 spécialité informatique et électronique	Depuis le 28 janvier 2020
	300.3 spécialité optique	Depuis le 28 janvier 2020
301. Ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom	301.1	Depuis le 28 janvier 2020
	301.2 spécialité réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
302. Ingénieur diplômé du CESI	302.1	Depuis le 28 janvier 2020
	302.2 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	302.3 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	302.4 spécialité maintenance	Depuis le 28 janvier 2020
	302.5 spécialité bâtiment et travaux publics	Depuis le 28 janvier 2020
303. Ingénieur diplômé du Centre universitaire des sciences et techniques de l'université Clermont-Ferrand II	303.1 spécialité génie biologique	
	303.2 spécialité génie civil	
	303.3 spécialité génie électrique	
	303.4 spécialité génie physique	
	303.5 spécialité génie des systèmes de production	
304. Ingénieur diplômé du CESI, en convention avec l'université de La Rochelle	304.1 spécialité bâtiment et travaux publics	Depuis le 28 janvier 2020
305. Ingénieur diplômé du CESI, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers	305.1 spécialité bâtiment et travaux publics	Depuis le 28 janvier 2020
306. Ingénieur diplômé du CESI, en convention avec l'université Toulouse III	306.1 spécialité systèmes électriques et électroniques embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
307. Ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure pour la performance industrielle et la maintenance aéronautique de l'institut polytechnique de Bordeaux	307.1	Depuis le 28 janvier 2020
308. Ingénieur diplômé l'institut supérieur de l'automobile et des transports de Nevers de l'université de Dijon	308.1 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
309. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France	309.1 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	309.2 spécialité génie électrique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	309.3 spécialité mécatronique	Depuis le 28 janvier 2020
	309.4 spécialité mécanique et énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	309.5 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	309.6 spécialité génie mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
310. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'université de Lille	310.1 spécialité systèmes embarqués et génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	310.2 spécialité géomatique et génie urbain	Depuis le 28 janvier 2020

311. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique universitaire de l'université d'Angers	311.1 spécialité bâtiment et sécurité	Depuis le 28 janvier 2020
	311.2 spécialité génie biologique et santé	Depuis le 28 janvier 2020
	311.3 spécialité automatique et informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	311.4 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
312. Ingénieur diplômé du CESI, spécialité bâtiment et travaux publics, en convention avec l'école supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Caen	312.1	Depuis le 28 janvier 2020
313. Ingénieur diplômé du CESI spécialité Informatique, en convention avec l'EPF	313.1	Depuis le 28 janvier 2020
314. Ingénieur diplômé de l'école polytechnique universitaire de l'université Paris-XI	314.1 spécialité photonique	Depuis le 28 janvier 2020

75746

Décision OPQ 2021-550, 24 septembre 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés
— **Procédure de conciliation et d'arbitrage**
des comptes des membres
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 88 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 24 septembre 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 27) est modifié, à l'article 14, par le remplacement de « 5 000 \$ » par « 15 000 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75747

A.M., 2021

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 28 septembre 2021

CONCERNANT des corrections au texte français et au texte anglais du Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU l'édition du Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires par l'arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 11 juin 2021 concernant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires;

VU les erreurs s'étant glissées dans le texte français et dans le texte anglais du paragraphe b du premier alinéa de l'article 59;

VU qu'il y a lieu de corriger ces erreurs afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le texte français et le texte anglais du Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, édicté par l'arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 11 juin 2021 concernant le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe b du premier alinéa de l'article 59 :

—de «HFC-143a» par «HFC-134a»;

—de «HFC-254fa» par «HFC-245fa».

Québec, le 28 septembre 2021

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

75725

A.M., 2021

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 27 septembre 2021

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION,

VU le paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) qui permet à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'adopter des règlements pour prescrire la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative, prescrire le processus de sa confection et de sa tenue à jour, prescrire les renseignements à recueillir et à établir aux fins de cette confection ou tenue à jour, la forme dans laquelle ils doivent être transmis à une personne qui a le droit de les obtenir en vertu de la loi ainsi que ceux devant accompagner le rôle lors de son dépôt, prescrire les règles permettant de favoriser la continuité entre les rôles successifs, obliger l'évaluateur à lui transmettre sans frais les renseignements compris dans le sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine, référer à un manuel portant sur les matières visées par la présente loi, comme il existe au moment où l'évaluateur doit l'appliquer, pourvu que la ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de chaque mise à jour de ce manuel effectuée après l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu du présent paragraphe;

VU l'édition par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5702), du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, modifié par l'arrêté ministériel du 14 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4416), par celui du 20 juillet 2010 (2010, G.O. 2, 3533), par celui du 8 juin 2015 (2015, G.O. 2, 1769) et par celui du 21 juillet 2017 (2017, G.O. 2, 3532);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2021, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 27 septembre 2021

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263)

1. L'article 1 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans la définition de « Manuel », de « par Les Publications du Québec » par « sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut diffuser, en format ouvert ou d'une autre manière qu'il détermine, les inscriptions du rôle concernant une unité d'évaluation, à l'exception du nom et de l'adresse de la personne au nom de laquelle une unité y est inscrite. Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à cette diffusion par le ministre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

75723

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile,
la Loi sur le curateur public et diverses dispositions
en matière de protection des personnes
(2020, chapitre 11)

Règlement d'application de la Loi sur le curateur public — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications à la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) prévues par la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11).

Ce projet de règlement vise ainsi à établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur ainsi que ceux nécessaires à la représentation temporaire du majeur inapte, à établir la forme, le contenu et les modalités de transmission des documents nécessaires à la reconnaissance de l'assistant au majeur et à déterminer les renseignements qui doivent être inscrits aux registres maintenus par le curateur public et les règles applicables pour la consultation de ces registres.

Ce projet de règlement vise également à apporter certaines modifications de concordance pour tenir compte des modifications apportées aux rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur, de l'abolition du régime de curatelle au majeur ainsi que des nouvelles dispositions relatives au mandat de protection.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Stéphanie Beaulieu, avocate, Direction générale des affaires juridiques, Curateur public du Québec, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9; téléphone : 514 873-5535; courriel : stephanie.beaulieu@curateur.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Denis Marsolais, curateur public, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9; courriel : denis.marsolais@curateur.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par le curateur public au ministre de la Famille.

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81, a. 68, par. 2^o, 3^o, 3.1^o, 3.2^o, 3.3^o et 6^o)

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile,
la Loi sur le curateur public et diverses dispositions
en matière de protection des personnes
(2020, chapitre 11, a. 153)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par les suivants :

« **1.** Pour l'application de l'article 14 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), le directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux transmet au curateur public les renseignements et les documents suivants sur le majeur :

1^o le nom de l'établissement où est traité le majeur ou de celui qui lui donne des services;

2^o l'évaluation médicale et psychosociale résultant de l'examen du majeur et comprenant les renseignements prévus aux articles 1.1 et 1.2;

3° l'avis du directeur général de l'établissement de santé ou de services sociaux ou, le cas échéant, du directeur des services professionnels du centre hospitalier constatant l'inaptitude du majeur et son besoin de représentation.

«1.1. Le rapport d'évaluation médicale nécessaire à l'ouverture d'une tutelle au majeur doit contenir les renseignements suivants :

1° l'identification du majeur, soit son nom, le nom qu'il utilise habituellement, le cas échéant, sa date de naissance, son genre, son numéro d'assurance maladie, son adresse, son adresse de courrier électronique, le cas échéant, et son numéro de téléphone;

2° les circonstances motivant la demande d'évaluation, le nom de la personne qui en fait la demande et son lien avec le majeur;

3° la date des examens faits par l'évaluateur et la date de la première rencontre avec le majeur, l'identification des personnes consultées, soit leur nom, leur lien avec le majeur, leur numéro de téléphone et la date de la consultation ainsi que l'identification des documents pertinents consultés par l'évaluateur et auxquels il fait référence dans son rapport;

4° les diagnostics reliés à l'inaptitude du majeur, la date de ceux-ci et la gravité des symptômes;

5° l'historique médical pertinent du majeur, l'examen physique pertinent, l'examen de ses fonctions mentales et cognitives, l'évaluation de ses facultés décisionnelles relativement à la protection de sa personne et à l'administration de ses biens, son bilan paraclinique pertinent et l'évaluation des risques démontrant les impacts des diagnostics sur son inaptitude à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens;

6° les volontés et les préférences du majeur relativement à la demande d'ouverture d'une tutelle, le cas échéant;

7° l'opinion de l'évaluateur sur la nature de l'inaptitude du majeur;

8° le délai recommandé pour la réévaluation médicale et les motifs à son soutien;

9° l'identification de l'évaluateur, soit son nom, le numéro de son permis d'exercice, son adresse professionnelle, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

Ce rapport doit être fait sur le formulaire fourni par le curateur public sur son site Internet et être signé et daté par l'évaluateur.

«1.2. Le rapport d'évaluation psychosociale nécessaire à l'ouverture d'une tutelle au majeur doit contenir les renseignements suivants :

1° l'identification du majeur, soit son nom, le nom qu'il utilise habituellement, le cas échéant, sa date de naissance, son genre, son numéro d'assurance maladie, son adresse, son adresse de courrier électronique, le cas échéant, son numéro de téléphone, le nom de ses parents, son statut légal, la communauté autochtone dont il est membre, le cas échéant, son état civil ainsi que le nom de son conjoint, le cas échéant;

2° les circonstances motivant la demande d'évaluation, le nom de la personne qui en fait la demande et son lien avec le majeur;

3° la date des examens faits par l'évaluateur, l'identification des personnes consultées, soit leur nom, leur lien avec le majeur, leur numéro de téléphone et la date de la consultation ainsi que l'identification des documents pertinents consultés par l'évaluateur et auxquels il fait référence dans son rapport;

4° l'identification du milieu de vie du majeur, de ses besoins ainsi que de ses volontés et de ses préférences à cet égard;

5° dans le cas où le majeur a confié un mandat de protection, l'information connue sur celui-ci, soit sa forme, sa date, l'identification du notaire, le cas échéant, l'identification des mandataires et des mandataires remplaçants, l'intention des mandataires quant à l'homologation du mandat ainsi que les motifs pour lesquels le mandat ne devrait pas être homologué;

6° dans le cas où le mandat de protection a été homologué, tout renseignement connu permettant d'établir qu'il est incomplet ou qu'il n'est pas fidèlement exécuté;

7° l'identification des procédures judiciaires ou administratives en cours ou à venir impliquant le majeur, le cas échéant, et les informations connues sur celles-ci;

8° la situation psychosociale du majeur en lien avec son inaptitude et son besoin de représentation, notamment son environnement, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition, soit ses antécédents psychosociaux significatifs en lien avec son inaptitude et son besoin de représentation, la composition et la dynamique de son réseau familial et social, les rôles sociaux exercés par le majeur et l'identification des situations de maltraitance ou d'exploitation que vit le majeur ou qui sont soupçonnées;

9° la situation financière du majeur, soit la composition de son patrimoine, si elle est connue, y compris ses principales sources de revenus, ses principales dépenses récurrentes, ses actifs et ses passifs ainsi que le nom de tout administrateur de ses biens, son lien avec le majeur ainsi que les pouvoirs en vertu desquels il agit;

10° l'évaluation des facultés du majeur relativement à son autonomie décisionnelle et fonctionnelle et à l'exercice de ses droits civils notamment à choisir son milieu de vie et ses fréquentations, à contracter pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels, à gérer le produit de son travail, à poser les actes relatifs à son emploi, à son art ou à sa profession et à exercer son droit de vote;

11° le nom des personnes qui souhaitent être désignées à titre de tuteur et de tuteur remplaçant, le cas échéant;

12° le nom des parents, des alliés ou des amis du majeur qui ont été consultés et leur opinion sur la demande d'ouverture d'une tutelle, les modalités de celle-ci et la personne proposée pour agir à titre de tuteur ou de tuteur remplaçant;

13° l'opinion du majeur concernant ses facultés, l'ouverture d'une tutelle, les modalités de celle-ci et la personne proposée pour agir à titre de tuteur ou de tuteur remplaçant;

14° l'identification des personnes à convoquer à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, soit leur nom, leur lien avec le majeur, leur adresse, leur adresse de courrier électronique, le cas échéant, et leur numéro de téléphone;

15° l'opinion de l'évaluateur sur l'inaptitude du majeur et son besoin de représentation, sur la nature de la tutelle, sur l'opportunité de modifier ou de préciser les règles concernant la capacité du majeur compte tenu de ses facultés ainsi que sur les personnes qui souhaitent être désignées à titre de tuteur ou de tuteur remplaçant;

16° l'identification d'un proche à qui la garde du majeur pourrait être confiée, dans le cas où l'évaluateur recommande la désignation du curateur public à titre de tuteur;

17° la nécessité de demander une mesure de protection provisoire et les motifs la justifiant, le cas échéant;

18° le délai recommandé pour la réévaluation psychosociale et les motifs à son soutien;

19° l'identification des besoins particuliers du majeur afin de permettre la tenue de son interrogatoire, le cas échéant;

20° l'identification de l'intervenant qui assure le suivi psychosocial du majeur, soit son nom, sa profession, son lieu d'exercice et son numéro de téléphone;

21° l'identification de l'évaluateur, soit son nom, le numéro de son permis d'exercice, son adresse professionnelle, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

Ce rapport doit être fait sur le formulaire fourni par le curateur public sur son site Internet et être signé et daté par l'évaluateur. Il doit de plus être accompagné d'une copie du certificat de naissance du majeur ou, à défaut, d'une copie d'une autre preuve d'identité.

«1.3. Le rapport d'évaluation médicale nécessaire à la mainlevée ou à la modification d'une tutelle au majeur doit contenir les renseignements suivants :

1° l'identification du majeur, soit son nom, le nom qu'il utilise habituellement, le cas échéant, sa date de naissance, son genre, son numéro d'assurance maladie, son adresse, son adresse de courrier électronique, le cas échéant, son numéro de téléphone et la nature de la tutelle;

2° les circonstances motivant la demande d'évaluation, le nom de la personne qui en fait la demande et son lien avec le majeur;

3° la date des examens faits par l'évaluateur et la date de la première rencontre avec le majeur, l'identification des personnes consultées, soit leur nom, leur lien avec le majeur, leur numéro de téléphone et la date de la consultation ainsi que l'identification des documents pertinents consultés par l'évaluateur et auxquels il fait référence dans son rapport;

4° les diagnostics reliés à l'inaptitude du majeur, la date de ceux-ci et la gravité des symptômes;

5° l'historique médical pertinent du majeur, l'examen physique pertinent, l'examen de ses fonctions mentales et cognitives, l'évaluation de ses facultés décisionnelles relativement à la protection de sa personne et à l'administration de ses biens, son bilan paraclinique pertinent et l'évaluation des risques démontrant les impacts des diagnostics sur son inaptitude à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens;

6° les volontés et les préférences du majeur relativement à sa réévaluation, le cas échéant;

7° l'opinion de l'évaluateur sur la nature de l'inaptitude du majeur et sa recommandation concernant la mainlevée ou la modification de la tutelle;

8° le nouveau délai recommandé pour la réévaluation médicale et les motifs à son soutien, le cas échéant;

9° l'identification de l'évaluateur, soit son nom, son numéro de permis d'exercice, son adresse professionnelle, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

Ce rapport doit être fait sur le formulaire fourni par le curateur public sur son site Internet et être signé et daté par l'évaluateur.

«**1.4.** Le rapport d'évaluation psychosociale nécessaire à la mainlevée ou à la modification d'une tutelle au majeur doit contenir les renseignements suivants :

1° l'identification du majeur, soit son nom, le nom qu'il utilise habituellement, le cas échéant, sa date de naissance, son genre, son numéro d'assurance maladie, son adresse, son adresse de courrier électronique, le cas échéant, son numéro de téléphone, son état civil ainsi que le nom de son conjoint, le cas échéant;

2° la nature et les modalités de la tutelle et l'identification du ou des tuteurs;

3° les circonstances motivant la demande de réévaluation, le nom de la personne qui en fait la demande et son lien avec le majeur;

4° la date des examens faits par l'évaluateur, l'identification des personnes consultées, soit leur nom, leur lien avec le majeur, leur numéro de téléphone et la date de la consultation ainsi que l'identification des documents pertinents consultés par l'évaluateur et auxquels il fait référence dans son rapport;

5° la situation psychosociale du majeur qui explique les changements en lien avec son inaptitude et son besoin de représentation, notamment son environnement, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition et les rôles sociaux exercés par le majeur;

6° la description sommaire de la situation financière du majeur;

7° l'évaluation des facultés du majeur relativement à son autonomie décisionnelle et fonctionnelle et à l'exercice de ses droits civils notamment à choisir son milieu de vie et ses fréquentations, à contracter pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels, à gérer le produit de son travail, à poser les actes relatifs à son emploi, à son art ou à sa profession et à exercer son droit de vote;

8° l'opinion du majeur concernant ses facultés et la mainlevée ou la modification de la tutelle;

9° l'opinion du tuteur concernant la mainlevée ou la modification de la tutelle;

10° le nom des parents, des alliés ou des amis du majeur qui ont été consultés et leur opinion sur la mainlevée ou la modification de la tutelle;

11° l'identification des personnes à convoquer à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, soit leur nom, leur lien avec le majeur, leur adresse, leur adresse de courrier électronique, le cas échéant, et leur numéro de téléphone;

12° l'opinion de l'évaluateur sur l'inaptitude du majeur et son besoin de représentation, sur la mainlevée ou la modification de la tutelle et, le cas échéant, sur les modifications recommandées concernant la nature de la tutelle et les modalités de celle-ci en fonction des facultés du majeur;

13° le nouveau délai recommandé pour la réévaluation psychosociale et les motifs à son soutien, le cas échéant;

14° l'identification des besoins particuliers du majeur afin de permettre la tenue de son interrogatoire, le cas échéant;

15° l'identification de l'intervenant qui assure le suivi psychosocial du majeur, soit son nom, sa profession, son lieu d'exercice et son numéro de téléphone;

16° l'identification de l'évaluateur, soit son nom, son numéro de permis d'exercice, son adresse professionnelle, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

Ce rapport doit être fait sur le formulaire fourni par le curateur public sur son site Internet et être signé et daté par l'évaluateur.

«**1.5.** Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial considère que seul le délai de réévaluation du majeur doit être modifié, il l'atteste dans un rapport en indiquant le délai qu'il estime approprié et les motifs au soutien de cette modification.

Ce rapport doit être fait sur le formulaire fourni par le curateur public sur son site Internet et être signé et daté par l'évaluateur.

«**1.6.** Le rapport d'évaluation médicale nécessaire à la représentation temporaire du majeur inapte doit contenir les renseignements suivants :

1° l'identification du majeur, soit son nom, le nom qu'il utilise habituellement, le cas échéant, sa date de naissance, son genre, son numéro d'assurance maladie, son adresse, son adresse de courrier électronique, le cas échéant, et son numéro de téléphone;

2° les circonstances motivant la demande d'évaluation, le nom de la personne qui en fait la demande et son lien avec le majeur;

3° la description de l'acte pour lequel le majeur a besoin d'être représenté temporairement;

4° la date des examens faits par l'évaluateur et la date de la première rencontre avec le majeur, l'identification des personnes consultées, soit leur nom, leur lien avec le majeur, leur numéro de téléphone et la date de la consultation ainsi que l'identification des documents pertinents consultés par l'évaluateur et auxquels il fait référence dans son rapport;

5° les diagnostics reliés à l'inaptitude du majeur, la date de ceux-ci et la gravité des symptômes;

6° l'historique médical pertinent du majeur, l'examen physique pertinent, l'examen de ses fonctions mentales et cognitives, l'évaluation de ses facultés décisionnelles relativement à l'acte déterminé et son bilan paraclinique pertinent démontrant les impacts des diagnostics sur son inaptitude à poser l'acte déterminé;

7° les volontés et les préférences du majeur relativement à la demande de représentation temporaire, le cas échéant;

8° l'opinion de l'évaluateur sur l'inaptitude du majeur à poser l'acte déterminé;

9° l'identification de l'évaluateur, soit son nom, son numéro de permis d'exercice, son adresse professionnelle, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

Ce rapport doit être fait sur le formulaire fourni par le curateur public sur son site Internet et être signé et daté par l'évaluateur.

«**1.7.** Le rapport d'évaluation psychosociale nécessaire à la représentation temporaire du majeur inapte doit contenir les renseignements suivants :

1° l'identification du majeur, soit son nom, le nom qu'il utilise habituellement, le cas échéant, sa date de naissance, son genre, son numéro d'assurance maladie, son adresse, son adresse de courrier électronique, le cas échéant, son numéro de téléphone, le nom de ses parents, son statut légal, la communauté autochtone dont il est membre, le cas échéant, son état civil ainsi que le nom de son conjoint, le cas échéant;

2° les circonstances motivant la demande d'évaluation, le nom de la personne qui en fait la demande et son lien avec le majeur;

3° la description de l'acte pour lequel le majeur a besoin d'être représenté temporairement et les renseignements pertinents relativement à cet acte;

4° la date des examens faits par l'évaluateur, l'identification des personnes consultées, soit leur nom, leur lien avec le majeur, leur numéro de téléphone et la date de la consultation ainsi que l'identification des documents pertinents consultés par l'évaluateur et auxquels il fait référence dans son rapport;

5° la description sommaire de la situation psychosociale du majeur;

6° la description du besoin de représentation temporaire du majeur et l'impact de l'inaptitude du majeur sur l'accomplissement de l'acte déterminé;

7° le nom de la personne qui souhaite être désignée à titre de représentant temporaire et son lien avec le majeur;

8° l'opinion du majeur concernant la demande de représentation temporaire et la personne proposée pour agir à titre de représentant temporaire ainsi que ses volontés et ses préférences relativement à l'acte à poser;

9° le nom des parents, des alliés ou des amis du majeur qui ont été consultés et leur opinion sur la demande de représentation temporaire et la personne proposée pour agir à titre de représentant temporaire;

10° l'opinion de l'évaluateur sur l'inaptitude du majeur et sur le caractère temporaire et circonscrit de son besoin de représentation ainsi que sur la personne proposée pour agir à titre de représentant temporaire;

11° l'identification des besoins particuliers du majeur afin de permettre la tenue de son interrogatoire, le cas échéant;

12° l'identification de l'intervenant qui assure le suivi psychosocial du majeur, soit son nom, sa profession, son lieu d'exercice et son numéro de téléphone;

13° l'identification de l'évaluateur, soit son nom, son numéro de permis d'exercice, son adresse professionnelle, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

Ce rapport doit être fait sur le formulaire fourni par le curateur public sur son site Internet et être signé et daté par l'évaluateur. Il doit de plus être accompagné d'une copie du certificat de naissance du majeur ou, à défaut, d'une copie d'une autre preuve d'identité.»

2. L'intitulé de la section II de ce règlement est modifié par le remplacement de «RAPPORT ANNUEL» par «COMPTE ANNUEL DE GESTION».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Le compte annuel de gestion que doit transmettre un tuteur en vertu de l'article 20 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1° l'identification du tuteur, soit son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse de courrier électronique, le cas échéant;

2° l'identification du majeur, soit le numéro de dossier au curateur public, son nom, son adresse, son état civil, sa date de naissance et son numéro de téléphone;

3° la période de référence de 12 mois visée par le compte annuel de gestion;

4° l'énumération fidèle et exacte de tous revenus, toutes dépenses, tous actifs et tous passifs que le tuteur est chargé d'administrer ou qui composent le patrimoine administré, y compris :

a) le numéro de compte ou de certificat ainsi que le nom et l'adresse de l'institution financière émettrice, dans le cas de comptes bancaires ou de certificats de dépôt;

b) le nom et l'adresse du prêteur ou du créancier et, le cas échéant, le numéro du compte créditeur, dans le cas de passifs;

5° la date à laquelle le compte annuel de gestion a été remis par le tuteur au conseil de tutelle.

Ce compte doit être fait sur le formulaire fourni par le curateur public sur son site Internet, être signé et daté par le tuteur et être suffisamment détaillé pour permettre au curateur public d'en vérifier l'exactitude. ».

4. L'intitulé des sections II.1 à II.3 de ce règlement est abrogé.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de la section suivante :

**«SECTION II.1
«RECONNAISSANCE DE L'ASSISTANT
AU MAJEUR**

«**6.1.** La demande de reconnaissance d'un assistant au majeur présentée au curateur public doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° l'identification du majeur, soit son nom, son genre, sa date de naissance, son état civil, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse de courrier électronique;

2° l'identification de l'assistant proposé, soit son nom, son genre, sa date de naissance, son état civil, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse de courrier électronique, le cas échéant, et son lien avec le majeur;

3° la description des difficultés vécues par le majeur;

4° la volonté du majeur que ses assistants soient tenus d'agir conjointement, dans le cas où il y a deux assistants proposés, le cas échéant;

5° le nom et l'adresse du conjoint du majeur, de ses père et mère et de ses enfants majeurs ou, à défaut, d'au moins deux personnes qui démontrent pour lui un intérêt particulier, à l'exclusion de tout assistant proposé. Dans ce dernier cas, le lien du majeur avec ces personnes doit être indiqué;

6° les motifs justifiant l'impossibilité de fournir les coordonnées d'au moins deux personnes, soit de la famille du majeur, soit qui démontrent pour lui un intérêt particulier, à l'exclusion de tout assistant proposé, le cas échéant;

7° la description sommaire du patrimoine du majeur, soit ses revenus, ses actifs et ses passifs;

8° la déclaration de conflits d'intérêts de l'assistant proposé, laquelle comporte une dénonciation de toute situation pour laquelle il existe un conflit potentiel, apparent ou réel entre son intérêt personnel et celui du majeur, le cas échéant;

9° l'engagement de l'assistant proposé relatif au respect de la vie privée du majeur et des renseignements qui le concernent;

10° la déclaration du majeur relative à la compréhension de la portée de la demande;

11° en ce qui concerne la vérification des antécédents judiciaires de l'assistant proposé :

a) sa date de naissance;

b) l'adresse de sa résidence au moment de la demande et au cours des 5 dernières années;

c) son consentement à une telle vérification;

12° le consentement de l'assistant proposé à la communication du jour et du mois de sa date de naissance à un tiers aux fins d'identification lorsqu'il agit comme intermédiaire entre celui-ci et le majeur;

13° la copie de deux pièces d'identité du majeur, dont l'une émanant d'une autorité gouvernementale et comportant une photo;

14° la copie de deux pièces d'identité de l'assistant proposé, dont l'une émanant d'une autorité gouvernementale et comportant une photo;

15° une preuve de la pleine émancipation de l'assistant proposé, le cas échéant.

Cette demande doit être faite sur les formulaires fournis par le curateur public sur son site Internet, lesquels doivent être signés et datés, selon le cas, par le majeur, l'assistant proposé ou les deux.

La demande qui est présentée au curateur public par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un notaire accrédité, le procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions ainsi que les pièces justificatives doivent être transmis au curateur public par l'outil faisant appel aux technologies de l'information rendu disponible à cette fin sur son site Internet. Malgré le premier alinéa, cette demande n'a pas à être accompagnée des documents mentionnés aux paragraphes 13° et 14° de cet alinéa. ».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphes *c* du paragraphe 1° et après « déclaration », de « , au mandat de protection »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphes *b* du paragraphe 2°, du sous-paragraphes suivant :

« *b.1)* la nature de la tutelle »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, du sous-paragraphes suivant :

« *g)* une mention, le cas échéant, que le tribunal a modifié ou précisé les règles relatives à la capacité du majeur en tutelle »;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphes *c* du paragraphe 4° et après « mandataire », de « ou des mandataires »;

5° par la suppression, dans le sous-paragraphes *e* du paragraphe 4°, de « ou la portée »;

6° par l'insertion, dans le sous-paragraphes *h* du paragraphe 4° et après « mandat », de « ou remplaçant le ou les mandataires ou la date de l'acceptation de la charge par le mandataire remplaçant »;

7° par l'ajout, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 5° pour le registre des autorisations de représentation temporaire du majeur inapte :

a) le numéro de dossier du curateur public;

b) le nom du majeur;

c) le nom du ou des représentants temporaires;

d) la date et le numéro du jugement autorisant la représentation temporaire;

e) la date de fin de la représentation temporaire, si elle est connue;

« 6° pour le registre des assistants au majeur :

a) le numéro de dossier du curateur public;

b) le nom de l'assistant ou des deux assistants;

c) les dates de début et de fin de la reconnaissance de l'assistant ou des deux assistants;

d) l'exercice conjoint ou non de la charge, dans le cas où deux assistants sont reconnus. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1.** La consultation du registre des tutelles au mineur, du registre des tutelles au majeur, du registre des mandats de protection homologués et du registre des autorisations de représentation temporaire se fait à distance, par téléphone ou par tout moyen technologique rendu disponible par le curateur public.

Cette consultation s'effectue à partir des critères cumulatifs de recherche suivants :

1° le nom du mineur ou du majeur;

2° la date de naissance du mineur ou du majeur.

« **7.2.** La consultation du registre des assistants au majeur se fait à distance, par téléphone ou par tout moyen technologique rendu disponible par le curateur public.

Cette consultation s'effectue à partir des critères cumulatifs de recherche suivants :

- 1^o le nom de l'assistant ou des assistants;
- 2^o le numéro de dossier du curateur public.

Le tiers qui consulte le registre peut accéder à une interface sécurisée contenant le nom du majeur ainsi que le jour et le mois de la date de naissance de l'assistant au moyen d'une réponse secrète fournie par l'assistant. ».

8. L'annexe I de ce règlement est abrogée.

9. Pour être conformes à ce que prescrivent les articles 1.1 et 1.2, édictés par l'article 1 du présent règlement, les rapports d'évaluation médicale et psychosociale au soutien d'une demande d'ouverture de régime de protection en cours le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 46 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11)*) doivent être accompagnés des rapports complémentaires suivants :

1^o un rapport d'évaluation médicale complémentaire qui contient les renseignements suivants :

a) l'identification du majeur, soit son nom, le nom qu'il utilise habituellement, le cas échéant, sa date de naissance, son genre, son numéro d'assurance maladie, son adresse, son adresse de courrier électronique, le cas échéant, et son numéro de téléphone;

b) le délai recommandé pour la réévaluation médicale et les motifs à son soutien;

c) l'identification de l'évaluateur, soit son nom, le numéro de son permis d'exercice, son adresse professionnelle, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone;

2^o un rapport d'évaluation psychosociale complémentaire qui contient les renseignements suivants :

a) l'identification du majeur, soit son nom, le nom qu'il utilise habituellement, le cas échéant, sa date de naissance, son genre, son numéro d'assurance maladie, son adresse, son adresse de courrier électronique, le cas échéant, et son numéro de téléphone;

b) la date des examens faits par l'évaluateur, l'identification des personnes consultées, soit leur nom, leur lien avec le majeur, leur numéro de téléphone et la date de la consultation ainsi que l'identification des documents pertinents consultés par l'évaluateur et auxquels il fait référence dans son rapport;

c) l'évaluation des facultés du majeur relativement à l'exercice de ses droits civils notamment à choisir son milieu de vie et ses fréquentations, à contracter pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels, à gérer le produit de son travail, à poser les actes relatifs à son emploi, à son art ou à sa profession et à exercer son droit de vote;

d) le nom des personnes qui souhaitent être désignées à titre de tuteur remplaçant, le cas échéant;

e) l'opinion du majeur concernant les modalités de la tutelle et la personne proposée pour agir à titre de tuteur remplaçant, le cas échéant;

f) l'opinion de l'évaluateur sur les modalités de la tutelle en fonction des facultés du majeur ainsi que sur les personnes qui souhaitent être désignées à titre de tuteur remplaçant;

g) l'opinion du majeur et de l'évaluateur sur la nomination des deux parents du majeur à titre de tuteur, le cas échéant;

h) l'identification d'un proche à qui la garde du majeur pourrait être confiée, dans le cas où l'évaluateur recommande la désignation du curateur public à titre de tuteur;

i) le délai recommandé pour la réévaluation psychosociale et les motifs à son soutien;

j) l'identification de l'intervenant qui assure le suivi psychosocial du majeur, soit son nom, sa profession, son lieu d'exercice et son numéro de téléphone;

k) l'identification de l'évaluateur, soit son nom, le numéro de son permis d'exercice, son adresse professionnelle, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

Ces rapports complémentaires doivent être faits sur les formulaires fournis par le curateur public sur son site Internet et être signés et datés par l'évaluateur.

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11)*), à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 153 de cette loi dans la mesure où il édicte le paragraphe 3.4^o de l'article 68 de la Loi sur le curateur public (*chapitre C-81*)).

75739

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles

– Lanaudière-Laurentides

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier les définitions de compagnon et de préposé au service prévues au décret et à préciser les conditions salariales des salariés détenant un certificat de qualification pour un métier qui n'en exigera plus un.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications n'auront aucun impact sur les salariés et les employeurs professionnels.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à M. Louis-Philippe Roussel de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 581 628-8934 poste 80149 ou au 1 888-628-8934 poste 80149 (sans frais), par courrier électronique à louis-philippe.rousseau@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par courriel électronique à ministre@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*

JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1).

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o « compagnon » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants : l'entretien, les essais, les vérifications, les réparations, les modifications ou d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement d'un véhicule et qui a été qualifié par le comité paritaire pour l'un ou plusieurs des métiers suivants : carrossier, mécanicien, peintre, aligneur de roues; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 13^o par le suivant :

« 13^o « préposé au service » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants : l'inspection ou la vérification visuelle seulement, le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation ou la réparation des pneus, des capteurs de pression des pneus, des essuie-glaces, des ampoules, des filtres, des systèmes d'échappement, à l'exception des pièces de ces systèmes comprises entre le moteur et le catalyseur inclusivement, et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule routier. Il peut effectuer le remplissage de tous les fluides, à l'exception du système de climatisation. Il peut aussi effectuer la remise à son état initial de l'indicateur de vidange d'huile et de l'indicateur de pression de pneus.

Il peut effectuer les travaux énumérés précédemment uniquement dans la mesure où ceux-ci ne requièrent pas la manipulation d'autres pièces ou d'autres composantes d'un système.

Cependant, le préposé au service ne peut effectuer aucune autre tâche comprise dans les fonctions d'un métier sans détenir une carte d'apprenti pour ce métier, quelle que soit la proportion de telles tâches par rapport à l'ensemble des tâches qu'il est autorisé à exécuter; ».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 13.01, de la section suivante :

«SECTION 14.00 DISPOSITION TRANSITOIRE

14.00. À compter du (*indiquer ici le jour de la publication du décret à la Gazette officielle du Québec*), le comité paritaire cesse de délivrer des certificats de qualification pour les métiers d'électricien, de spécialiste de radiateur et de spécialiste de la transmission automatique.

Les salariés détenant un tel certificat conservent le taux de salaire correspondant à leur classification de compagnon applicable à cette date avec les augmentations de salaire, le cas échéant, et ce, tant qu'ils continuent d'exercer les fonctions reliées à leur certificat. ».

3. Le présent décret entre en vigueur le (*indiquer ici le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

75743

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Récupération et valorisation de produits par les entreprises — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit modifier le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) afin de déterminer les obligations relatives à la récupération et la valorisation de certains produits neufs mis sur le marché que devrait assumer un organisme visé par l'article 4 de ce règlement au lieu et place de certaines personnes qui en sont membres.

Il prévoit également l'assujettissement à ce règlement, à certaines conditions, d'une entreprise n'ayant ni domicile, ni établissement au Québec et d'une entreprise exploitant un site Web transactionnel au moyen duquel une autre entreprise n'ayant ni domicile, ni établissement au Québec met sur le marché, au Québec, un produit neuf visé par ce règlement.

De plus, ce projet de règlement propose l'ajout de trois nouvelles catégories de produits au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, soit les produits agricoles, les contenants pressurisés de combustibles et les produits pharmaceutiques. Il prévoit en outre l'ajout de nouvelles sous-catégories de produits. Il restreint de plus à certains types de produits l'obligation imposée à une entreprise qui met sur le marché un produit, visé par le règlement, dont un composant est lui aussi un produit visé par ce dernier, de récupérer et de valoriser tout produit original ou similaire à ce composant.

Le projet de règlement prévoit de plus, notamment, les éléments suivants :

— Le report et la modification des taux minimums de récupération applicables aux produits déjà visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises;

— L'introduction d'objectifs d'écoconception et d'économie circulaire dont l'atteinte permettra la réduction du taux minimal de récupération exigé;

— L'octroi de compensations aux fins du calcul du taux minimal de récupération à atteindre, en fonction de la quantité de produits récupérés avant le 1^{er} janvier 2022;

— Le remplacement de l'obligation de verser une somme au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État lorsque le taux minimal de récupération n'est pas atteint par l'obligation de mettre en œuvre un plan de redressement permettant de bonifier le programme de récupération et de valorisation en vue d'atteindre ce taux minimal de récupération durant les années suivantes;

— L'obligation que la récupération et la valorisation des produits visés par le règlement s'effectue dans le cadre d'un programme élaboré conformément à l'article 5;

— Des modifications aux exigences minimales concernant les points de dépôt et les services offerts dans les communautés nordiques visées à l'article 17;

— Des modifications visant à favoriser l'accès du public aux renseignements relatifs au programme de récupération et à sa performance;

— Des allègements à l'égard des règles de fonctionnement des programmes de récupération et de valorisation, de la vérification des fournisseurs de services, de la reddition de comptes annuelle et des règles d'audit.

Le projet de règlement prévoit enfin les ajustements nécessaires aux sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de manquement et aux sanctions pénales applicables en cas d'infraction, ainsi que certaines dispositions transitoires et certains ajustements techniques nécessaires.

Au regard des incidences de ce projet de règlement sur les petites et moyennes entreprises, les entreprises qui mettent sur le marché un des produits qu'il introduit dans le Règlement concernant la récupération et la valorisation de produits par les entreprises devront assumer des coûts supplémentaires pour la mise en place d'un programme de récupération et de valorisation. Cependant, le développement des filières de valorisation pour les produits visés devrait générer de nouveaux bénéfices pour les entreprises. À terme, bien que les coûts liés aux mesures prévues par ce projet de règlement risquent d'être faibles ou très faibles selon le produit, cette hausse des coûts pourrait se refléter dans les prix exigés au consommateur.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Boisselle, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418 521-3950, poste 7090 ou par courrier électronique à l'adresse : nicolas.boisselle@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Rodrigue, directrice adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418 455-1569 ou par courrier électronique à l'adresse : genevieve.rodrigue@environnement.gouv.qc.ca.

*Ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 6^o et 7^o,
a. 95.1, 1^{er} al., par. 6^o, 11^o, 12^o, 13^o, 20^o, 21^o et 23^o,
a. 115.27 et 115.34)

■. L'article 2 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moyen d'un programme de récupération et de valorisation » par « à titre de mesure, en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), au moyen d'un programme de récupération et de valorisation »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, l'obligation prévue au premier alinéa incombe à l'entreprise qui agit à titre de premier fournisseur, au Québec, d'un produit neuf visé par le présent règlement, dans les cas suivants :

1^o l'entreprise visée au premier ou au deuxième alinéa n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

2^o le produit ne porte pas de marque de commerce, de nom ou de signe distinctif.

Lorsqu'un produit neuf visé par le présent règlement est acquis de l'extérieur du Québec dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1^o si ce produit est acquis par une entreprise ayant son domicile ou un établissement au Québec dans l'objectif de le mettre sur le marché, l'obligation prévue au premier alinéa incombe :

a) à l'entreprise qui acquiert le produit, si l'entreprise de qui elle l'a acquis n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

b) à l'entreprise de qui le produit a été acquis, si celle-ci a son domicile ou un établissement au Québec;

2° si ce produit est acquis par une entreprise ou par une personne physique qui n'exerce pas une activité économique organisée, toutes deux ayant leur domicile ou un établissement au Québec, une municipalité ou un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour le propre usage de cette entreprise, de cette personne, de cette municipalité ou de cet organisme public, l'obligation prévue au premier alinéa incombe :

a) à l'entreprise qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une entreprise qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y mettre un produit sur le marché;

b) à l'entreprise de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à une entreprise qui est un «petit fournisseur» au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «dont un composant est un produit visé par le présent règlement, autre qu'un produit énuméré à la section 6 du chapitre VI» par «, qui n'est pas visé par le présent règlement mais qui y est mentionné, dont un composant est un produit visé par ce règlement»;

b) par l'insertion, dans le premier alinéa et après «faire récupérer et valoriser», de «, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5,»;

c) par la suppression à la fin du premier alinéa, de «que celui mis sur le marché, que le produit principal soit visé ou non»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «principal n'est» par «qui contient le composant n'est»;

b) par le remplacement de «principal» par «qui contient le composant»;

c) par l'insertion, après «tenue de récupérer et valoriser», de «ou de faire récupérer et valoriser»;

d) par le remplacement de «principal mis sur le marché» par «mis sur le marché qui contient le composant».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «sous réserve de celles prévues», de «à l'article 4.4,»;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «qu'elle met sur le marché», de «ou qu'elle fabrique ou fait fabriquer pour son propre usage»;

3° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° dont le but ou l'un des buts est soit d'élaborer et de mettre en œuvre, à titre de mesure, un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, soit de soutenir financièrement l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel système, et dans les deux cas, conformément aux dispositions prévues par le présent règlement et aux conditions et aux modalités fixées par une entente conclue en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); et».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4, des suivants :

«4.1. L'organisme visé à l'article 4 est tenu, au lieu et place des entreprises qui en sont membres, de récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, un produit visé par le présent règlement mis sur le marché par une entreprise visée à l'article 2 ou 3 qui en est membre.

Cet organisme est également tenu, au lieu et place des entreprises visées à l'article 8 qui en sont membres, de prévoir la gestion des produits récupérés, aux conditions prévues au deuxième alinéa de cet article, qu'une telle entreprise fabrique ou fait fabriquer pour son propre usage.

Les obligations prévues aux chapitres V et VI incombent, avec les adaptations nécessaires, à cet organisme à l'égard des produits de même type que celui que met sur le marché ou fabrique ou fait fabriquer une entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 qui en est membre.

4.2. L'organisme visé à l'article 4 qui assure la récupération et la valorisation d'un produit d'une sous-catégorie pour laquelle un taux de récupération est prescrit en vertu du chapitre VI est tenu de récupérer et de valoriser tous les types de produits de cette sous-catégorie.

4.3. L'organisme visé à l'article 4 qui récupère un produit dont la récupération et la valorisation sont assurées par un autre organisme visé à l'article 4 est tenu de lui transmettre, pour chaque sous-catégorie, la quantité de produits récupérés, tous types confondus.

4.4. L'entreprise qui est visée à l'article 4 doit transmettre à l'organisme dont elle est membre, dans les 60 jours suivant sa demande, les renseignements et les documents nécessaires à la préparation des bilans et des rapports prévus aux articles 9, 10 et 11 et à la détermination du taux de récupération et de l'écart visés au premier alinéa l'article 13.»

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o prévoir des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des produits récupérés et la mise en place des mesures permettant de s'en assurer.

Ces règles de fonctionnement, critères et exigences doivent traiter des lois, règlements et conventions applicables, de la gestion et du suivi des produits et matières récupérés jusqu'à leur destination finale, des mesures permettant de gérer les risques et de la sécurité des opérations ainsi que le traitement sécuritaire des produits et matières, des mesures de reddition de compte incluant les obligations en matière de vérification de la gestion des produits récupérés, le cas échéant, ainsi que de toutes autres mesures permettant d'assurer la conformité des activités du fournisseur et de ses sous-traitants avec le programme et le présent règlement;»;

b) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o permettre la traçabilité des produits et matières, de leur récupération jusqu'à leur destination finale. Est considéré être le lieu de destination finale, le lieu où ces produits et matières :

a) sont rendus disponibles en vue de leur réemploi;

b) subissent la dernière étape de leur traitement afin qu'ils puissent être utilisés comme substituts à des matières premières, notamment dans un processus de fabrication d'un produit;

c) sont utilisés à des fins de valorisation énergétique;

d) sont éliminés.».

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «matières résiduelles» par «produits et matières récupérés jusqu'au lieu de leur destination finale»;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «conformément au chapitre V», de «ou, dans le cas d'un produit visé à la section 9 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.33»;

e) par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

«8.1^o prévoir un moyen de communication permettant de rendre publics annuellement les renseignements suivants et d'y avoir accès pour une période minimale de 5 ans :

a) le nom de l'entreprise, du regroupement d'entreprises ou de l'organisme visé à l'article 4 mettant en œuvre le programme;

b) le nom du programme;

c) les types de produits visés par le programme et, dans le cas d'un programme mis en œuvre par une entreprise ou un regroupement d'entreprises, leurs marques de commerce;

d) les taux de récupération atteints, par sous-catégorie de produits, en fonction des taux minimaux de récupération prescrits;

e) pour chaque sous-catégorie de produits, la proportion des produits et des matières récupérés ayant été réemployés, recyclés, utilisés à des fins de valorisation énergétique, autrement valorisés, entreposés ou éliminés ainsi que le lieu de leur destination finale;

f) l'adresse de chacun des points de dépôt et, le cas échéant, une description des services de collecte;

g) la description des principales activités d'information, de sensibilisation et d'éducation réalisées au cours de l'année;

h) le cas échéant, une description du plan de redressement, le total des sommes qui y sont alloués, le calendrier de mise en œuvre et la liste des mesures réalisées au cours de l'année;

i) dans le cas d'un programme mis en œuvre par un organisme visé à l'article 4 :

i. le nom des entreprises membres de cet organisme;

ii. pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de ceux mis sur le marché au cours de l'année faisant l'objet du rapport annuel ainsi qu'au cours de l'année de référence déterminée au chapitre VI;

iii. pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de ceux récupérés et le taux de récupération atteint en fonction du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI;

iv. pour chaque catégorie de produits, le pourcentage de chacun des types de matières qui le composent ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés;

v. un bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des frais afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation, des revenus provenant de la vente des produits et des matières récupérés ainsi que les coûts afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation, en précisant les coûts associés aux activités mentionnées au paragraphe 8 de l'article 9.»;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de «pour chaque» par «par»;

g) par le remplacement du paragraphe 11° par les suivants :

«11° prévoir la vérification de la gestion des produits récupérés et du respect des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 3 par une personne répondant à l'une des conditions suivantes :

a) la personne détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;

b) la personne est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) et répond à l'une des conditions suivantes :

i. elle est titulaire d'un diplôme d'études de niveau postsecondaire dans un domaine lié à la protection de l'environnement ou à l'écologie industrielle;

ii. elle est titulaire d'un diplôme d'études universitaires de premier cycle et cumule un minimum de 5 années d'expérience dans un domaine d'activité lié au programme de récupération et de valorisation;

iii. elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales et cumule un minimum de 10 années d'expérience dans un domaine d'activité lié au programme de récupération et de valorisation;

Cette vérification doit être effectuée dès la première année civile complète de mise en œuvre du programme, et par la suite, à la fréquence suivante :

a) dans le cas des fournisseurs de services de points de dépôt, incluant les sous-traitants, chaque année, au moins 10% d'entre eux, répartis dans plus d'une région du Québec, doivent faire l'objet de cette vérification et au cours d'une période de 5 ans, l'ensemble de ces derniers doit faire l'objet de cette vérification;

b) dans les autres cas, cette vérification doit être effectuée au moins tous les 3 ans;

12° prévoir des critères permettant de déterminer les produits récupérés qui devraient être réemployés plutôt que recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés;

13° prévoir toute autre mesure exigée en application d'une disposition particulière applicable à cette catégorie de produits.»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le programme prévoit la gestion de produits mis sur le marché sur un territoire visé à l'article 17, les mesures contenues au programme et visées aux paragraphes 3, 8 et 9 doivent être adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce territoire.».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «à l'égard»;

b) par le remplacement de «2, 3 ou 8» par «2 ou 3»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «et chaque type de produit» par «de produits»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «sous-catégorie de produit» par «sous-catégorie de produits»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «de chaque type de produit» par «de produits»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «ou le territoire visés aux articles 16 et 17 où chaque type de produit» par «, le territoire ou la région administrative visés aux articles 16, 17 et 53.0.12 où chaque produit d'une sous-catégorie»;

e) par la suppression, dans le paragraphe 7°, de «ou types»;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de «ou type de produit» par «produits»;

g) par le remplacement, à la fin du paragraphe 9° de «qu'ils devront respecter dans le cadre du programme» par «que les fournisseurs de services et leurs sous-traitants devront respecter dans le cadre du programme»;

h) par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

«10^o la description des mesures prévues pour la vérification du respect par les fournisseurs de services et leurs sous-traitants des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 3 de l'article 5 et au paragraphe 9 du présent article;»;

i) par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant :

«12^o le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières, le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 et, le cas échéant, leur mode d'élimination;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du troisième alinéa, du suivant :

«4^o le cas échéant, le nom et les coordonnées de la personne à qui elle confie le mandat de la représenter pour les fins de l'application de l'article 4.4 ainsi qu'une copie du contrat relatif à ce mandat. »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'entreprise doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre de tout changement à l'un des renseignements fournis en application du présent article. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation d'un produit dont la récupération et la valorisation est assurée par un organisme visé à l'article 4, ce dernier doit soumettre au ministre les renseignements et les documents suivants :

1^o le nom et les coordonnées de son représentant et du responsable du programme;

2^o chaque sous-catégorie de produits dont la récupération et la valorisation sont assurées par ce programme;

3^o selon chaque sous-catégorie de produits, la quantité estimée de produits mis sur le marché au cours d'une année par les entreprises membres;

4^o les renseignements et les documents visés aux paragraphes 6 à 13 du deuxième alinéa de l'article 6;

5^o une estimation du budget annuel des 3 premières années de mise en œuvre précisant notamment les dépenses attribuables :

a) à la récupération et à la valorisation de chaque sous-catégorie de produits;

b) aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation;

c) aux activités de recherche et de développement;

d) à l'administration du programme. ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Seule l'entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant le produit sur le marché peut rendre visibles ces coûts internalisés. Dans un tel cas, cette entreprise doit :

1^o diffuser, sur un site Internet, de l'information concernant le programme de récupération et de valorisation de ce produit;

2^o communiquer ces coûts internalisés dès qu'elle met le produit sur le marché, mentionner que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation de ce produit et indiquer l'adresse de ce site Internet. ».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Une entreprise, y compris une municipalité ou un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), qui, pour son propre usage, fabrique ou fait fabriquer des produits visés par le présent règlement est tenue de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser ces produits après leur utilisation. »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Au plus tard 3 mois avant la date prévue au chapitre VI pour la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation d'un produit, cette entreprise doit aviser le ministre de son intention de mettre en œuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en œuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4.

L'entreprise choisissant de mettre en œuvre un programme individuel ou de joindre un regroupement d'entreprises doit alors transmettre au ministre les renseignements et les documents visés aux paragraphes 1 à 5, 8, 9 et 12 du deuxième alinéa de l'article 6, avec les adaptations nécessaires.

Le présent article ne s'applique pas à une entreprise qui est un « petit fournisseur » au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Nul ne peut récupérer ou valoriser un produit visé par le présent règlement, ou en confier la récupération ou la valorisation, autrement qu'au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5. ».

11. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 30 avril » par « 15 mai »;

b) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « l'article 2 ou 3 », de « ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 »;

c) par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du paragraphe suivant :

« 0.1^o le cas échéant, à l'égard de chaque entreprise membre de l'organisme visé à l'article 4 :

a) le produit ou la sous-catégorie de produits dont la récupération et la valorisation sont assurées par cet organisme ainsi que la marque de commerce, le nom ou le signe distinctif dont l'entreprise est la propriétaire ou l'utilisatrice;

b) le cas échéant, le nom et les coordonnées de la personne visée au paragraphe 4 du troisième alinéa de l'article 6 à qui elle confie le mandat de la représenter pour les fins de l'application de l'article 4.4; »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « chaque type de produit » par « produits »;

e) par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o, de « le cas échéant, selon leur marque de commerce, leur nom ou leur signe distinctif » par « dans le cas d'un rapport soumis par une entreprise, selon leur marque de commerce, leur nom ou leur signe distinctif, le cas échéant »;

f) par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

« 2.1^o le cas échéant, la quantité de produits visés à l'article 4.3 récupérés ou dont la récupération a été effectuée par un autre organisme visé à l'article 4;

2.2^o le cas échéant, la quantité de produits récupérés qui sont envoyés ou reçus dans le cadre d'une entente visant à confier la valorisation d'un produit récupéré à une autre entreprise visée à l'article 2 ou 3 ou à un organisme visé à l'article 4; »;

g) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o pour chaque sous-catégorie de produits ou matières récupérés, le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières, le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 et, le cas échéant, leur mode de valorisation ou d'élimination; »;

h) par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « d'éducation », de « , le moyen de communication visé au paragraphe 8.1 de l'article 5 »;

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8^o, de « ou type de produit » par « de produits »;

j) par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « et, le cas échéant, par type de produit » par « de produits »;

k) par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

« 10^o le cas échéant, le nombre et les lieux où ont été réalisés des vérifications visées au paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 5 et au paragraphe 10 du deuxième alinéa de l'article 6 effectuées au cours de l'année, le nom et l'adresse de la personne ayant effectué ces vérifications, une copie des documents démontrant que cette personne répond aux conditions fixées au paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 5, les constatations découlant de ces vérifications et, le cas échéant, les ajustements qui seront apportés pour corriger les problèmes; »;

l) par l'insertion, après le paragraphe 11^o, des suivants :

« 12^o lorsque le calcul du taux de récupération d'une sous-catégorie de produits bénéficie d'une réduction de la quantité de produits mis sur le marché en application du deuxième alinéa de l'article 13, selon le cas :

a) un document émis par un organisme de certification reconnu attestant du pourcentage de contenu recyclé des produits de cette sous-catégorie;

b) le document indiquant la garantie de base accordée gratuitement à tout consommateur pour chacun des produits d'une même sous-catégorie;

c) la quantité de produits ou de matières ayant été réemployés ou recyclés au Québec pour chaque sous-catégorie de produits, le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières et le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5;

13^o le cas échéant, lorsqu'un plan de redressement visé à l'article 14 a été transmis au ministre :

a) une description détaillée des mesures réalisées au cours de l'année;

b) les dépenses engagées au cours de l'année spécifiquement pour la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan de redressement ainsi que le montant des sommes non encore engagées à cette fin;

14^o tout autre document ou renseignement exigé au rapport annuel en application d'une disposition particulière applicable à cette catégorie de produits. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «au premier alinéa doivent faire l'objet d'une mission d'audit, tant au niveau de l'entreprise» par «aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 6, 8, au sous-paragraphe c du paragraphe 12 et au paragraphe 13 du premier alinéa doivent être audités, tant au niveau de l'entreprise ou, le cas échéant, de l'organisme visé à l'article 4»;

b) par la suppression de «effectuée»;

3^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de «la mission d'audit» par «l'audit».

12. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «l'article 2 ou 3», de «ou l'organisme visé à l'article 4»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce bilan doit de plus indiquer, pour chaque sous-catégorie de produits au cours de la période visée, la quantité de produits réellement disponibles à la récupération et déterminés sur la base d'une méthode d'échantillonnage, d'enquête ou de sondage satisfaisant aux pratiques reconnues.».

13. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «30 avril» par «15 mai»;

b) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'entreprise visée à l'article 8», de «ou l'organisme visé à l'article 4»;

c) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o la quantité de produits fabriqués par elle-même pour son propre usage, par sous-catégorie de produits;»;

d) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières et le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5;»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «l'entreprise visée à l'article 8», de «ou l'organisme visé à l'article 4».

14. L'article 12 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «visée» par «ou tout organisme visé»;

2^o par le remplacement de «trimestrielle» par «annuelle»;

3^o par le remplacement de «type de produit» par «sous-catégorie de produits».

15. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est modifié par l'insertion, avant «VERSEMENT», de «PLAN DE REDRESSEMENT ET».

16. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «produit en» par «produits en»;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «doit, pour chaque sous-catégorie de produit à laquelle appartient un produit qu'elle met sur le marché» par «et tout organisme visé à l'article 4 tenu de récupérer et de valoriser ces derniers doit, pour chaque sous-catégorie de produits à laquelle appartient un produit qu'elle met sur le marché ou, selon le cas, qu'il est tenu de récupérer et de valoriser»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o dans la section portant sur la variable A et après «Quantité de produits», de «, de même type que ceux mis sur le marché,»;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o dans la section portant sur la variable A et après «au cours de l'année», de «. La valeur de la variable «A» est réputée être de «0» lorsque les quantités de produits récupérés n'ont pas fait l'objet d'un audit en application du deuxième alinéa de l'article 9»;

e) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, dans la section portant sur la variable E et après «produits», de «, de même type que ceux mis sur le marché, réellement»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour les fins du premier alinéa, lorsque les produits d'une sous-catégorie de produits répondent aux conditions relatives au pourcentage de contenu recyclé, à la garantie de base du fabricant ou au réemploi ou au recyclage au Québec, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, tel qu'elle est déterminée en multipliant la valeur de «B» par celle de «C», est réduite de la valeur prescrite au chapitre VI, jusqu'à une réduction maximale de 30 %.»;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «antérieure ou»;

4^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«En outre, au cours de chacune des 2 années civiles complètes précédant celle où un taux minimal de récupération est prescrit, jusqu'à 50 % de la quantité de produits récupérés d'une même sous-catégorie de produits peut être utilisée pour compenser l'écart négatif d'une même sous-catégorie de produits pour une année postérieure d'au plus 5 ans à la première année où un taux est prescrit.»;

5^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «le détail et le résultat de ces calculs ainsi que toute utilisation d'un écart positif ou de la quantité visée au quatrième alinéa à des fins de compensation» par «ou de la réduction de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération en application du deuxième alinéa, le détail et le résultat de ces calculs ainsi que toute utilisation d'un écart positif ou de la quantité visée au troisième alinéa ou à l'article 59.3 à des fins de compensation et la quantité de produits récupérés utilisée pour compenser un écart négatif dans les cas prévus au troisième alinéa ou à l'article 59.3».

17. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'entreprise visée à l'article 2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 doit déterminer annuellement, pour chaque sous-catégorie de produits, les résultats de récupération et de valorisation de l'année en cours, le cas échéant après compensation effectuée conformément au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 13 ou à l'article 59.3.

Lorsque les résultats pour cette année indiquent un écart résiduel négatif, l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme doit, au plus tard le 30 juillet après la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel, transmettre au ministre un plan de redressement détaillant les mesures qui seront mises en place afin d'augmenter le taux de récupération.

Les mesures contenues dans le plan de redressement doivent :

1^o permettre d'atteindre le taux minimal de récupération fixé au chapitre VI dans un délai de 2 ans;

2^o prévoir que l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme va engager des dépenses égales ou supérieures aux valeurs applicables prévues au chapitre VI multipliées par la quantité de produits récupérés manquante pour atteindre le taux minimal de récupération pour cette année, en unités, en poids ou en volume;

3^o tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement au ministre et elles doivent être bonifiées des sommes non encore engagées pour les mesures contenues dans ce dernier.

Toute entreprise ou tout organisme qui cesse la mise en oeuvre de son programme doit, dans les 4 mois suivant la date de la cessation, déterminer les résultats de récupération et de valorisation de chacune des années antérieures n'ayant pas fait l'objet d'une telle détermination et effectuer un versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour tout écart résiduel négatif. Le montant de ce versement est calculé en multipliant les valeurs applicables prévues au chapitre VI par la quantité de produits récupérés manquante, en unités, en poids ou en volume, pour atteindre le taux minimal de récupération pour ces années, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les sommes non encore engagées prévues à un plan de redressement transmis antérieurement.».

2^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «, au plus tard le 30 avril suivant la fin de la période visée ou, le cas échéant,».

18. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «commerce» par «établissement commercial»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «opération» par «service»;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour chaque municipalité régionale visée au paragraphe 2 du premier alinéa, il doit y avoir au moins un point de dépôt en service dès la mise en œuvre du programme. Les deux tiers du nombre total de points de dépôt pour l'ensemble de ces municipalités régionales doivent être en service à compter du premier anniversaire de la mise en œuvre du programme et la totalité des points de dépôt doit être en service à compter de son deuxième anniversaire.»

19. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2)» par «Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1)»;

b) par le remplacement de «peut, au lieu de mettre en place des points de dépôt conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de cet article,» par «doit»;

c) par le remplacement de «et installés dans des lieux convenables et accessibles pour les consommateurs» par «, installés dans des lieux abrités et aménagés et permettant l'entreposage des produits récupérés pendant plusieurs mois. Ces lieux doivent être accessibles aux consommateurs ou à la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle, au moins 3 jours par année, dont deux durant la période estivale. Les périodes et les conditions d'accès doivent être diffusées sur le territoire desservi et lorsque ces lieux sont rendus accessibles, une personne ayant reçu une formation relative à l'identification, la manipulation et l'entreposage des produits, adaptée aux types de produits reçus, doit être présente sur place afin de recevoir, de trier et d'entreposer de manière sécuritaire les produits reçus et de les préparer pour leur transport»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «dès le début» par «au plus tard le 1^{er} septembre»;

b) par le remplacement de «dans le cas des municipalités, villes, agglomérations, localités ou communautés autochtones de plus de 1 000 habitants et au plus tard à compter du deuxième anniversaire du programme dans les autres cas» par «et, malgré le premier alinéa, les points de dépôt doivent être accessibles au moins 2 jours au cours de l'année».

20. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « et 17 » par «,17, 32.1, 53.0.4, 53.0.12 et 53.0.21 »;

2^o par le remplacement de « et 20 » par «, 20 et 32.1 ».

21. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou enregistrer des informations, des images,» par «, produire, reproduire ou enregistrer des informations, des images, des objets,»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 10^o du deuxième alinéa par les suivants :

«1^o les ordinateurs de bureau ou portables ainsi que les tablettes électroniques;

2^o les dispositifs d'affichage, tels que les écrans d'ordinateur et les téléviseurs;

3^o les imprimantes, les numériseurs, les télécopieurs et les photocopieurs;

4^o les téléphones de tout type, les téléavertisseurs et les répondeurs téléphoniques;

5^o les produits électroniques portables non visés aux paragraphes précédents, tels que les lecteurs de livres numériques, les systèmes de localisation GPS, les appareils photo, les émetteurs-récepteurs portatifs, les caméscopes, les baladeurs, les moniteurs d'activité, les lunettes intelligentes ainsi que les petits appareils électroniques non visés par une autre sous-catégorie prévue au présent article tels que les cadres numériques;

6^o les produits électroniques non portables et non visés par une autre sous-catégorie prévue au présent article tels que les systèmes de sécurité, les projecteurs, les consoles de jeux vidéo, les lecteurs, les enregistreurs, les graveurs ou les emmagasineurs de sons, d'images et d'ondes, les amplificateurs, les égaliseurs de fréquences, les récepteurs numériques et les autres produits électroniques non portables conçus pour être utilisés avec un système audiovisuel ou mis sur le marché dans des ensembles;

7^o les périphériques et les accessoires conçus pour être utilisés avec un produit visé à la présente section, tels que les câbles, les routeurs, les serveurs, les disques durs portatifs ou non, les cartes mémoires, les clés USB, les webcams, les écouteurs, les souris, les claviers, les haut-parleurs, les télécommandes et les manettes de jeu ainsi que les pièces de remplacement non visées par une autre sous-catégorie prévue au présent article et conçues pour être utilisées avec un produit visé par la présente catégorie.»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «5» par «4».

22. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés au deuxième alinéa de l'article 22 doit être calculée en unités ou en poids équivalent.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et type de produit» par «de produits».

23. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 22 doit mettre en oeuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le (*indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication d'un tel produit si elle est postérieure à cette date.».

24. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou 3».

25. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou 3»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de « , 3 »;

b) par la suppression de «ou 10».

26. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «2020» par «(*indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*)»;

b) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «ou 3»;

c) par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 à 3 et 6, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 40 %, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 65 %;

2^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 et 5, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 25 %, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 60 %.»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «3» par «2»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «aux paragraphes 5 et 6» par «au paragraphe 4»;

3^o par la suppression du quatrième alinéa.

27. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de la valeur suivante :

1^o lorsque le pourcentage de contenu recyclé des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché pour une année de référence est supérieur à 10 % de la quantité totale de ces produits mis sur le marché cette même année, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2° lorsqu'au cours de l'année de référence l'ensemble des produits d'une sous-catégorie sont couverts par une garantie de base du fabricant offrant gratuitement la réparation ou le remplacement du produit, dont la durée est égale ou supérieure à 3 ans, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 10 % par année supplémentaire;

3° lorsqu'au cours de l'année la quantité de produits récupérés d'une même sous-catégorie ayant été réemployée ou recyclée au Québec est égale ou supérieure à 50 % de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte de ce taux est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu réemployé ou recyclé au Québec supérieur à 50 % de la quantité de produits récupérés. ».

28. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 7° par les suivants :

« 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 3,60 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 15 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3, de 5 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

4° dans le cas des produits visés au paragraphe 4, de 0,50 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

5° dans le cas des produits visés au paragraphe 5, de 1 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

6° dans le cas des produits visés au paragraphe 6, de 4 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les valeurs applicables aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 27 est égal ou supérieur à 60 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

Les valeurs applicables aux paragraphes 4 et 5 sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 27 est égal ou supérieur à 55 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération. ».

29. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « les types de produits » par « les piles, les batteries constituées de telles piles et les blocs de batteries constitués de telles piles, de toute forme et grandeur peu importe les substances dont elles sont composées »;

b) par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° les piles rechargeables, conçues et destinées pour être utilisées pour le fonctionnement d'un véhicule automobile au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'exception de celles au plomb-acide;

2° les piles rechargeables, incluant les piles au plomb-acide scellées de 5 kg et moins, à l'exception de celles conçues et destinées pour le fonctionnement d'un véhicule automobile, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière, des autres piles au plomb-acide et de celles conçues et destinées exclusivement à des fins industrielles;

3° les piles à usage unique. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins de l'application de l'article 3, les produits mis sur le marché qui peuvent contenir, à titre de composants, l'un des produits visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont les jouets, les drones, les petits appareils d'éclairage, les détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone, les outils, les appareils de soins personnels, les cigarettes électroniques, les bicyclettes assistées, les petits moyens de locomotion individuelle tels que les trottinettes et les véhicules gyroscopiques, les véhicules d'aide à la mobilité et les véhicules automobiles au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière. ».

30. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.** Toute entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 29 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard aux dates suivantes :

1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa, le (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date;

2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, le (*indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date.»

31. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le paragraphe 10 de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts pour les produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 et pour les piles au plomb-acide scellées de 5 kg et moins ne s'applique qu'à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre du programme.»;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «paragraphe 2» par «paragraphe 3».

32. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 32, des suivants :

«**32.1.** Malgré l'article 16, toute entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 mettant sur le marché des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 doit mettre en place un point de dépôt dans chacune des municipalités régionales, autre que celles visées à l'article 17, sur le territoire de laquelle les produits de cette entreprise sont mis sur le marché.

De plus, toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 doit offrir, au moins une fois par année, un service de collecte directement chez la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle qui, dans le cadre de ses activités, retire de véhicules automobiles, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière, des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29.

32.2. Au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), toute entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 qui a mis sur le marché, acquis ou fabriqué un produit visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit transmettre au ministre l'information relative à la quantité de ce produit mis sur le marché, acquis ou fabriqué au cours des années 2017 à (*indiquer ici l'année qui précède d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) en indiquant, le cas échéant, la marque de commerce, le nom ou le signe distinctif du produit.

Les documents et les renseignements utilisés aux fins du calcul de la quantité de produits mis sur le marché, acquis ou fabriqués pour une année, en application du premier alinéa, doivent être conservés pour une durée de 11 ans suivant l'année pour laquelle ce calcul est effectué.»

33. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**33.** Les taux minimaux de récupération que doit atteindre annuellement une entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant sur le marché des produits visés à l'article 29 doivent être équivalents aux pourcentages suivants à compter des périodes indiquées :

1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 35 % à compter de l'année déterminée aux sous-paragraphes suivants, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 90 % :

a) dans le cas d'un programme individuel mis en œuvre par une entreprise, à compter de la dixième année suivant celle de la première mise sur le marché des produits si cette dernière est postérieure à 2017;

b) dans le cas d'un programme commun mis en œuvre par un regroupement d'entreprises, à compter de la dixième année suivant celle de la plus récente mise sur le marché d'un produit visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 dont la récupération et la valorisation sont assurées par ce programme, si cette dernière est postérieure à 2017;

c) dans le cas d'un programme mis en œuvre par un organisme visé à l'article 4, à compter de la dixième année suivant celle de la première mise sur le marché d'un produit visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 dont la récupération et la valorisation sont assurées par ce programme, si cette dernière est postérieure à 2017;

d) dans les autres cas, à compter de 2027;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie, à l'exception des piles au plomb-acide scellées de 5 kg et moins, est de 25 % à compter de l'année (*indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 65 %;

3° dans le cas des piles au plomb-acide scellées de 5 kg et moins visées au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29, le taux minimal pour l'ensemble de ces produits est de 25 % à compter de l'année 2025, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce

que le taux atteigne 65 % à moins qu'ils soient récupérés et traités indistinctement des produits visés au paragraphe 2 du premier alinéa, auquel cas le taux minimal et la période d'application sont ceux prévus au paragraphe 2 du présent alinéa;

4^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 29, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 20 % à compter de l'année (*indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 65 %.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année de référence suivante :

1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29, l'année précédant de 10 ans celle pour laquelle le taux est calculé ou, si l'information relative à la quantité de produits mis sur le marché au cours de cette année de référence n'a pas été transmise au ministre en application de l'article 32.2, la première année pour laquelle la quantité de produits mis sur le marché a été transmise au ministre en application de cet article;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29, l'année précédant de 5 ans celle pour laquelle le taux est calculé qui, dans le cas des piles au plomb-acide scellées de moins de 5 kg, ne peut être antérieure à (*indiquer ici l'année d'entrée en vigueur du présent règlement*);

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 29, l'année précédant de 3 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est moindre que celle prescrite pour ces produits aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce que se soit écoulée la durée prescrite à ces paragraphes.

Lorsque, en application du paragraphe 2 ou 3 du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à (*indiquer ici l'année d'entrée en vigueur du présent règlement*), cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29 et 3 ans dans le cas des produits visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 29. ».

34. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 33, du suivant :

« **33.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de la valeur suivante :

1^o lorsque le pourcentage de contenu recyclé des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché pour une année de référence est supérieur à 10 % de la quantité totale de ces produits mis sur le marché cette même année, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2^o lorsqu'au cours de l'année de référence, l'ensemble des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 sont couverts par une garantie de base du fabricant offrant gratuitement la réparation ou le remplacement du produit lorsque sa capacité de charge est inférieure à 75 % de sa capacité de charge d'origine, pendant une période de 8 ans ou 160 000 km, selon le premier terme atteint, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 5 % pour chaque période supplémentaire de 1 an ou 20 000 km, selon le premier terme atteint;

3^o lorsqu'au cours de l'année, la quantité de produits récupérés d'une même sous-catégorie ayant été réemployée ou recyclée au Québec est égale ou supérieure à 50 % de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte de ce taux est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu réemployé ou recyclé au Québec supérieur à 50 % de la quantité de produits récupérés. ».

35. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 6 \$ le kilogramme;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 4,80 \$ le kilogramme;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3, de 5,40 \$ le kilogramme. ».

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La valeur applicable au paragraphe 1 est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 33 est égal ou supérieur à 80 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

Les valeurs applicables aux paragraphes 2 et 3 sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 33 est égal ou supérieur à 60 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.»

36. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 35 doit être calculée en kilogramme.»

37. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 35 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 14 juillet 2012 ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication d'un tel produit si elle est postérieure à cette date.»

38. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou 3»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le paragraphe 10 de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts ne s'applique pas à la catégorie des lampes au mercure.»

39. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** À compter de l'année (*indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), les taux minimaux de récupération que doit atteindre annuellement une entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 35 est de 30 % pour l'ensemble des produits de cette catégorie considérés conjointement, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 70 %.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année précédant de 3 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est moindre que celle prescrite pour ces produits au deuxième alinéa, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 3 ans.»

40. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de la valeur suivante :

1^o lorsque le pourcentage de contenu recyclé des produits mis sur le marché pour une année de référence est supérieur à 10 % de la quantité totale de ces produits mis sur le marché cette même année, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2^o lorsqu'au cours de l'année, la quantité de produits récupérés ayant été réemployée ou recyclée au Québec est égale ou supérieure à 50 % de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte de ce taux est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu réemployé ou recyclé au Québec supérieur à 50 % de la quantité de produits récupérés.»

41. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Aux fins du calcul du montant du versement exigible en vertu du chapitre IV, la valeur applicable aux produits visés à l'article 35 est de 4,42 \$ le kilogramme.

Cette valeur est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 39 est égal ou supérieur à 65 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.»

42. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «100 mm» par «100 ml»;

b) par le remplacement de «50 l» par «25 l»;

c) par l'insertion, après « aérosols ainsi que ces contenants », de « sans égard à l'usage auquel elles sont destinées »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° les peintures :

a) au latex;

b) les autres types de peinture que ceux visés au sous-paragraphes a et au paragraphe 2;

« 2° les peintures en aérosols et leurs contenants ainsi que les contenants de toutes sortes utilisés pour la mise sur le marché des produits visés au paragraphe 1. ».

43. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 1 et 2 » par « au paragraphe 1 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 3 » par « 2 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et type de produit » par « produits ».

44. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 45 par le suivant :

« 45. Pour l'application de l'article 9, les produits énumérés aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 42 sont considérés faire partie de sous-catégories de produits distinctes. ».

45. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 2020 » par « (indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement) »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 1 et 2 » par « au paragraphe 1 »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « chacune des sous-catégories » par « cette sous-catégorie »;

d) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 30% de la quantité de contenants mis sur le marché, lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 60%; »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 42, sur la base de 7,18% de la quantité de peinture mise sur le marché au cours de l'année;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 42, sur la base de la quantité totale de contenants mis sur le marché au cours de l'année. ».

46. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 46, du suivant :

« 46.1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de la valeur suivante :

1° lorsque le pourcentage de contenu recyclé des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché au cours de l'année est supérieur à 10% de la quantité totale de ces produits mis sur le marché cette même année, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 1% par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10%;

2° lorsqu'au cours de l'année la quantité de produits récupérés d'une même sous-catégorie ayant été réemployée ou recyclée au Québec est égale ou supérieure à 50% de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte de ce taux est réduite de 1% par point de pourcentage de contenu réemployé ou recyclé au Québec supérieur à 50% de la quantité de produits récupérés. ».

47. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 0,65 \$ le kilogramme ou volume équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 0,25 \$ le kilogramme ou litre de capacité équivalente. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La valeur applicable au paragraphe 1 est réduite de moitié lorsque la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90% de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit à l'article 46.

La valeur applicable au paragraphe 2 est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 46 est égal ou supérieur à 55% et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90% de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération. ».

48. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les contenants de 50 l ou moins utilisés :

a) pour la mise sur le marché des produits visés au paragraphe 1, incluant ceux utilisés pour la mise sur le marché des huiles exclues à ce paragraphe, ainsi que les contenants aérosols utilisés pour la mise sur le marché de nettoyeurs à freins;

b) pour la mise sur le marché des produits visés au paragraphe 4; »;

b) par la suppression du paragraphe 5^o;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les fins de l'application de l'article 3, les produits mis sur le marché qui peuvent contenir, à titre de composants, l'un des produits visés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa sont :

1^o les véhicules de transport et de loisirs en tout genre, par exemple voiture, motocyclette, VTT et autres véhicules récréatifs;

2^o la machinerie telle que la machinerie lourde, agricole et forestière, les tracteurs à gazon et les souffleuses à neige;

3^o les équipements électriques tels que les transformateurs et les condensateurs. ».

49. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «aux paragraphes 2 et 5» par «au paragraphe 2»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et type de produit» par «de produits».

50. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «aux paragraphes 4 et 5» par «au sous-paragraphe b du paragraphe 2 et au paragraphe 4».

51. L'article 51 de ce règlement est abrogé.

52. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 51, du suivant :

«**51.1.** Pour l'application de l'article 9, les produits identifiés aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de l'article 48 sont considérés faire partie de sous-catégories de produits distinctes. ».

53. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «Les taux» par «À compter de l'année (indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), les taux»;

b) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «à compter des périodes indiquées»;

c) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «à compter de l'année 2020»;

d) par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par le suivant :

«2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 4 de l'article 48, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 25% lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 70%. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «48 : » par «48, 72,9% de la quantité totale de ce produit mise sur le marché au cours de l'année; »;

b) par la suppression des sous-paragraphes a à j du paragraphe 1^o;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «, 3 et 5» par « et 3 »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «45%» par «39,9%».

54. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 52, du suivant :

«**52.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de la valeur suivante :

1^o lorsque le pourcentage de contenu recyclé des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché au cours de l'année est supérieur à 10 % de la quantité totale de ces produits mis sur le marché cette même année, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2^o lorsqu'au cours de l'année la quantité de produits récupérés d'une même sous-catégorie ayant été réemployés ou recyclés au Québec est égale ou supérieure à 50 % de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte de ce taux est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu réemployé ou recyclé au Québec supérieur à 50 % de la quantité de produits récupérés. ».

55. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o par les suivants :

« 1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 0,10 \$ le litre ou le kilogramme équivalent;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 0,18 \$ le litre de capacité ou kilogramme équivalent;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3, de 0,38 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

4^o dans le cas des produits visés au paragraphe 4, de 0,39 \$ le litre ou le kilogramme équivalent, selon leur équivalence à un produit pur. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les valeurs applicables aux paragraphes 1 à 3 sont réduites de moitié lorsque la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit à l'article 52.

La valeur applicable au paragraphe 4 est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 52 est égal ou supérieur à 65 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération. ».

56. L'article 53.0.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion après « servant », de « notamment »;

b) par la suppression de « d'aliments ou de boissons »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « d'aliments ou de boissons »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « d'aliments ou de boissons ».

57. L'article 53.0.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 qui ne servent pas à la cuisson, à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, au lavage ou au séchage de vaisselle, de tissus ou de vêtements ou ceux régulant l'aération, la température ou l'humidité d'une pièce ou d'un logement, doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de leur mise sur le marché, de leur acquisition ou de leur fabrication si elle est postérieure à cette date. ».

58. L'article 53.0.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le troisième alinéa, une entreprise visée à l'article 2 n'est pas tenue d'offrir un service complémentaire de collecte directement chez le consommateur sur le territoire d'une municipalité régionale ou d'un territoire visé à l'article 17. ».

59. L'article 53.0.6 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « par année » par « tous les 3 ans »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « par année » par « tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « par année » par « tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «par année» par «tous les 3 ans».

60. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 53.0.6, du suivant :

«**53.0.6.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de la valeur suivante :

1^o lorsque le pourcentage de plastique recyclé des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché pour une année de référence est supérieur à 10 % de la quantité totale de plastique de ces produits mis sur le marché cette même année, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2^o lorsqu'au cours de l'année de référence l'ensemble des produits d'une sous-catégorie sont couverts par une garantie de base du fabricant offrant gratuitement la réparation ou le remplacement du produit, dont la durée est égale ou supérieure à 5 ans, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 10 % par année supplémentaire;

3^o lorsqu'au cours de l'année, la quantité de produits récupérés d'une même sous-catégorie ayant été réemployée ou recyclée au Québec est égale ou supérieure à 50 % de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte de ce taux est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu réemployé ou recyclé au Québec supérieur à 50 % de la quantité de produits récupérés.».

61. L'article 53.0.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 60 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 60 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3, de 6 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

4^o dans le cas des produits visés au paragraphe 4, de 11 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent.»;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Les valeurs applicables aux paragraphes 1 et 4 sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.6 est égal ou supérieur à 80 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

La valeur applicable au paragraphe 2 est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.6 est égal ou supérieur à 70 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

La valeur applicable au paragraphe 3 est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.6 est égal ou supérieur à 65 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.».

62. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53.0.7, des sections suivantes :

«SECTION 7 PRODUITS AGRICOLES

53.0.8. La catégorie des produits agricoles est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

1^o les films, les filets et les ficelles, les tubes et leurs embouts, les sacs et les toiles servant à la conservation ou à l'enrubannage de l'ensilage ou du foin;

2^o les autres sacs conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les sacs et les sacs-silos à grains, les sacs de semences, de moulée, de mousse de tourbe, de substrats de culture ainsi que les sacs ayant servi à mettre sur le marché un produit visé au paragraphe 7;

3^o les contenants conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les bidons, les réservoirs et les barils de semences ou de produits sanitaires et les contenants ayant servi à mettre sur le marché un produit visé au paragraphe 7;

4^o les paillis de plastique, les plastiques utilisés pour le recouvrement de tunnels ainsi que les plastiques utilisés dans les systèmes d'irrigation goutte à goutte;

5° les bâches ou les couvertures flottantes, les plastiques utilisés pour le recouvrement de serres, les filets anti-insectes et anti-oiseaux, les couvertures pour fosses à lisier, les tapis d'irrigation ainsi que les tapis de sol;

6° les plastiques acéricoles tels que les tubulures, les conduits de la ligne principale, les raccords et les chalumeaux;

7° les pesticides de classe 1 à 3A selon le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), les engrais chimiques, les amendements et les semences enrobées de pesticides destinés à un usage autre que domestique.

53.0.9. Aux fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 53.0.8 doit être calculée :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 4, 5 et 6, en kilogrammes;

2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 2 et 3, en unités ou en poids équivalent;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 7, en litres ou en poids équivalent.

Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie et type de produit, du facteur de conversion en unités, en litres ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

53.0.10. Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 53.0.8 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard aux dates suivantes :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7, le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date;

2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 et 5, le (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date.

53.0.11. Malgré le paragraphe 10 de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts pour les produits agricoles ne s'applique qu'à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre du programme.

53.0.12. Malgré l'article 16, sous réserve des articles 17, 19, 20 et 21, toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.8 doit mettre en place des points de dépôt dont le nombre, la nature et l'emplacement correspondent à l'une des options suivantes :

1° pour chaque établissement commercial ou autre lieu où les produits de cette entreprise sont mis sur le marché, il doit y avoir un point de dépôt permanent à cet établissement commercial ou à ce lieu ou à tout autre endroit situé à moins de 5 km de celui-ci, par voie routière carrossable à l'année;

2° pour toute région administrative, autre que celles qui incluent les municipalités régionales visées à l'article 17, sur le territoire de laquelle les produits de cette entreprise sont mis sur le marché :

a) lorsque la superficie agricole est égale ou inférieure à 100 000 hectares, il doit y avoir sur ce territoire au moins un point de dépôt permanent;

b) lorsque la superficie agricole est comprise entre 100 001 et 400 000 hectares, il doit y avoir sur ce territoire au moins 3 points de dépôt permanents et un point de dépôt saisonnier;

c) lorsque la superficie agricole est comprise entre 400 001 et 710 000 hectares, il doit y avoir sur ce territoire au moins 4 points de dépôt permanents et un point de dépôt saisonnier;

d) lorsque la superficie agricole est égale ou supérieure à 710 001 hectares, il doit y avoir sur ce territoire au moins 15 points de dépôt permanents.

Lorsque plus d'un point de dépôt est exigé sur le territoire d'une région administrative, ces points de dépôt doivent être répartis sur les territoires de municipalités régionales différentes.

Les points de dépôts visés au paragraphe 1 du premier alinéa doivent être en service dès la mise en œuvre d'un programme.

Le tiers du nombre total des points de dépôt pour l'ensemble des régions administratives visées au paragraphe 2 du premier alinéa doivent être en service dès la mise en œuvre du programme, ce nombre ne pouvant être inférieur à 1 par région administrative. Les deux tiers du nombre total des points de dépôt pour l'ensemble de ces régions administratives doivent être en service à compter du premier anniversaire de la mise en œuvre du programme et la totalité des points de dépôt doivent être en service à compter du troisième anniversaire.

53.0.13. En outre des conditions énoncées au chapitre V, l'emplacement et les périodes d'accès à un point de dépôt doivent être adaptées afin de correspondre aux besoins des utilisateurs du territoire où il est situé, ces besoins pouvant varier selon le type d'activité agricole réalisée et les saisons.

53.0.14. Les taux minimaux de récupération que doit atteindre annuellement une entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.8 doivent être équivalents aux pourcentages suivants à compter des périodes indiquées :

1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 53.0.8, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 45 % à compter de 2025, lequel est augmenté à 50 % en 2027, suivi d'une augmentation de 5 % tous les trois ans jusqu'à ce que le taux atteigne 75 %;

2^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 3 et 6 de l'article 53.0.8, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 50 % à compter de 2025, lequel est augmenté de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 80 %;

3^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 53.0.8, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 25 % à compter de 2027, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 75 %.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année de référence suivante :

1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 53.0.8, l'année pour laquelle le taux est calculé;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 5 de l'article 53.0.8, l'année précédant de 7 ans celle pour laquelle le taux est calculé;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 6 de l'article 53.0.8, l'année précédant de 10 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est moindre que celle prescrite aux paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce qu'il se soit écoulée la durée prescrite à ces paragraphes.

Lorsque, en application des paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à (*indiquer ici l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement*), cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce qu'il se soit écoulée 7 ans dans le cas des produits visés au paragraphe 2 de l'article 53.0.8 et 10 ans dans le cas des produits visés au paragraphe 3 de l'article 53.0.8.

53.0.15. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de la valeur suivante :

1^o lorsque le pourcentage de contenu recyclé des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché pour une année de référence est supérieur à 10 % de la quantité totale de ces produits mis sur le marché cette même année, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2^o lorsqu'au cours de l'année, la quantité de produits récupérés d'une même sous-catégorie ayant été réemployée ou recyclée au Québec est égale ou supérieure à 50 % de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte de ce taux est réduite de 1 % par point de pourcentage de contenu réemployé ou recyclé au Québec supérieur à 25 % de la quantité de produits récupérés.

53.0.16. Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés à l'article 53.0.8 sont les suivantes :

1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 0,45 \$ le kilogramme;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 1,20 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3, de 0,55 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

4^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 à 6, de 0,35 \$ le kilogramme.

Les valeurs applicables aux paragraphes 1, 2 et 4 sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.14 est égal ou supérieur à 65 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

La valeur applicable au paragraphe 3 est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.14 est égal ou supérieur à 70 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

SECTION 8 CONTENANTS PRESSURISÉS DE COMBUSTIBLES

53.0.17. Les produits visés par la présente catégorie sont les contenants servant à contenir sous pression des liquides ou des gaz destinés à servir de combustibles, tels que le propane, le butane, l'isobutane ou le propylène à l'exception des briquets et des allumeurs.

La catégorie des contenants pressurisés de combustibles est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

1^o les contenants à remplissage unique;

2^o les contenants à remplissage multiple qui sont mis sur le marché sur un territoire visé à l'article 17.

53.0.18. Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 53.0.17 doit être calculée en unités ou en poids équivalent sur la base de contenants vides.

Cette quantité doit de plus être accompagnée du facteur de conversion en unités ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

53.0.19. Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 53.0.17 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 2 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date.

53.0.20. En outre des éléments mentionnés à l'article 5, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés par la présente section doit prévoir, le cas échéant, des mesures visant la récupération et le traitement des liquides et des gaz contenus dans les contenants récupérés, conformément à toute norme applicable en matière environnementale.

Malgré le paragraphe 10 de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts pour les contenants pressurisés de combustibles ne s'applique qu'à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre du programme.

53.0.21. En plus des points de dépôt visés à l'article 16, toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.17 doit mettre en place des points de dépôt à l'entrée des parcs nationaux, pourvoies, zones d'exploitation contrôlées, campings et autres lieux de plein air où ces produits sont utilisés à l'exception des parcs municipaux.

53.0.22. À compter de 2027, le taux minimal de récupération que doit atteindre annuellement une entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.17 doit être équivalent aux pourcentages suivants :

1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 25 %, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 75 %;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 75 %, lequel est augmenté à 80 % en 2030.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année pour laquelle le taux est calculé.

53.0.23. Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés à l'article 53.0.17 sont les suivantes :

1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 2 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 0,90 \$ le kilogramme.

La valeur applicable au paragraphe 1 est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.22 est inférieur à 65 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

La valeur applicable au paragraphe 2 est réduite de moitié lorsque la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.22.

SECTION 9 PRODUITS PHARMACEUTIQUES

53.0.24. La catégorie des produits pharmaceutiques est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

1° toute substance ou mélange de substances mis sur le marché ou distribué autrement dans une pharmacie communautaire ou une clinique vétérinaire pouvant être employé :

a) pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique ou psychique anormal, ou de leurs symptômes, chez l'homme ou chez les animaux domestiques; ou

b) en vue de restaurer, de corriger ou de modifier les fonctions organiques chez l'homme ou chez les animaux domestiques;

2° les produits de santé naturels au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196) et les suppléments alimentaires mis sur le marché ou distribués autrement dans une pharmacie communautaire ou une clinique vétérinaire;

3° les instruments, appareils, dispositifs ou articles ainsi que les objets pointus, coupants ou tranchants utilisés à des fins médicales pour l'administration d'un produit visé aux paragraphes 1 ou 2.

Malgré le premier alinéa, ne sont pas visés par la présente section :

1° les produits utilisés dans le cadre de la fourniture de soins par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou contre rémunération notamment dans un établissement de santé et des services sociaux visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un cabinet privé de professionnel au sens de ces mêmes lois, une clinique vétérinaire, une animalerie, un zoo, un parc et un jardin zoologique;

2° les aliments servant à des fins diététiques spéciales au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27);

3° les désinfectants pour verres de contact;

4° les produits antipelliculaires, y compris les shampooings, les antisudorifiques et les écrans solaires;

5° les rince-bouche et les dentifrices fluorés;

6° les pastilles contre la toux, les maux de gorge ou la mauvaise haleine;

7° les substances topiques ne contenant ni antibiotique, ni agent antifongique, ni substance anti-inflammatoire;

8° les produits radiopharmaceutiques.

53.0.25. Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 53.0.24 doit être calculée par sous-catégorie de produits en en unités ou en poids équivalent.

Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie de produits et chaque type de produit, du facteur de conversion en unités ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

53.0.26. Toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 53.0.24 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 2 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date.

53.0.27. Pour les fins de l'élaboration du programme de récupération et de valorisation des produits visés à l'article 53.0.24, les paragraphes 9 et 12 du premier alinéa de l'article 5 ne sont pas applicables et les obligations énoncées aux paragraphes 1, 7, 8 et 10 ainsi qu'au premier alinéa du paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 5 sont remplacées par les suivantes :

1° prévoir la gestion des produits récupérés de manière à assurer leur élimination ou leur destruction sécuritaire;

2° prévoir des mesures visant à favoriser la récupération, le réemploi ou le recyclage, selon le cas, des contenants et des emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter aux points de dépôt ou à transporter jusqu'aux centres de traitement les produits visés à l'article 53.0.24, incluant les contenants spécialement conçus pour la manipulation sécuritaire des objets pointus, coupants et tranchants dans lesquels les consommateurs rapportent ces objets aux points de collecte, à l'exception des contenants ayant été en contact avec des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 53.0.24 sous une forme liquide;

3° prévoir des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation, adaptées aux pharmacies communautaires et aux cliniques vétérinaires, de manière à favoriser la récupération de ces produits;

4° prévoir la détermination des coûts afférents à la récupération de chaque sous-catégorie de produits;

5° prévoir la vérification de la gestion des produits récupérés et du respect des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 5 par une personne membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

53.0.28. En outre des éléments mentionnés au premier alinéa l'article 5, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise visée à l'article 2 doit :

1^o prévoir l'obligation d'acheminer les produits vers un lieu autorisé à les recevoir pour leur élimination ou leur destruction sécuritaire;

2^o prévoir, dès la quatrième année civile complète de mise en œuvre du programme et par la suite à tous les 3 ans, la réalisation d'une étude visant à déterminer le niveau de connaissance et de participation des consommateurs au programme de récupération des produits visés à l'article 53.0.24;

3^o prévoir, dès la sixième année civile complète de mise en œuvre du programme et par la suite à tous les 5 ans, la réalisation d'une étude visant à déterminer la quantité de produits visés à l'article 53.0.24 qui sont détenus par un consommateur et qui n'ont pas encore été utilisés ou qui sont périmés.

Malgré le paragraphe 10 de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts ne s'applique pas à la catégorie des produits pharmaceutiques.

53.0.29. Pour les fins de l'avis destiné au ministre prévu à l'article 6, le deuxième alinéa du paragraphe 8 et le paragraphe 13 du deuxième alinéa de l'article 6 ne sont pas applicables.

53.0.30. Pour les fins du rapport visé à l'article 9, les paragraphes 3, 5 et 9 du premier alinéa de l'article 9 ne sont pas applicables et les renseignements et les documents requis aux paragraphes 2, 6, 7, 8 et 10 de ce même alinéa sont remplacés par les suivants :

1^o pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits récupérés et la quantité de produits acheminés vers un lieu pour leur élimination ou leur destruction sécuritaire;

2^o pour chaque sous-catégorie de produits récupérés et pour les contenants et les autres emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter aux points de dépôt ou à transporter jusqu'aux centres de traitement les produits visés à l'article 53.0.24, le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces produits ou ces matières au lieu de leur destination finale visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5;

3^o la description des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ayant eu lieu dans l'année et celles prévues pour l'année suivante;

4^o les coûts afférents à la mise en œuvre du programme, en précisant les coûts associés :

a) à la récupération et à l'élimination des produits visés à l'article 53.0.24 et, le cas échéant, à leur entreposage;

b) à l'information, à la sensibilisation et à l'éducation des consommateurs des produits;

c) à la gestion du programme;

5^o le cas échéant, le nombre et les lieux où ont été réalisés des vérifications visées au paragraphe 5 de l'article 53.0.27 et au paragraphe 10 du second alinéa de l'article 6 effectuées au cours de l'année, le nom et l'adresse de la personne ayant effectué ces vérifications, une copie des documents démontrant que cette personne est membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec, les constatations découlant de ces vérifications et, le cas échéant, les ajustements qui seront apportés pour corriger les problèmes.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 9, seuls les renseignements visés au paragraphe 1 de l'article 9 et aux paragraphes 1, 2 et 4 du présent article doivent être audités.

53.0.31. En outre des éléments mentionnés à l'article 9, le rapport doit faire état des efforts fournis pour assurer la séparation et le recyclage des contenants et des emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter aux points de dépôt ou à transporter jusqu'aux centres de traitement les produits visés à l'article 53.0.24 ainsi que de la quantité de ces contenants acheminés au recyclage si cette activité est réalisée ailleurs que dans les différents points de dépôt.

Lorsqu'un mode de gestion ne peut être utilisé selon l'ordre prévu au paragraphe 1 de l'article 5 à l'égard des contenants et des emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter aux points de dépôt ou à transporter jusqu'aux centres de traitement les produits visés à l'article 53.0.24, le rapport doit contenir les renseignements et les documents mentionnés au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9, selon le cas.

53.0.32. L'article 10 ne s'applique pas à une entreprise visée à l'article 2 mettant en œuvre un programme de récupération et de valorisation d'un produit visé à l'article 53.0.24.

53.0.33. Toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché un produit visé à l'article 53.0.24 doit, dès la mise en œuvre du programme, mettre en place des points de dépôt dont le nombre, la nature et les caractéristiques répondent aux conditions suivantes :

1^o pour toute municipalité régionale ou territoire visé aux articles 16 et 17 où les produits de cette entreprise sont mis sur le marché, mettre en place un point de dépôt permanent au sens du deuxième alinéa de l'article 15 dans au moins 80% des établissements commerciaux du territoire de cette municipalité régionale ou du territoire où les produits de cette entreprise sont mis sur le marché;

2^o le point de dépôt doit être conçu de manière à assurer des conditions d'entreposage et de manipulation sécuritaires des produits récupérés;

L'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt doivent être gratuits.»

63. L'article 53.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, des suivants :

«0.1^o de transmettre à l'organisme visé à l'article 4, les renseignements prévus à l'article 4.3;

0.2^o de transmettre à l'organisme visé à l'article 4, dans le délai prescrit à l'article 4.4, les renseignements et les documents prévus par cet article;

0.3^o de soumettre au ministre, dans le délai prescrit à l'article 6.1, les renseignements et les documents prescrits par cet article;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o d'aviser le ministre, dans le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 8, de son intention de mettre en œuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en œuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4, ou de lui soumettre à cette fin les renseignements et les documents prescrits par le quatrième alinéa de l'article 8;»;

3^o dans le paragraphe 10^o :

a) par la suppression de « , de fournir des renseignements de la manière prévue par le deuxième alinéa de cet article »;

b) par le remplacement de « troisième » par « deuxième »;

4^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o de transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 32.2; »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de « deuxième » par « troisième »;

6^o par la suppression du paragraphe 13^o.

64. L'article 53.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o d'inclure dans son programme de récupération et de valorisation des mesures visant la récupération et le traitement des halocarbures, de leurs isomères et de toute autre substance de remplacement ainsi que de toute matière dangereuse, comme prescrit par l'article 53.0.4. ».

65. L'article 53.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o de transmettre au ministre un plan de redressement, à la fréquence et selon les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 14, ou d'inclure au plan de redressement l'une des mesures prescrites par le troisième alinéa de cet article; »;

2^o dans le paragraphe 2^o :

a) par la suppression de « du deuxième alinéa de l'article 13 ou du deuxième ou »;

b) par le remplacement de « troisième » par « quatrième »;

c) par le remplacement de « quatrième » par « cinquième »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de « ou 58 ou de continuer la mise en œuvre d'un système de récupération, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 59 » par « , 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26 ».

66. L'article 53.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o de récupérer et valoriser un produit ou un composant au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par les articles 4.1 et 4.2; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 11 » par « 13 »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1 relative aux ententes concernant le traitement des produits visés par le présent règlement;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «ou 17» par «, 17, 32.1, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou 53.0.33».

67. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o à l'article 4.3, 4.4, 6, 6.1 ou 7, au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 8, à l'article 10, 11 ou 12, au cinquième alinéa de l'article 13, à l'article 26 ou 32, au premier alinéa de l'article 32.2 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 38;»;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

68. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «au deuxième alinéa de l'article 13,»;

2^o par le remplacement de «ou au quatrième» par «, au quatrième ou au cinquième»;

3^o par le remplacement de «ou 53.0.3» par «, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26».

69. L'article 56.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «3 ou 5» par «3, 4.1, 4.2, 5 ou 8.1»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «ou 17» par «, 17, 32.1, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou 53.0.33».

70. L'article 59.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «30 avril» par «15 mai».

71. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 59.1, des suivants :

«**59.2.** Les articles 24 et 29 du présent règlement, tel qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer à l'égard des sous-catégories de produits visés aux articles 22 et 31 tels qu'ils se lisaient à cette date, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

59.3. Tout écart positif déterminé conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 13 et aux articles 27, 33, 39, 46 et 52 tels qu'ils se lisaient avant le 19 septembre 2019 peut être utilisé, en tout ou en partie et pour une même sous-catégorie de produits, pour compenser un écart négatif calculé pour une année antérieure à (*indiquer ici l'année qui suit de 5 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

72. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à l'exception :

1^o de l'article 1, du paragraphe 1 de l'article 3, des articles 4 et 8 et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 19 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o de l'article 10 qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 3 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

75738

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

Règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté vise à reconduire les règles de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2020 afin d'établir le potentiel fiscal se rapprochant de la définition du potentiel fiscal, prévue à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Erika Desjardins Dufresne, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5^e étage, La Tour, Québec (Québec), G1R 4J3, au numéro de téléphone 418 691-2015, poste 83807, par télécopieur au numéro 418 643-2206 ou par courrier électronique à erika.desjardins-dufresne@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Erika Desjardins Dufresne aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(chapitre E-20.001, a. 118.80)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Les dispositions du présent arrêté prévoient les règles visant l'établissement du potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.

SECTION II

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal, est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du coefficient de «0,48» par celui de «2,68».

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter de l'exercice financier 2022.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1128-2021 du 18 août 2021 relatif à l'exercice des fonctions de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret numéro 1128-2021 du 18 août 2021 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75681

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit:

1^o dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, dont notamment deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux, deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec, un provenant de

la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ, un provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et un nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation de conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2^o deux pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3^o douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justificables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 473-2019 du 8 mai 2019 messieurs Guillaume Barrette, Martin Belhumeur, Sébastien Routhier ainsi que mesdames Marie-Andrée Bénard, Guylaine Bernard, France Breton, Sarah Marcoux et Lise Lapointe ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 473-2019 du 8 mai 2019 messieurs Alexandre Ferland et Sébastien Lavergne ainsi que mesdames Sylvie Gagnon et Andrée Lamontagne ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 473-2019 du 8 mai 2019 monsieur Kevin Dallaire a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes à titre de membres provenant du milieu syndical, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant de la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.):

—monsieur Sébastien Routhier, actuaire;

—provenant de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ):

—monsieur Martin Belhumeur, conseiller à la sécurité sociale;

—monsieur Sébastien Lavergne, conseiller en régimes de retraite;

—provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ:

—madame Guylaine Bernard, conseillère syndicale;

—provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux :

—madame Sarah Marcoux, coordonnatrice à la sécurité sociale;

—nommée à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation de conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique :

—madame Marie-Andrée Bénard, conseillère aux relations du travail, Fédération autonome de l'enseignement;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes à titre de membres pensionnés de l'un

ou l'autre des régimes visés à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—madame Andrée Lamontagne, retraitée;

—madame Lise Lapointe, présidente nationale, AREQ (CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—monsieur Guillaume Barrette, actuaire, secrétariat du Conseil du trésor;

—madame France Breton, actuaire, ministère des Finances;

—monsieur Alexandre Ferland, directeur des régimes collectifs, des études quantitatives et de l'information de gestion, secrétariat du Conseil du trésor;

—madame Sylvie Gagnon, conseillère en relations du travail, ministère de l'Enseignement supérieur;

QUE la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—madame Sandy Labbé, analyste en actuariat, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Kevin Dallaire;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75682

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure notamment avec le gouvernement du Canada une troisième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada ont conclu, le 14 mai 2018, l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, conformément au décret numéro 1081-2017 du 8 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a été autorisée à conclure deux ententes modificatrices à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, conformément aux décrets numéros 929-2020 du 9 septembre 2020 et 970-2020 du 23 septembre 2020;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, le gouvernement du Canada et d'autres parties souhaitent conclure une troisième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain inc. et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée du boulevard René-Lévesque;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure notamment avec le gouvernement du Canada une troisième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain inc.

et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée du boulevard René-Lévesque, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75683

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'autorisation au Musée de la Civilisation d'aliéner à Gestion 1608 inc. la Maison Jean-Baptiste-Chevalier

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu des articles 3.1 et 4 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 26 de cette loi un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 212 180 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtisse dessus construite, connu sous le nom de la Maison Jean-Baptiste-Chevalier;

ATTENDU QUE, conformément à la promesse bilatérale de vente et d'achat conclue le 18 décembre 2020, le Musée de la Civilisation souhaite aliéner à Gestion 1608 inc. le lot 1 212 180 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtisse dessus construite;

ATTENDU QUE cet immeuble est un bien patrimonial classé suivant la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 54 de cette loi, nul ne peut sans avoir donné à la ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours vendre un immeuble patrimonial classé ou un immeuble situé dans un site patrimonial classé;

ATTENDU QUE, le 18 décembre 2020, le Musée de la Civilisation a transmis cet avis à la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, le 25 février 2021, la ministre de la Culture et des Communications a décidé de ne pas se prévaloir de son droit de préemption prévu par l'article 56 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 25 février 2021, la ministre de la Culture et des Communications a autorisé, conformément à l'article 53 de cette loi, la vente de ce bien patrimonial classé faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à aliéner à Gestion 1608 inc. le lot 1 212 180 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtisse dessus construite, connu sous le nom de la Maison Jean-Baptiste-Chevalier, et ce, conformément à un acte de vente substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à aliéner à Gestion 1608 inc. le lot 1 212 180 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtisse dessus construite, connu sous le nom de la Maison Jean-Baptiste-Chevalier, et ce, conformément à un acte de vente substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75685

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendants dont la présidente du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.1 de cette loi neuf membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant

compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :

— deux membres doivent provenir du milieu archivistique;

— deux membres doivent provenir du milieu de la bibliothéconomie;

— un membre doit provenir du milieu de l'éducation;

— un membre doit provenir du milieu culturel, tel le domaine du livre, du cinéma ou de la musique;

— trois autres membres peuvent provenir de milieux divers, dont le milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi le président du conseil est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi le président du conseil d'administration est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016 monsieur Gaston Bellemare a été nommé de nouveau membre et désigné membre indépendant du conseil d'administration de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016 madame Joëlle Thivierge a été nommée de nouveau membre et désignée membre indépendante du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016 monsieur Michel Hamelin a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016 mesdames Jane Everett, Loubna Ghaoui et Kadiatou Sow ainsi que monsieur André Gareau ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 110-2020 du 19 février 2020 madame Isabelle Dubois a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Ginette Gaulin, avocate à la retraite, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Isabelle Dubois à ce titre;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Gaston Bellemare, président, Festival international de la poésie, à titre de membre provenant du milieu culturel;

— monsieur Michel Hamelin, associé, juricomptabilité et évaluation d'entreprises, Demers Beaulne, Groupe Conseil inc., à titre de membre provenant de milieux divers;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Linda Beaupré, experte-conseil en gestion de l'information en pratique privée, à titre de membre provenant du milieu archivistique, en remplacement de monsieur André Gareau;

— madame Chantal Brodeur, cheffe de division, bibliothèques, Ville de Repentigny, à titre de membre provenant du milieu de la bibliothéconomie, en remplacement de madame Joëlle Thivierge;

— madame Isabelle Dubois, directrice générale adjointe, qualité de vie urbaine, Ville de Québec, à titre de membre provenant de milieux divers, en remplacement de madame Kadiatou Sow;

— madame Sandy Hervieux, bibliothécaire de liaison, Université McGill, à titre de membre provenant du milieu de la bibliothéconomie, en remplacement de madame Loubna Ghaoui;

— monsieur Bamba Sissoko, vice-président, systèmes informatiques, Transat A.T. inc., à titre de membre provenant de milieux divers, en remplacement de madame Jane Everett;

QUE les personnes nommées membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75686

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Société de la Vallée de l'aluminium, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de supporter la croissance des entreprises de la Vallée de l'aluminium

ATTENDU QUE la Société de la Vallée de l'aluminium est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mandat la promotion de la Vallée de l'aluminium à l'international, la prospection à l'étranger, la création de partenariats, la favorisation de l'émergence d'entreprises structurantes et l'accompagnement des PME régionales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés qui doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Société de la Vallée de l'aluminium, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de supporter la croissance des entreprises de la Vallée de l'aluminium;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société de la Vallée de l'aluminium, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et ministre responsable du Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Société de la Vallée de l'aluminium, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de supporter la croissance des entreprises de la Vallée de l'aluminium;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société de la Vallée de l'aluminium, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75688

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 779 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir la poursuite des réseaux d'entraide destinés aux parents, aux jeunes adultes qui cheminent avec un trouble d'apprentissage et aux intervenants scolaires, le développement d'une plateforme de transfert de connaissances et le développement de programmes de formation avec accompagnement pour les écoles

ATTENDU QUE l'Institut des troubles d'apprentissage est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'assurer l'égalité des chances des personnes qui vivent avec un trouble d'apprentissage et de leur permettre de développer leur plein potentiel au sein de la société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 779 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, soit un montant maximal de 593 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir la poursuite des réseaux d'entraide destinés aux parents, aux jeunes adultes qui cheminent avec un trouble d'apprentissage et aux intervenants scolaires, le développement d'une plateforme de transfert de connaissances et le développement de programmes de formation avec accompagnement pour les écoles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 779 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, soit un montant maximal de 593 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir la poursuite des réseaux d'entraide destinés aux parents, aux jeunes adultes qui cheminent avec un trouble d'apprentissage et aux intervenants scolaires, le développement d'une plateforme de transfert de connaissances et le développement de programmes de formation avec accompagnement pour les écoles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75689

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes une personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, est nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 819-2018 du 20 juin 2018 monsieur Antonello Callimaci a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de madame Anne Couillard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Anne Couillard, directrice des études, Collège de Rosemont, soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Antonello Callimaci.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75690

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société pour la nature et les parcs du Canada d'une subvention maximale de 3 300 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour le financement de l'initiative de conservation Présent pour les municipalités

ATTENDU QUE la Société pour la nature et les parcs du Canada est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), dédiée à la protection de la nature et travaillant à la création d'un réseau d'aires protégées à travers le Canada;

ATTENDU QUE la Société pour la nature et les parcs du Canada a créé l'initiative de conservation Présent pour les municipalités qui permet de réaliser des projets ayant pour objectif la création d'aires protégées et de corridors de conservation au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), cette loi a pour objet d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec et des valeurs qui lui sont associées et elle vise plus particulièrement à faciliter l'expansion du réseau de territoires visés par des mesures de conservation au Québec et la gestion efficace des aires protégées;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent et il peut encourager la mise en place de mesures pour conserver les milieux humides et hydriques, restaurer ceux qui sont dégradés ou créer de nouveaux milieux;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à la Société pour la nature et les parcs du Canada une subvention maximale de 3 300 000 \$, soit un montant maximal de 2 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement de l'initiative de conservation Présent pour les municipalités;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Société pour la nature et les parcs du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Société pour la nature et les parcs du Canada une subvention maximale de 3 300 000 \$, soit un montant maximal de 2 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement de l'initiative de conservation Présent pour les municipalités;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Société pour la nature et les parcs du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75691

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT la désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 650 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives au sein de comités Actions concertées pour contrer les économies souterraines

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Justice permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 650 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives au sein de comités Actions concertées pour contrer les économies souterraines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice:

QUE le ministre de la Justice soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 650 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, selon la répartition et pour les fins suivantes:

—un montant maximal de 437 000 \$ pour financer la contribution du Bureau des infractions et amendes et des services de justice du ministère de la Justice à la lutte contre le commerce illicite de cannabis, d'alcool et de tabac par les comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac;

—un montant maximal de 213 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de cannabis du Directeur des poursuites criminelles et pénales au sein du comité ACCES cannabis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75693

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 242-2009 du 18 mars 2009, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 173-2017 du 15 mars 2017, modifié par le décret numéro 763-2021 du 2 juin 2021, autorise la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 2 février 2017, modifiée par la résolution du 16 avril 2021, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 102 274 000 \$, dont 12 000 000 \$ à court terme pour ses besoins opérationnels, 34 037 000 \$ à court terme ou à long terme pour ses projets d'investissement et 56 237 000 \$ à court terme ou à long terme pour le refinancement d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi

pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 13 août 2021 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2024, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, pour un montant n'excédant pas 130 760 200 \$, dont 12 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, 14 926 400 \$ pour ses projets d'investissement et 103 833 800 \$ pour le refinancement d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 173-2017 du 15 mars 2017, modifié par le décret numéro 763-2021 du 2 juin 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 13 août 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit,

auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, pour un montant n'excédant pas 130 760 200 \$, dont 12 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, 14 926 400 \$ pour ses projets d'investissement et 103 833 800 \$ pour le refinancement d'emprunts à long terme;

QUE, si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 173-2017 du 15 mars 2017, modifié par le décret numéro 763-2021 du 2 juin 2021, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75694

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire numéro 28 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.9.3 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ci-après appelée la Convention, dans leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et de droit d'usage commun aux fins du régime de chasse, de pêche et de piégeage, les Cris, les Inuits et les Naskapis ont un droit de préemption sur les pourvoiries dans les terres de la catégorie III jusqu'au 10 novembre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.9.4 de la Convention, à l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.9.3 prenant fin le 10 novembre 2021, le Québec, les Cris, les Inuits et les Naskapis négocient pour déterminer si ce droit de préemption sera reconduit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.15.1 de la Convention, les alinéas 24.9.3 et 24.9.4 peuvent être modifiés avec le consentement du gouvernement du Québec et des parties autochtones crie, inuite et naskapie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les parties autochtones crie, inuite et naskapie ont convenu de reconduire le droit de préemption prévu à l'alinéa 24.9.3 de la Convention pour une période additionnelle de trois ans;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les parties autochtones crie, inuite et naskapie ont convenu d'un projet de convention complémentaire afin de reconduire ce droit de préemption;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire numéro 28, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75696

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT le versement à la Clinique juridique Juripop d'une subvention maximale de 4 364 200 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet pilote en matière d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 prévoit un montant de 50 000 000 \$ sur cinq ans afin de mieux accompagner les personnes victimes de violences sexuelles;

ATTENDU QUE la Clinique juridique Juripop est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme offre des services pour soutenir l'accessibilité à la justice, notamment en accompagnant les personnes dans la recherche de réponses à leurs besoins et de solutions à leurs problèmes dans une perspective d'autonomie et de prise en charge individuelle et collective, ainsi qu'en informant et en sensibilisant le public quant à leurs droits et à leurs obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à cet organisme une subvention maximale de 4 364 200 \$, soit un montant maximal de 967 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 1 678 300 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 718 400 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet pilote en matière d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre et la Clinique juridique Juripop, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Clinique juridique Juripop une subvention maximale de 4 364 200 \$, soit un montant maximal de 967 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 1 678 300 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 718 400 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet pilote en matière d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre et la Clinique juridique Juripop, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75697

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux États généraux du livre en langue française dans le monde qui se tiendront les 23 et 24 septembre 2021

ATTENDU QUE les États généraux du livre en langue française dans le monde se tiendront à Tunis (Tunisie), les 23 et 24 septembre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Roy, dirige la délégation officielle du Québec aux États généraux du livre en langue française dans le monde qui se tiendront les 23 et 24 septembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— Monsieur Joey Chartrand, attaché politique, Cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— Madame Claire Deronzier, déléguée du Québec aux Affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Alain Olivier, directeur du Bureau du Québec à Rabat, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Dominique Drouin, directrice des relations internationales et de l'exportation, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Louise Lantagne, présidente-directrice générale, Société de développement des entreprises culturelles du Québec;

QUE la délégation officielle du Québec aux États généraux du livre en langue française dans le monde soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75698

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT la signature de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République tunisienne ainsi que de l'arrangement administratif et du protocole pour l'application de celle-ci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne souhaitent signer l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République tunisienne sociale portant sur le domaine des rentes, de la santé ainsi que des accidents du travail et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE les modalités d'application de cette entente sont précisées dans un arrangement administratif et un protocole joints à celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et, en ce cas, la signature de la ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, Retraite Québec peut conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec, ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République tunisienne ainsi que l'arrangement administratif et le protocole pour l'application de celle-ci, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75699

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le taux et les modalités de perception de la contribution sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, il y a lieu d'exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, et de déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo;

QUE, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si ce montant a été acquitté ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par poste recommandée, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75700

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04545, également désigné pont Imbeault, au-dessus de la rivière Humqui, sur le 4^e Rang et à son intersection avec le chemin Nord de la Rivière-Humqui, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Léon-le-Grand

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04545, également désigné pont Imbeault, au-dessus de la rivière Humqui, sur le 4^e Rang et à son intersection avec le chemin Nord de la Rivière-Humqui, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Léon-le-Grand, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-14-0519 (projet n^o 154-14-0519) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75701

Gouvernement du Québec

Décret 1272-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 241, également désignée rue Shefford, et du boulevard de Bromont, ainsi que d'ouvrages utiles à la stabilisation de talus afin de protéger la route 241 et ses infrastructures, situés sur le territoire de la ville de Bromont

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 241, également désignée rue Shefford, et du boulevard de Bromont, ainsi que d'ouvrages utiles à la stabilisation de talus afin de protéger la route 241 et ses infrastructures, situés sur le territoire de la ville de Bromont, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-9012-154-17-0667 (projet n^o 154-17-0667) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75702

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail surveille la mise en œuvre et l'application des normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail et de la gestion des conditions de travail, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75703

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Renée-Claude Bélanger comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Renée-Claude Bélanger comme membre du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Renée-Claude Bélanger soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2022;

QUE madame Renée-Claude Bélanger continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75704

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à une compensation financière pour des ajustements temporaires apportés au Régime québécois d'assurance parentale équivalents à ceux prévus par le régime d'assurance-emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec relative à une compensation financière pour des ajustements temporaires apportés au Régime québécois d'assurance parentale équivalents à ceux prévus par le régime d'assurance-emploi;

ATTENDU QUE cette entente vise à déterminer les modalités de versement de la compensation financière accordée par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec en raison des ajustements temporaires apportés par le gouvernement du Québec aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale à la suite des ajustements temporaires apportés par le gouvernement du Canada aux prestations de maternité et aux prestations parentales du régime d'assurance-emploi dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à une compensation financière pour des ajustements temporaires apportés au Régime québécois d'assurance parentale équivalents à ceux prévus par le régime d'assurance-emploi constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative à une compensation financière pour des ajustements temporaires apportés au Régime québécois d'assurance parentale équivalents à ceux prévus par le régime d'assurance-emploi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

**Arrêté 0087-2021 de la ministre de la
Sécurité publique en date du 30 septembre 2021**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Vu l'arrêté numéro AM 0086-2020 du 27 décembre 2020 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider, notamment, les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 27 décembre 2020 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0021-2021 du 14 avril 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0050-2021 du 14 juin 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0081-2021 du 20 septembre 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été relevés dans la municipalité de Sainte-Julienne, en raison des inondations et des pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que le territoire de cette municipalité n'a pas été désigné aux arrêtés précités;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Sainte-Julienne et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0086-2020 du 27 décembre 2020 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0021-2021 du 14 avril 2021, l'arrêté numéro AM 0050-2021 du 14 juin 2021 et l'arrêté numéro AM 0081-2021 du 20 septembre 2021, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Sainte-Julienne, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 30 septembre 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75748

A.M., 2021

**Arrêté 0088-2021 de la ministre de la
Sécurité publique en date du 30 septembre 2021**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 30 juin 2021, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0057-2021 du 7 juillet 2021 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 30 juin 2021;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 7 juillet 2021 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0065-2021 du 23 septembre 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes survenues le 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0057-2021 du 7 juillet 2021 relativement aux pluies abondantes survenues le 30 juin 2021, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à une autre municipalité par l'arrêté numéro AM 0065-2021 du 23 septembre 2021, est de nouveau élargi afin de comprendre le territoire de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, située dans la région administrative des Laurentides.

Québec, le 30 septembre 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75749

Erratum

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Contributions d'assurance

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 6 octobre 2021,
153^e année, numéro 40, page 6393.

À la table des matières, le document «Contributions d'assurance» aurait dû être inscrit sous la rubrique «Règlements et autres actes».

À la page 6393, on ne doit pas prendre en considération l'entête «Projets de règlement» car le document «Contributions d'assurance» est un règlement dûment approuvé.

75753

